

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the 2011 budget as updated on June 6, 2011 and other measures

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011 et mettant en œuvre d'autres mesures

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to implement certain provisions of the 2011 budget as updated on June 6, 2011 and other measures

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011 et mettant en œuvre d'autres mesures

That it is expedient to implement certain provisions of the 2011 budget as updated on June 6, 2011 and other measures as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget de 2011 mis à jour le 6 juin 2011 et de mettre en œuvre d'autres mesures, comme suit :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Keeping Canada's Economy and Jobs Growing Act*.

1. *Loi sur le soutien de la croissance de l'économie et de l'emploi au Canada.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT AND RELATED REGULATIONS

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE RÈGLEMENTS CONNEXES

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

2. (1) Paragraph 18(1)(g) of the *Income Tax Act* is repealed.

2. (1) L'alinéa 18(1)(g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2010.

3. (1) Section 34.2 of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'article 34.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

34.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

34.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"adjusted stub period accrual"
« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »

"adjusted stub period accrual" of a corporation in respect of a partnership — in which the corporation has a significant interest at the end of the last fiscal period of the partnership that ends in the corporation's taxation year in circumstances where another fiscal period (in this definition referred to as the "particular period") of the partnership begins in the year and ends after the year — means

« alignement pour paliers multiples » Relativement à une société de personnes, alignement, prévu aux paragraphes 249.1(9) ou (11), de l'exercice de la société de personnes et de celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes.

« alignement pour paliers multiples »
"multi-tier alignment"

(a) if paragraph (b) does not apply, the amount determined by the formula

« alignement pour palier unique » Relativement à une société de personnes, le fait de mettre fin à un exercice de la société de personnes conformément au paragraphe 249.1(8).

« alignement pour palier unique »
"single-tier alignment"

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

« dépense admissible relative à des ressources » Est une dépense admissible relative à des ressources d'une société pour une année d'imposition, relativement à l'exercice d'une société de personnes qui commence dans l'année et se ter-

« dépense admissible relative à des ressources »
"qualified resource expense"

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for a fiscal period of the partnership that ends in the year (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),

B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for a fiscal period of the partnership that ends in the year,

C is the number of days that are in both the year and the particular period,

D is the number of days in fiscal periods of the partnership that end in the year,

E is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and

F is an amount designated by the corporation in its return of income for the year (other than an amount included in the description of E) and filed with the Minister on or before its filing-due date for the year; and

(b) if a fiscal period of the partnership ends in the corporation's taxation year and the year is the first taxation year in which the fiscal period of the partnership is aligned with the fiscal period of one or more other partnerships under a multi-tier alignment (in this paragraph referred to as the "eligible fiscal period"),

(i) where a fiscal period of the partnership ends in the year and before the eligible fiscal period, the amount determined by the formula

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

mine après la fin de l'année, toute dépense engagée par la société de personnes au cours de la partie de l'exercice comprise dans l'année et visée à l'une des définitions suivantes :

a) « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);

b) « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);

c) « frais relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);

d) « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5).

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes — dans laquelle la société a une participation importante à la fin du dernier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition de la société, dans des circonstances où un autre exercice (appelé « exercice donné » dans la présente définition) de la société de personnes commence dans l'année et se termine après la fin de l'année — correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »
"adjusted stub period accrual"

a) si l'alinéa b) ne s'applique pas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice de celle-ci se terminant dans l'année, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables com-

where

- A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the first fiscal period of the partnership that ends in the year (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the first fiscal period of the partnership that ends in the year,
- C is the number of days that are in both the year and the particular period,
- D is the number of days in the first fiscal period of the partnership that ends in the year,
- E is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and
- F is an amount designated by the corporation in its return of income for the year (other than an amount included in the description of E) and filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and

(ii) where the eligible fiscal period of the partnership is the first fiscal period of the partnership that ends in the corporation's taxation year, the amount determined by the formula

$$(A - B - C) \times D/E - (F + G)$$

where

pris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour un exercice de celle-ci se terminant dans l'année,

- C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,
- D le nombre de jours des exercices de la société de personnes se terminant dans l'année,
- E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,
- F toute somme, à l'exclusion d'une somme comprise dans la valeur de l'élément E, que la société désigne dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b) si l'un des exercices de la société de personnes prend fin dans l'année d'imposition de la société et que cette année est la première année d'imposition où l'exercice de la société de personnes est aligné sur celui d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison d'un alignement pour paliers multiples (appelé « exercice admissible » au présent alinéa) :

(i) dans le cas où un exercice de la société de personnes prend fin dans l'année et avant l'exercice admissible, la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci se terminant dans l'année, à l'exclusion d'une somme au titre de la-

	<p>A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the eligible fiscal period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),</p> <p>B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the eligible fiscal period,</p> <p>C is the corporation's eligible alignment income for the eligible fiscal period,</p> <p>D is the number of days that are in both the year and the particular period,</p> <p>E is the number of days that are in the eligible fiscal period that ends in the year,</p> <p>F is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and</p> <p>G is an amount designated by the corporation in its return of income for the year (other than an amount included in the description of F) and filed with the Minister on or before its filing-due date for the year.</p>	<p>quelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,</p> <p>B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci se terminant dans l'année,</p> <p>C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,</p> <p>D le nombre de jours du premier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année,</p> <p>E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,</p> <p>F toute somme, à l'exclusion d'une somme comprise dans la valeur de l'élément E, que la société désigne dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,</p>
<p>“eligible alignment income” « <i>revenu d'alignement admissible</i> »</p>	<p>“eligible alignment income”, of a corporation, means</p> <p>(a) if a partnership is subject to a single-tier alignment, the first aligned fiscal period of the partnership ends in the first taxation year of the corporation ending after March 22, 2011 (in this paragraph referred to as the “eligible fiscal period”) and the corporation is a member of the partnership at the end of the eligible fiscal period,</p>	<p>(ii) dans le cas où l'exercice admissible de la société de personnes correspond à son premier exercice se terminant dans l'année d'imposition de la société, la somme obtenue par la formule suivante :</p> $(A - B - C) \times D/E - (F + G)$ <p>où :</p> <p>A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de per-</p>

(i) where the eligible fiscal period is preceded by another fiscal period of the partnership that ends in the corporation's first taxation year that ends after March 22, 2011 and the corporation is a member of the partnership at the end of that preceding fiscal period, the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the eligible fiscal period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),

B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the eligible fiscal period, and

C is, where an outlay or expense of the partnership is deemed by subsection 66(18) to be made or incurred by the corporation at the end of the eligible fiscal period, the total of all amounts each of which is an amount that would be deductible by the corporation for the taxation year under any of sections 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4 determined as if each such outlay or expense were the only amount relevant in determining the amount deductible, or

(ii) where the eligible fiscal period is the first fiscal period of the partnership that ends in the corporation's first taxation year ending after March 22, 2011, nil; and

(b) if a partnership is subject to a multi-tier alignment, the first aligned fiscal period of the partnership ends in the taxation year of the corporation (in this paragraph referred to as the "eligible fiscal period") and the corporation is a member of the partnership at the

sonnes pour l'exercice admissible, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice admissible,

C le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice admissible,

D le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,

E le nombre de jours de l'exercice admissible se terminant dans l'année,

F le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

G toute somme, à l'exclusion d'une somme comprise dans la valeur de l'élément F, que la société désigne dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« participation importante » Est une participation importante d'une société dans une société de personnes à un moment donné la participation de la société dans la société de personnes en vertu de laquelle la société a droit à ce moment, à titre individuel ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes qui lui sont liées ou affiliées, à plus de 10 % :

« participation importante »
"significant interest"

end of the eligible fiscal period, the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the eligible fiscal period, other than any amount

(i) for which a deduction is available under section 112 or 113, or

(ii) that would be included in computing the income of the corporation for the year if there were no multi-tier alignment,

B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of a partnership for the eligible fiscal period, and

C is, where an outlay or expense of the partnership is deemed by subsection 66(18) to be made or incurred by the corporation at the end of the eligible fiscal period, the total of all amounts each of which is an amount that would be deductible by the corporation for the taxation year under any of sections 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4 determined as if each such outlay or expense were the only amount relevant in determining the amount deductible.

"multi-tier alignment"
« alignement pour paliers multiples »

"multi-tier alignment", in respect of a partnership, means the alignment under subsection 249.1(9) or (11) of the fiscal period of the partnership and the fiscal period of one or more other partnerships.

"qualified resource expense"
« dépense admissible relative à des ressources »

"qualified resource expense", of a corporation for a taxation year in respect of a fiscal period of a partnership that begins in the year and ends after the year, means an expense incurred by the partnership in the portion of the fiscal peri-

a) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;

b) soit des actifs (net du passif) de la société de personnes dans l'éventualité où elle cesserait d'exister.

« pourcentage déterminé » Celui des pourcentages ci-après qui s'applique à une société pour une année d'imposition donnée relativement à une société de personnes :

« pourcentage déterminé »
"specified percentage"

a) si la première année d'imposition pour laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement prend fin en 2011 et que l'année donnée prend fin :

(i) en 2011, 100 %,

(ii) en 2012, 85 %,

(iii) en 2013, 65 %,

(iv) en 2014, 45 %,

(v) en 2015, 25 %,

(vi) en 2016, 0 %;

b) si la première année d'imposition pour laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement prend fin en 2012 et que l'année donnée prend fin :

(i) en 2012, 100 %,

(ii) en 2013, 85 %,

(iii) en 2014, 65 %,

(iv) en 2015, 45 %,

(v) en 2016, 25 %,

(vi) en 2017, 0 %;

c) si la première année d'imposition pour laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement prend fin en 2013 et que l'année donnée prend fin :

(i) en 2013, 85 %,

(ii) en 2014, 65 %,

(iii) en 2015, 45 %,

(iv) en 2016, 25 %,

(v) en 2017, 0 %.

	<p>od that is in the year and that is described in any of the following definitions:</p> <p>(a) “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);</p> <p>(b) “Canadian development expense” in subsection 66.2(5);</p> <p>(c) “foreign resource expense” in subsection 66.21(1); and</p> <p>(d) “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5).</p>	<p>« revenu admissible à l’allègement » Le revenu admissible à l’allègement d’une société qui est un associé d’une société de personnes le 22 mars 2011 correspond au total des sommes ci-après, calculées selon le paragraphe (15) :</p> <p>a) le revenu d’alignement admissible de la société relativement à la société de personnes;</p> <p>b) le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes pour celle des années d’imposition ci-après qui est applicable :</p>	<p>« revenu admissible à l’allègement » “qualifying transitional income”</p>
<p>“qualifying transitional income” « revenu admissible à l’allègement »</p>	<p>“qualifying transitional income”, of a corporation that is a member of a partnership on March 22, 2011, means the amount that is the total of the following amounts, computed in accordance with subsection (15),</p> <p>(a) the corporation’s eligible alignment income in respect of the partnership, and</p> <p>(b) the corporation’s adjusted stub period accrual in respect of the partnership for</p> <p>(i) if there is a multi-tier alignment in respect of the partnership, the corporation’s taxation year during which ends the fiscal period of the partnership that is aligned with the fiscal period of one or more other partnerships under the multi-tier alignment, or</p> <p>(ii) in any other case, the corporation’s first taxation year that ends after March 22, 2011.</p>	<p>(i) si la société de personnes fait l’objet d’un alignement pour paliers multiples, l’année d’imposition de la société dans laquelle prend fin l’exercice de la société de personnes qui est aligné sur celui d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l’alignement pour paliers multiples,</p> <p>(ii) dans les autres cas, la première année d’imposition de la société qui prend fin après le 22 mars 2011.</p> <p>« revenu d’alignement admissible » Le revenu d’alignement admissible d’une société correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :</p> <p>a) si une société de personnes fait l’objet d’un alignement pour palier unique, que son premier exercice aligné prend fin dans la première année d’imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 (appelé « exercice admissible » au présent alinéa) et que la société est un associé de la société de personnes à la fin de l’exercice admissible :</p>	<p>« revenu admissible à l’allègement » “qualifying transitional income”</p> <p>« revenu d’alignement admissible » “eligible alignment income”</p>
<p>“significant interest” « participation importante »</p>	<p>“significant interest”, of a corporation in a partnership at any time, means a membership interest of the corporation in the partnership if the corporation, or the corporation together with one or more persons or partnerships related to or affiliated with the corporation, is entitled at that time to more than 10% of</p> <p>(a) the income or loss of the partnership; or</p> <p>(b) the assets (net of liabilities) of the partnership if it were to cease to exist.</p>	<p>(i) dans le cas où l’exercice admissible est précédé d’un autre exercice de la société de personnes qui prend fin dans la première année d’imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et où la société est un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice précédent, la somme obtenue par la formule suivante :</p>	
<p>“single-tier alignment” « alignement pour palier unique »</p>	<p>“single-tier alignment”, in respect of a partnership, means the ending of a fiscal period of the partnership under subsection 249.1(8).</p>	<p>A – B – C</p> <p>où :</p>	

“specified percentage”
« *pourcentage déterminé* »

“specified percentage”, of a corporation for a particular taxation year in respect of a partnership, means

(a) if the first taxation year for which the corporation has qualifying transitional income ends in 2011 and the particular year ends in

- (i) 2011, 100%,
- (ii) 2012, 85%,
- (iii) 2013, 65%,
- (iv) 2014, 45%,
- (v) 2015, 25%, and
- (vi) 2016, 0%;

(b) if the first taxation year for which the corporation has qualifying transitional income ends in 2012 and the particular year ends in

- (i) 2012, 100%,
- (ii) 2013, 85%,
- (iii) 2014, 65%,
- (iv) 2015, 45%,
- (v) 2016, 25%, and
- (vi) 2017, 0%; and

(c) if the first taxation year for which the corporation has qualifying transitional income ends in 2013 and the particular year ends in

- (i) 2013, 85%,
- (ii) 2014, 65%,
- (iii) 2015, 45%,
- (iv) 2016, 25%, and
- (v) 2017, 0%.

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d’un revenu ou d’un gain en capital imposable de la société de personnes pour l’exercice admissible, à l’exclusion d’une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d’une perte ou d’une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n’excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l’élément A — de la société de personnes pour l’exercice admissible,

C dans le cas où une dépense de la société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 66(18), être engagée ou effectuée par la société à la fin de l’exercice admissible, le total des sommes dont chacune représente une somme qui serait déductible par la société pour l’année d’imposition en application des articles 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, déterminée comme si chacune de ces dépenses était la seule somme entrant dans le calcul de la somme déductible,

(ii) dans le cas où l’exercice admissible correspond au premier exercice de la société de personnes qui prend fin dans la première année d’imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, zéro;

b) si une société de personnes fait l’objet d’un alignement pour paliers multiples, que son premier exercice aligné prend fin dans l’année d’imposition de la société (appelé « exercice admissible » au présent alinéa) et que la société est un associé de la société de personnes à la fin de l’exercice admissible, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

Income
inclusion —
adjusted stub
period accrual

(2) Subject to subsections (5) and (9), a corporation (other than a professional corporation) shall include in computing its income for a taxation year its adjusted stub period accrual in respect of a partnership if

(a) the corporation has a significant interest in the partnership at the end of the last fiscal period of the partnership that ends in the year;

(b) another fiscal period of the partnership begins in the year and ends after the year; and

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice admissible, à l'exclusion d'une somme, selon le cas :

(i) au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,

(ii) qui serait incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année en l'absence de l'alignement pour paliers multiples,

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — d'une société de personnes pour l'exercice admissible,

C dans le cas où une dépense de la société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 66(18), être engagée ou effectuée par la société à la fin de l'exercice admissible, le total des sommes dont chacune représente une somme qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en application des articles 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, déterminée comme si chacune de ces dépenses était la seule somme entrant dans le calcul de la somme déductible.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (9), une société, à l'exception d'une société professionnelle, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes si, à la fois :

a) elle a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice de celle-ci se terminant dans l'année;

b) un autre exercice de la société de personnes commence dans l'année et se termine après la fin de l'année;

Somme à inclure
dans le revenu
— montant
comptabilisé
ajusté pour la
période tampon

Income inclusion — new partner designation	<p>(c) at the end of the year, the corporation is entitled to a share of an income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of the partnership for the fiscal period referred to in paragraph (b).</p> <p>(3) Subject to subsection (5), if a corporation (other than a professional corporation) becomes a member of a partnership during a fiscal period of the partnership (in this subsection referred to as the “particular period”) that begins in the corporation’s taxation year and ends after the taxation year but on or before the filing-due date for the taxation year and the corporation has a significant interest in the partnership at the end of the particular period, the corporation may include in computing its income for the taxation year the lesser of</p> <p>(a) the amount, if any, designated by the corporation in its return of income for the taxation year, and</p> <p>(b) the amount determined by the formula</p> $A \times B/C$ <p>where</p> <p>A is the corporation’s income from the partnership for the particular period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),</p> <p>B is the number of days that are both in the corporation’s taxation year and the particular period, and</p> <p>C is the number of days in the particular period.</p>	<p>c) à la fin de l’année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible de la société de personnes pour l’exercice visé à l’alinéa b).</p> <p>(3) Sous réserve du paragraphe (5), une société, à l’exception d’une société professionnelle, qui, d’une part, devient l’associé d’une société de personnes au cours d’un exercice de celle-ci (appelé «exercice donné» au présent paragraphe) commençant dans l’année d’imposition de la société et se terminant après cette année mais au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année et, d’autre part, a une participation importante dans la société de personnes à la fin de l’exercice donné peut inclure dans le calcul de son revenu pour l’année la moins élevée des sommes suivantes :</p> <p>a) la somme que la société a désignée, le cas échéant, dans sa déclaration de revenu pour l’année;</p> <p>b) la somme obtenue par la formule suivante :</p> $A \times B/C$ <p>où :</p> <p>A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l’exercice donné, à l’exclusion d’une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,</p> <p>B le nombre de jours qui font partie à la fois de l’année et de l’exercice donné,</p> <p>C le nombre de jours de l’exercice donné.</p>	Somme à inclure dans le revenu — nouvel associé
Deduction in following year	<p>(4) A corporation may deduct in computing its income for a taxation year each amount that was included in computing its income in respect of a partnership for the immediately preceding taxation year under subsection (2) or (3).</p>	<p>(4) Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition chaque somme qui a été incluse en application des paragraphes (2) ou (3) dans le calcul de son revenu relativement à une société de personnes pour l’année d’imposition précédente.</p>	Dédution — année subséquente
Character of amounts	<p>(5) For the purposes of this Act, the following rules apply:</p> <p>(a) in computing the income of a corporation for a taxation year,</p>	<p>(5) Les règles ci-après s’appliquent à la présente loi :</p> <p>a) pour le calcul du revenu d’une société pour une année d’imposition :</p>	Nature des sommes

- | | |
|--|---|
| <p>(i) an adjusted stub period accrual included under subsection (2) in respect of a partnership for the year is deemed to be income and taxable capital gains having the same character and to be in the same proportions as any income and taxable capital gains that were allocated by the partnership to the corporation for all fiscal periods of the partnership ending in the year,</p> | <p>(i) tout montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en application du paragraphe (2) relativement à une société de personnes pour l'année est réputé être un revenu et des gains en capital imposables de mêmes nature et proportion que les revenu et gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble de ses exercices se terminant dans l'année,</p> |
| <p>(ii) an amount included under subsection (3) in respect of a partnership for the year is deemed to be income and taxable capital gains having the same character and to be in the same proportions as any income and taxable capital gains that were allocated by the partnership to the corporation for the particular period referred to in that subsection,</p> | <p>(ii) toute somme incluse en application du paragraphe (3) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être un revenu et des gains en capital imposables de mêmes nature et proportion que les revenu et gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice visé à ce paragraphe,</p> |
| <p>(iii) an amount deductible under subsection (4) in respect of a partnership for the year is deemed to have the same character and to be in the same proportions as the income and taxable capital gains included in the corporation's income for the immediately preceding taxation year under subsection (2) or (3) in respect of the partnership,</p> | <p>(iii) toute somme déductible en application du paragraphe (4) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être de mêmes nature et proportion que les revenu et gains en capital imposables qui ont été inclus en application des paragraphes (2) ou (3) dans le revenu de la société pour l'année d'imposition précédente relativement à la société de personnes,</p> |
| <p>(iv) an amount deductible as a reserve under subsection (11) in respect of a partnership for the year is deemed to have the same character and to be in the same proportions as the qualifying transitional income in respect of the partnership for the year, and</p> | <p>(iv) toute somme déductible à titre de provision en application du paragraphe (11) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être de mêmes nature et proportion que le revenu admissible à l'allègement relativement à la société de personnes pour l'année,</p> |
| <p>(v) an amount included in income under subsection (12) in respect of the partnership for the year is deemed to have the same character and to be in the same proportions as the amount deducted under subsection (11) for the immediately preceding taxation year; and</p> | <p>(v) toute somme incluse dans le revenu en application du paragraphe (12) relativement à la société de personnes pour l'année est réputée être de mêmes nature et proportion que la somme déduite en application du paragraphe (11) pour l'année d'imposition précédente;</p> |
| <p>(b) a corporation is deemed to have realized at the end of a taxation year an allowable capital loss equal to the amount determined by the formula</p> | <p>b) une société est réputée avoir réalisé à la fin d'une année d'imposition une perte en ca-</p> |

$$A - (B - C)$$

	<p>where</p> <p>A is the amount deductible by the corporation under subsection (4) for the year in respect of taxable capital gains of a partnership,</p> <p>B is the amount that is the total of</p> <p>(i) all taxable capital gains allocated by the partnership to the corporation for the year,</p> <p>(ii) the amount included in the corporation's income under subsection (2) for the year in respect of taxable capital gains of the partnership, and</p> <p>(iii) the amount included in the corporation's income under subsection (12) for the year in respect of taxable capital gains of the partnership, and</p> <p>C is the amount, if any, that is the lesser of</p> <p>(i) the amount that is the total of all allowable capital losses allocated by the partnership to the corporation for the year, and</p> <p>(ii) the amount determined under subparagraph (i) of the description of B.</p>	<p>pital déductible égale à la somme obtenue par la formule suivante :</p> $A - (B - C)$ <p>où :</p> <p>A représente la somme déductible par la société en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à des gains en capital imposables d'une société de personnes,</p> <p>B le total des sommes suivantes :</p> <p>(i) les gains en capital imposables attribués à la société par la société de personnes pour l'année,</p> <p>(ii) la somme incluse dans le revenu de la société en application du paragraphe (2) pour l'année relativement à des gains en capital imposables de la société de personnes,</p> <p>(iii) la somme incluse dans le revenu de la société en application du paragraphe (12) pour l'année relativement à des gains en capital imposables de la société de personnes,</p> <p>C la moins élevée des sommes suivantes :</p> <p>(i) le total des pertes en capital déductibles attribuées à la société par la société de personnes pour l'année,</p> <p>(ii) la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément B.</p>	
<p>Designation — qualified resource expense</p>	<p>(6) A corporation may designate an amount for a taxation year in respect of a qualified resource expense under the definition "adjusted stub period accrual" in subsection (1) subject to the following rules:</p> <p>(a) the corporation cannot designate an amount for the year in respect of a qualified resource expense in respect of a partnership except to the extent the corporation obtains from the partnership, before the corporation's filing-due date for the year, information in writing identifying the corporation's qualified resource expenses described</p> <p>(i) in paragraph (h) of the definition "Canadian exploration expense" in sub-</p>	<p>(6) Une société peut désigner une somme pour une année d'imposition au titre d'une dépense admissible relative à des ressources pour l'application de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe (1). Toutefois :</p> <p>a) la société ne peut désigner une somme pour l'année au titre d'une dépense admissible relative à des ressources relativement à une société de personnes que dans la mesure où elle obtient de celle-ci par écrit, avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, des renseignements identifiant les dépenses admissibles relatives à des ressources de la société visées :</p>	<p>Désignation — dépense admissible relative à des ressources</p>

section 66.1(6), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year,

(ii) in paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year,

(iii) in paragraph (e) of the definition “foreign resource expense” in subsection 66.21(1), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year, and

(iv) in paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year; and

(b) the amount designated for the year by the corporation is not to exceed the maximum amount that would be deductible by the corporation under any of sections 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4 in computing its income for the year if

(i) the amounts referred to in paragraph (a) in respect of the partnership were the only amounts relevant in determining the maximum amount, and

(ii) the fiscal period of the partnership that begins in the year and ends after the year had ended at the end of the year and each qualified resource expense were deemed under subsection 66(18) to be incurred by the corporation at the end of the year.

(7) Subsections (2) and (3) do not apply in computing a corporation’s income for a taxation year in respect of a partnership if the corporation becomes a bankrupt in the year.

(i) à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année,

(ii) à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année,

(iii) à l’alinéa e) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année,

(iv) à l’alinéa b) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année;

b) la somme désignée par la société pour l’année ne peut excéder la somme maximale qu’elle pourrait déduire en application des articles 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 dans le calcul de son revenu pour l’année si, à la fois :

(i) les sommes visées à l’alinéa a) relativement à la société de personnes étaient les seules sommes entrant dans le calcul de la somme maximale,

(ii) l’exercice de la société de personnes commençant dans l’année et se terminant après la fin de l’année avait pris fin à la fin de l’année et chaque dépense admissible relative à des ressources était réputée, en vertu du paragraphe 66(18), être engagée par la société à la fin de l’année.

(7) Les paragraphes (2) et (3) ne s’appliquent pas au calcul du revenu d’une société pour une année d’imposition relativement à une société de personnes si la société fait faillite au cours de l’année.

No additional
income —
bankrupt

Aucun revenu
additionnel —
failli

Foreign affiliates	<p>(8) This section does not apply for the purposes of computing, for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada,</p> <p>(a) the foreign accrual property income of the affiliate in respect of the corporation; and</p> <p>(b) except to the extent that the context otherwise requires, the exempt surplus or exempt deficit and the taxable surplus or taxable deficit (as those terms are defined in subsection 5907(1) of the <i>Income Tax Regulations</i>) of the affiliate in respect of the corporation.</p>	<p>(8) Le présent article ne s'applique pas au calcul des sommes ci-après pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada :</p> <p>a) le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement à la société;</p> <p>b) sauf indication contraire du contexte, le déficit exonéré, le déficit imposable, le surplus exonéré et le surplus imposable, au sens du paragraphe 5907(1) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, de la société affiliée relativement à la société.</p>	Société étrangère affiliée
Special case — multi-tier alignment	<p>(9) If a corporation is a member of a partnership subject to a multi-tier alignment, subsection (2) does not apply to the corporation in respect of the partnership for taxation years preceding the taxation year that includes the end of the first aligned fiscal period of the partnership under the multi-tier alignment.</p>	<p>(9) Si une société est un associé d'une société de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société relativement à la société de personnes pour les années d'imposition précédant celle qui comprend la fin du premier exercice aligné de la société de personnes découlant de l'alignement.</p>	Cas spécial — alignement pour paliers multiples
Designations	<p>(10) Once a corporation makes a designation in calculating its adjusted stub period accrual in respect of a partnership for a taxation year under any of the description of E or F of paragraph (a), the description of E or F of subparagraph (b)(i) and the description of F or G of subparagraph (b)(ii) of the definition "adjusted stub period accrual" in subsection (1), the designation cannot be amended or revoked.</p>	<p>(10) La désignation que fait une société, dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes pour une année d'imposition, selon les éléments E ou F de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe (1), les éléments E ou F de la formule figurant au sous-alinéa b)(i) de cette définition ou les éléments F ou G de la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) de cette même définition n'est ni modifiable ni révoquable.</p>	Désignations
Transitional reserve	<p>(11) A corporation that has qualifying transitional income in respect of a partnership for a particular taxation year may deduct in computing its income, as a reserve, for the particular year such amount as the corporation claims not exceeding the least of</p> <p>(a) the specified percentage for the particular year of the corporation's qualifying transitional income in respect of the partnership,</p> <p>(b) if, for the immediately preceding taxation year, an amount was deductible under this subsection in computing the corpora-</p>	<p>(11) La société qui a un revenu admissible à l'allègement relativement à une société de personnes pour une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu pour cette année, à titre de provision, toute somme qu'elle demande jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :</p> <p>a) la somme correspondant au pourcentage déterminé pour l'année donnée de son revenu admissible à l'allègement relativement à la société de personnes;</p> <p>b) si une somme était déductible en application du présent paragraphe pour l'année</p>	Provision transitoire

	<p>tion's income in respect of the partnership, the amount that is the total of</p> <p>(i) the amount included under subsection (12) in computing the corporation's income for the particular year in respect of the partnership, and</p> <p>(ii) the amount by which the corporation's qualifying transitional income in respect of the partnership is increased in the particular year because of the application of subsections (16) and (17), and</p> <p>(c) the corporation's income for the particular year computed before deducting any amount under this subsection in respect of the partnership or under sections 61.3 and 61.4.</p>	<p>d'imposition précédente dans le calcul de son revenu relativement à la société de personnes, le total des sommes suivantes :</p> <p>(i) la somme incluse en application du paragraphe (12) dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée relativement à la société de personnes,</p> <p>(ii) la somme qui s'est ajoutée au cours de l'année donnée au revenu admissible à l'allègement de la société relativement à la société de personnes par l'effet des paragraphes (16) et (17);</p> <p>c) le revenu de la société pour l'année donnée, calculé avant la déduction de toute somme en application soit du présent paragraphe relativement à la société de personnes, soit des articles 61.3 et 61.4.</p>	
Inclusion of prior year reserve	<p>(12) A corporation shall include in computing its income in respect of a partnership for a taxation year the amount, if any, deducted by it under subsection (11) in respect of the partnership for its immediately preceding taxation year.</p>	<p>(12) Une société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu relatif à une société de personnes pour une année d'imposition toute somme déduite en application du paragraphe (11) relativement à la société de personnes pour son année d'imposition précédente.</p>	Inclusion de la provision de l'année précédente
No reserve	<p>(13) No deduction shall be made under subsection (11) in computing a corporation's income for a taxation year in respect of a partnership</p> <p>(a) unless,</p> <p>(i) in the case of a corporation that is a member of a partnership in respect of which there is a multi-tier alignment, the corporation has been a member of the partnership continuously since before March 22, 2011 to the end of the year,</p> <p>(ii) in the case of a corporation that is a member of a partnership in respect of which there is no multi-tier alignment, the corporation is a member of the partnership</p> <p>(A) at the end of the partnership's fiscal period that begins before March 22, 2011 and ends in the year of the corporation that includes March 22, 2011,</p> <p>(B) at the end of the partnership's fiscal period commencing immediately after the fiscal period referred to in clause</p>	<p>(13) Aucune somme n'est déductible en application du paragraphe (11) dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition relativement à une société de personnes :</p> <p>a) à moins que :</p> <p>(i) dans le cas d'une société qui est un associé d'une société de personnes ayant fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société n'ait été l'associé de la société de personnes de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année d'imposition,</p> <p>(ii) dans le cas d'une société qui est un associé d'une société de personnes n'ayant pas fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne soit l'associé de la société de personnes, à la fois :</p> <p>(A) à la fin de l'exercice de la société de personnes commençant avant le 22 mars 2011 et se terminant dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date,</p>	Aucune provision

<p>(A) and continues to be a member until after the end of the year of the corporation that includes March 22, 2011, and</p> <p>(C) continuously since before March 22, 2011 until the end of the year;</p> <p>(b) if at the end of the year or at any time in the following taxation year,</p> <p>(i) the corporation's income is exempt from tax under this Part, or</p> <p>(ii) the corporation is non-resident and the partnership does not carry on business through a permanent establishment (as defined for the purpose of subsection 16.1(1)) in Canada; or</p> <p>(c) if the year ends immediately before another taxation year</p> <p>(i) at the beginning of which the partnership no longer principally carries on the activities to which the reserve relates,</p> <p>(ii) in which the corporation becomes a bankrupt, or</p> <p>(iii) in which the corporation is dissolved or wound up (other than in circumstances to which subsection 88(1) applies).</p>	<p>(B) à la fin de l'exercice de la société de personnes commençant immédiatement après l'exercice visé à la division (A) et jusqu'à un moment postérieur à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011,</p> <p>(C) de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;</p> <p>b) si, à la fin de l'année ou à tout moment de l'année d'imposition suivante :</p> <p>(i) le revenu de la société est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie,</p> <p>(ii) la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du paragraphe 16.1(1), au Canada;</p> <p>c) si l'année prend fin immédiatement avant une autre année d'imposition :</p> <p>(i) au début de laquelle la société de personnes n'exerce plus principalement des activités auxquelles la provision se rapporte,</p> <p>(ii) au cours de laquelle la société fait faillite,</p> <p>(iii) au cours de laquelle la société fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 88(1).</p>		
Deemed partner	<p>(14) A corporation that cannot deduct an amount under subsection (11) for a taxation year in respect of a partnership solely because it has disposed of its interest in the partnership is deemed for the purposes of paragraph (13)(a) to be a member of the partnership continuously until the end of the taxation year if</p> <p>(a) the corporation disposed of its interest to another corporation related to, or affiliated with, the corporation at the time of the disposition; and</p> <p>(b) a corporation related to, or affiliated with, the corporation has the partnership interest referred to in paragraph (a) at the end of the taxation year.</p>	<p>(14) La société qui ne peut déduire une somme en application du paragraphe (11) pour une année d'imposition relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a disposé de sa participation dans celle-ci est réputée, pour l'application de l'alinéa (13)a), être un associé de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois :</p> <p>a) elle a disposé de sa participation en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de la disposition;</p> <p>b) à la fin de l'année en cause, une société liée ou affiliée à la société détient la participation visée à l'alinéa a).</p>	Associé réputé

Computing qualifying transitional income — special rules

(15) For the purposes of determining a corporation's qualifying transitional income, the income or loss, as the case may be, of a partnership for a fiscal period shall be computed as if

(a) the partnership had deducted for the period the maximum amount deductible in respect of any expense, reserve, allowance or other amount;

(b) this Act were read without reference to paragraph 28(1)(b); and

(c) the partnership had made an election under paragraph 34(a).

Qualifying transition income adjustment — conditions for application

(16) Subsection (17) applies for a particular taxation year of a corporation and for each subsequent taxation year for which the corporation may deduct an amount under subsection (11) in respect of a partnership if the particular year is the first taxation year

(a) that is after the taxation year in which the corporation has, or would have if the partnership had income, an adjusted stub period accrual that is included in the corporation's qualifying transitional income in respect of the partnership by reason of paragraph (b) of the definition "qualifying transitional income" in subsection (1); and

(b) in which ends the fiscal period of the partnership that began in the taxation year referred to in paragraph (a).

Adjustment of qualifying transitional income

(17) If this subsection applies in respect of a partnership for a taxation year of a corporation, the adjusted stub period accrual included in the corporation's qualifying transitional income in respect of the partnership for the year is computed as if

(a) the descriptions in paragraph (a) and subparagraph (b)(i) of the definition "adjusted stub period accrual" in subsection (1) read as follows:

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or tax-

(15) Pour le calcul du revenu admissible à l'allègement d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice est calculé comme si, à la fois :

a) la société de personnes avait déduit pour l'exercice la somme maximale déductible au titre d'une dépense, d'une provision ou d'une autre somme;

b) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 28(1)b);

c) la société de personnes avait fait le choix prévu à l'alinéa 34a).

(16) Le paragraphe (17) s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société ainsi que pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut déduire une somme en application du paragraphe (11) relativement à une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois :

a) qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société est inclus dans son revenu admissible à l'allègement relativement à la société de personnes par l'effet de l'alinéa b) de la définition de « revenu admissible à l'allègement » au paragraphe (1), ou serait ainsi inclus si la société de personnes avait un revenu;

b) dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes qui a commencé dans l'année d'imposition mentionnée à l'alinéa a).

(17) En cas d'application du présent paragraphe relativement à une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société relativement à la société de personnes pour l'année est calculé comme si :

a) les éléments des formules figurant à l'alinéa a) et au sous-alinéa b)(i) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la pé-

Calcul du revenu admissible à l'allègement — règles spéciales

Rajustement du montant admissible à l'allègement — conditions d'application

Rajustement du revenu admissible à l'allègement

- able capital gain of the partnership for the particular period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the particular period,
- C is the number of days that are in both the year and the particular period,
- D is the number of days in the particular period,
- E is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and
- F is nil; and
- (b) the descriptions in subparagraph (b)(ii) of the definition "adjusted stub period accrual" in subsection (1) read as follows:
- A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the particular period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the particular period,
- C is the corporation's eligible alignment income for the eligible fiscal period,
- D is the number of days that are in both the year and the particular period,
- E is the number of days in the particular period,
- riode tampon » au paragraphe (1) avaient le libellé suivant :
- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice donné, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice donné,
- C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,
- D le nombre de jours de l'exercice donné,
- E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,
- F zéro;
- b) les éléments de la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe (1) avaient le libellé suivant :
- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice donné, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible

	<p>F is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and</p> <p>G is nil.</p>	<p>— dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice donné,</p> <p>C le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice admissible,</p> <p>D le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,</p> <p>E le nombre de jours de l'exercice donné,</p> <p>F le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,</p> <p>G zéro.</p>	
Anti-avoidance	(18) If it is reasonable to conclude that one of the main reasons a corporation is a member of a partnership in a taxation year is to avoid the application of subsection (13), the corporation is deemed not to be a member of the partnership for the purposes of that subsection.	(18) S'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est de se soustraire à l'application du paragraphe (13), la société est réputée ne pas être un associé de la société de personnes pour l'application de ce paragraphe.	Anti-évitement
Definitions	34.3 (1) The definitions in this subsection and in subsection 34.2(1) apply in this section.	34.3 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant au paragraphe 34.2(1) s'appliquent au présent article.	Définitions
"actual stub period accrual" « montant comptabilisé réel pour la période tampon »	"actual stub period accrual", of a corporation in respect of a qualifying partnership for a taxation year, means the positive or negative amount determined by the formula $(A - B) \times C/D - E$ where A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the qualifying partnership for the last fiscal period of the partnership that began in the base year (other than any amount for which a deduction was available under section 112 or 113); B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss of the qualifying partner-	« année de base » L'année de base d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition s'entend de son année d'imposition précédente dans laquelle a commencé un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société. « montant comptabilisé réel pour la période tampon » Le montant comptabilisé réel pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante : $(A - B) \times C/D - E$ où :	« année de base » "base year" « montant comptabilisé réel pour la période tampon » "actual stub period accrual"

	<p>ship for the last fiscal period of the partnership that began in the base year (to the extent that the total of all allowable capital losses included under this description in respect of all qualifying partnerships for the taxation year does not exceed the corporation's share of all taxable capital gains of all qualifying partnerships for the taxation year);</p>	<p>A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice de celle-ci ayant commencé dans l'année de base, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction pouvait être demandée en application des articles 112 ou 113;</p>
	<p>C is the number of days that are in both the base year and the fiscal period;</p>	<p>B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice de celle-ci ayant commencé dans l'année de base dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles comprises dans la valeur du présent élément relativement à l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part, revenant à la société, des gains en capital imposables de l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;</p>
	<p>D is the number of days in the fiscal period; and</p>	<p>C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice;</p>
	<p>E is the amount of the qualified resource expense in respect of the qualifying partnership that was designated by the corporation for the base year under subsection 34.2(6) in its return of income for the base year filed with the Minister on or before its filing-due date for the base year.</p>	<p>D le nombre de jours de l'exercice;</p>
<p>"base year" « année de base »</p>	<p>"base year", of a corporation in respect of a qualifying partnership for a taxation year, means the preceding taxation year of the corporation in which began a fiscal period of the partnership that ends in the corporation's taxation year.</p>	<p>E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources relativement à la société de personnes admissible que la société a désigné pour l'année de base en vertu du paragraphe 34.2(6) dans la déclaration de revenu pour cette année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.</p>
<p>"income shortfall adjustment" « rajustement pour revenu insuffisant »</p>	<p>"income shortfall adjustment", of a corporation in respect of a qualifying partnership for a taxation year, means the positive or negative amount determined by the formula</p> $(A - B) \times C \times D$ <p>where</p> <p>A is the amount that is the lesser of</p> <p>(a) the actual stub period accrual in respect of the qualifying partnership, and</p> <p>(b) the amount that would be the corporation's adjusted stub period accrual for the base year in respect of the qualifying partnership if the value of F in paragraph (a) of the definition "adjusted stub period accrual" in subsection 34.2(1) were nil;</p>	<p>C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice;</p> <p>D le nombre de jours de l'exercice;</p> <p>E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources relativement à la société de personnes admissible que la société a désigné pour l'année de base en vertu du paragraphe 34.2(6) dans la déclaration de revenu pour cette année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.</p>
	<p>B is the amount included under subsection 34.2(2) in computing the corporation's income for the base year in respect of the qualifying partnership;</p>	<p>« rajustement pour revenu insuffisant » Le rajustement pour revenu insuffisant d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :</p> $(A - B) \times C \times D$ <p>où :</p> <p>A représente la moins élevée des sommes suivantes :</p>
		<p>« rajustement pour revenu insuffisant » "income shortfall adjustment"</p>

<p>“qualifying partnership” « société de personnes admissible »</p>	<p>C is the number of days in the period that</p> <p>(a) begins on the day after the day on which the base year ends, and</p> <p>(b) ends on the day on which the taxation year ends; and</p> <p>D is the average daily rate of interest determined by reference to the rate of interest prescribed under paragraph 4301(a) of the <i>Income Tax Regulations</i> for the period referred to in the description of C.</p> <p>“qualifying partnership”, in respect of a corporation for a particular taxation year, means a partnership</p> <p>(a) a fiscal period of which began in a preceding taxation year and ends in the particular taxation year; and</p> <p>(b) in respect of which the corporation was required to calculate an adjusted stub period accrual for the preceding taxation year.</p>	<p>a) le montant comptabilisé réel pour la période tampon relativement à la société de personnes admissible,</p> <p>b) la somme qui correspondrait au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l’année de base relativement à la société de personnes admissible si la valeur de l’élément F de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) était nulle;</p> <p>B la somme incluse en application du paragraphe 34.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l’année de base relativement à la société de personnes admissible;</p> <p>C le nombre de jours compris dans la période qui :</p> <p>a) commence le lendemain du jour où l’année de base prend fin,</p> <p>b) se termine le jour où l’année d’imposition prend fin;</p> <p>D le taux d’intérêt quotidien moyen déterminé par rapport au taux d’intérêt prescrit selon l’alinéa 4301a) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> pour la période visée à l’élément C.</p>	
		<p>« société de personnes admissible » Est une société de personnes admissible relativement à une société pour une année d’imposition donnée la société de personnes :</p> <p>a) dont l’un des exercices a commencé dans une année d’imposition antérieure et prend fin dans l’année d’imposition donnée;</p> <p>b) relativement à laquelle la société était tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l’année d’imposition antérieure.</p>	<p>« société de personnes admissible » “qualifying partnership”</p>
<p>Application of subsection (3)</p>	<p>(2) Subsection (3) applies to a corporation for a taxation year if</p> <p>(a) the corporation has designated an amount for the purpose of the description of F in paragraph (a) of the definition “adjusted stub period accrual” in subsection 34.2(1) in calculating its adjusted stub period accrual</p>	<p>(2) Le paragraphe (3) s’applique à une société pour une année d’imposition si, à la fois :</p> <p>a) la société a désigné un montant pour l’application de l’élément F de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) dans le cal-</p>	<p>Application du paragraphe (3)</p>

for the base year in respect of a qualifying partnership for the taxation year; and

(b) where the corporation has qualifying transitional income, the taxation year is after the first taxation year of the corporation to which subsection 34.2(17) applies.

Income shortfall adjustment — inclusion

(3) If this subsection applies to a corporation for a taxation year, the corporation shall include in computing its income for the taxation year the amount determined by the formula

$$A + 0.50 \times (A - B)$$

where

A is the amount that is the total of all amounts each of which is the corporation's income shortfall adjustment in respect of a qualifying partnership for the year; and

B is the amount that is the lesser of A and the total of all amounts each of which is 25% of the positive amount, if any, that would be the income shortfall adjustment in respect of a qualifying partnership for the year if the value of the description of B in the definition "income shortfall adjustment" in subsection (1) were nil.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after March 22, 2011.

4. (1) The Act is amended by adding the following after section 38:

Tax-deferred transaction — flow-through shares

38.1 If a taxpayer acquires a property (in this section referred to as the "acquired property") that is included in a flow-through share class of property in the course of a transaction or series of transactions to which any of section 51, subsections 73(1), 85(1) and (2) and 85.1(1), sections 86 and 87 and subsections 88(1) and 98(3) apply

(a) if the transfer of the acquired property is part of a gifting arrangement (within the meaning assigned by section 237.1) or of a transaction or series of transactions to which

cul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base relativement à une société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'année d'imposition est postérieure à sa première année d'imposition à laquelle le paragraphe 34.2(17) s'applique.

Rajustement pour revenu insuffisant — inclusion

(3) La société à laquelle le présent paragraphe s'applique pour une année d'imposition est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + 0,50 \times (A - B)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente son rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année;

B la valeur de l'élément A ou, s'il est moins élevé, le total des sommes dont chacune représente 25 % du montant positif qui correspondrait au rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année si la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « rajustement pour revenu insuffisant » au paragraphe (1) était nulle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011.

4. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Opération à imposition différée — actions accréditives

38.1 Dans le cas où un contribuable acquiert, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent l'article 51, les paragraphes 73(1), 85(1) ou (2) ou 85.1(1), les articles 86 ou 87 ou les paragraphes 88(1) ou 98(3), un bien (appelé « bien acquis » au présent article) compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, les règles ci-après s'appliquent :

a) si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens de l'article 237.1, ou d'une opération ou d'une série d'o-

subsection 98(3) applies, or the transferor is a person with whom the taxpayer was, at the time of the acquisition, not dealing at arm's length, there shall be added, at the time of the transfer, to the taxpayer's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property, and deducted from the transferor's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount by which the transferor's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property immediately before that time exceeds the capital gain, if any, of the transferor as a result of the transfer, and

B is the proportion that the fair market value of the acquired property immediately before the transfer is of the fair market value of all property of the transferor immediately before the transfer that is included in the flow-through share class of property; and

(b) if the transferor receives particular shares of the capital stock of the taxpayer as consideration for the acquired property and those particular shares are listed on a designated stock exchange or are shares of a mutual fund corporation, then for the purposes of this section and subsection 40(12)

(i) the particular shares are deemed to be flow-through shares of the transferor, and

(ii) there shall be added to the transferor's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property that includes the particular shares the amount that is determined under paragraph (a) or that would be so determined if paragraph (a) applied to the taxpayer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2011.

5. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

pérations à laquelle le paragraphe 98(3) s'applique ou que le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et est déduite du seuil d'exonération du cédant relativement à cette catégorie :

$$A \times B$$

où :

A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant ce moment sur le gain en capital éventuel du cédant découlant du transfert,

B la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis, immédiatement avant le transfert, et celle des biens du cédant, immédiatement avant le transfert, compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

b) si le cédant reçoit, en contrepartie du bien acquis, des actions données du capital-actions du contribuable qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société de placement à capital variable, pour l'application du présent article et du paragraphe 40(12) :

(i) les actions données sont réputées être des actions accréditives du cédant,

(ii) la somme qui est déterminée selon l'alinéa a), ou qui serait ainsi déterminée si cet alinéa s'appliquait au contribuable, est ajoutée au seuil d'exonération du cédant relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives qui comprend les actions données.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2011.

5. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Donated flow-through shares

(12) If at any time a taxpayer disposes of one or more capital properties that are included in a flow-through share class of property and subparagraph 38(a.1)(i) or (iii) applies to the disposition (in this subsection referred to as the “actual disposition”), then the taxpayer is deemed to have a capital gain from a disposition at that time of another capital property equal to the lesser of

(a) the taxpayer’s exemption threshold at that time in respect of the flow-through share class of property, and

(b) the total of all amounts each of which is a capital gain from the actual disposition (for greater certainty, calculated without reference to this subsection).

(2) Subsection (1) applies to dispositions made on or after March 22, 2011.

6. (1) The portion of subsection 43.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, if at any time a taxpayer disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply or by way of a gift to a donee described in the definition “total charitable gifts”, “total Crown gifts” or “total ecological gifts” in subsection 118.1(1)) to a person or partnership and retains a life estate or an estate *pur autre vie* (in this section referred to as the “life estate”) in the property, the taxpayer is deemed

(2) The portion of subsection 43.1(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, if at any time a taxpayer disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply or by way of a gift to a qualified donee) to a person

Life estates in real property

Life estates in real property

Dons d’actions accréditives

(12) Si un contribuable dispose, à un moment donné, d’une ou de plusieurs immobilisations comprises dans une catégorie de biens constituée d’actions accréditives et que le sous-alinéa 38a.1(i) ou (iii) s’applique à la disposition (appelée « disposition réelle » au présent paragraphe), le contribuable est réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition d’une autre immobilisation effectuée à ce moment, égal à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le seuil d’exonération du contribuable à ce moment relativement à la catégorie de biens constituée d’actions accréditives;

b) le total des sommes représentant chacune un gain en capital provenant de la disposition réelle, étant entendu que ce total est calculé compte non tenu du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

6. (1) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d’un domaine résiduel sur un bien réel (sauf par suite d’une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s’appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d’un don à un donataire visé aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons à l’État » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) en faveur d’une personne ou d’une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d’autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

(2) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d’un domaine résiduel sur un bien réel (sauf par suite d’une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s’appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d’un don à un dona-

Domaine viager sur un bien réel

Domaine viager sur un bien réel

or partnership and retains a life estate or an estate *pur autre vie* (in this section referred to as the “life estate”) in the property, the taxpayer is deemed

(3) Subsection (1) applies to dispositions that occur after February 27, 1995.

(4) Subsection (2) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

7. (1) The portion of subsection 48.1(1) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

the individual is deemed, except for the purposes of sections 7 and 35, paragraph 110(1)(d.1) and subsections 120.4(4) and (5),

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur on or after March 22, 2011.

8. (1) Subparagraph 53(2)(c)(i.4) of the Act is replaced by the following:

(i.4) unless that time is immediately before a disposition of the interest, if the taxpayer is a member of the partnership and the taxpayer has been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or the taxpayer is at that time a limited partner of the partnership for the purposes of subsection 40(3.1),

(A) where that time is in the taxpayer’s first taxation year for which the taxpayer is eligible to deduct an amount in respect of the partnership under subsection 34.2(11), the portion of the amount deducted in computing the taxpayer’s

taire reconnu) en faveur d’une personne ou d’une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d’autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 27 février 1995.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

7. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d’une année d’imposition, est propriétaire d’une immobilisation qui consiste en une action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d’être une telle société du fait qu’une catégorie de ses actions ou d’actions d’une autre société est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée est réputé, sauf pour l’application des articles 7 et 35, de l’alinéa 110(1)d.1) et des paragraphes 120.4(4) et (5), s’il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

8. (1) Le sous-alinéa 53(2)c)(i.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.4) à moins que ce moment ne précède immédiatement une disposition de la participation, si le contribuable est un associé de la société de personnes et en est soit un associé déterminé depuis qu’il en est un associé, soit un commanditaire à ce moment pour l’application du paragraphe 40(3.1), celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) dans le cas où ce moment fait partie de la première année d’imposition du contribuable pour laquelle il peut déduire une somme relativement à la société de personnes en application du paragraphe 34.2(11), la partie de la

Gain lorsqu’une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

income for the taxation year under subsection 34.2(11) in respect of the partnership that would have been deductible if the definition “qualifying transitional income” in subsection 34.2(1) were read without reference to paragraph (b), and

(B) where that time is in any other taxation year, the portion of the amount deducted in computing the taxpayer’s income for the taxation year immediately preceding that other year under subsection 34.2(11) in respect of the partnership that would have been deductible if the definition “qualifying transitional income” in subsection 34.2(1) were read without reference to paragraph (b),

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

9. (1) Section 54 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“exemption threshold”
« seuil d’exonération »

“exemption threshold”, of a taxpayer at a particular time in respect of a flow-through share class of property, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

(a) the total of all amounts, each of which is an amount that would be the cost to the taxpayer, computed without reference to subsection 66.3(3), of a flow-through share that was included at any time before the particular time in the flow-through share class of property and that was issued by a corporation to the taxpayer on or after the taxpayer’s fresh-start date in respect of the flow-through share class of property at that time, other than a flow-through share that the taxpayer was obligated, before March 22, 2011, to acquire pursuant to the terms of a flow-through share agreement entered

somme déduite en application de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour l’année relativement à la société de personnes qui serait déductible si la définition de « revenu admissible à l’allègement » au paragraphe 34.2(1) s’appliquait compte non tenu de son alinéa b),

(B) dans le cas où ce moment fait partie d’une autre année d’imposition, la partie de la somme déduite en application du paragraphe 34.2(11) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année d’imposition précédant cette autre année relativement à la société de personnes qui serait déductible si la définition de « revenu admissible à l’allègement » au paragraphe 34.2(1) s’appliquait compte non tenu de son alinéa b),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2011 et suivantes.

9. (1) L’article 54 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« catégorie de biens constituée d’actions accréditives »

« catégorie de biens constituée d’actions accréditives »
“flow-through share class of property”

a) Groupe de biens, relatif à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, dont chacun est :

(i) soit une action de la catégorie, dans le cas où une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-alinéa (ii) est, à un moment donné, une action accréditive pour une personne,

(ii) soit un droit d’acquérir une action de la catégorie, dans le cas où une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-alinéa est, à un moment donné, une action accréditive pour une personne,

(iii) soit un bien qui est un bien identique à un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) groupe de biens dont chacun est une participation dans une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à un moment don-

into between the corporation and the taxpayer, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be the adjusted cost base to the taxpayer of an interest in a partnership — computed as if subparagraph 53(1)(e)(vii.1) and clauses 53(2)(c)(ii)(C) and (D) did not apply to any amount incurred by the partnership in respect of a flow-through share held by the partnership, either directly or indirectly through another partnership — that was included at any time before the particular time in the flow-through share class of property, if

(i) the taxpayer

(A) acquired the interest on or after the taxpayer's fresh-start date in respect of the flow-through share class of property at the particular time (other than an interest that the taxpayer was obligated, before August 16, 2011, to acquire pursuant to the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer), or

(B) made a contribution of capital to the partnership on or after August 16, 2011,

(ii) at any time after the taxpayer acquired the interest or made the contribution of capital, the taxpayer is deemed by subsection 66(18) to have made or incurred an outlay or expense in respect of a flow-through share held by the partnership, either directly or indirectly through another partnership, and

(iii) at any time between the time that the taxpayer acquired the interest or made the contribution of capital and the particular time, more than 50% of the fair market value of the assets of the partnership is attributable to property included in a flow-through share class of property, and

B is the total, if any, of all amounts, each of which is the lesser of

né, à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

« date de nouveau départ » La date de nouveau départ d'un contribuable à un moment donné relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives correspond à celui des jours ci-après qui est applicable :

« date de nouveau départ »
"fresh-start date"

a) dans le cas d'une participation dans une société de personnes qui est incluse dans la catégorie, le dernier en date des jours suivants :

(i) le 16 août 2011,

(ii) le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait une participation dans la société de personnes;

b) dans le cas de tout autre bien qui est inclus dans la catégorie, le dernier en date des jours suivants :

(i) le 22 mars 2011,

(ii) le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a disposé de l'ensemble des biens compris dans la catégorie.

« seuil d'exonération » Le seuil d'exonération d'un contribuable à un moment donné relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« seuil d'exonération »
"exemption threshold"

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui correspondrait au coût pour le contribuable, calculé compte non tenu du paragraphe 66.3(3), d'une action accréditive qui, avant le moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable ou par la suite relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives à ce moment, à l'exception d'une action accréditive que le contribuable avait l'obligation,

	<p>(a) the total of all amounts, each of which is a capital gain from a disposition of a property included in the flow-through share class of property, other than a capital gain referred to in paragraph 38.1(a), at an earlier time that is</p> <p>(i) before the particular time, and</p> <p>(ii) after the first time that the taxpayer acquired a flow-through share referred to in paragraph (a) of the description of A or acquired a partnership interest referred to in paragraph (b) of the description of A, and</p> <p>(b) the exemption threshold of the taxpayer in respect of the flow-through share class of property immediately before that earlier time;</p>	<p>avant le 22 mars 2011, d'acquérir aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives qu'il a conclue avec la société,</p> <p>b) le total des sommes représentant chacune une somme qui correspondrait au prix de base rajusté pour le contribuable d'une participation dans une société de personnes — calculé comme si le sous-alinéa 53(1)e)(vii.1) et les divisions 53(2)c)(ii)(C) et (D) ne s'appliquaient pas à toute somme engagée par la société de personnes relativement à une action accréditive détenue par elle directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes — qui a été incluse avant le moment donné dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, dans le cas où, à la fois :</p>
<p>“flow-through share class of property” « catégorie de biens constituée d'actions accréditatives »</p>	<p>“flow-through share class of property” means a group of properties,</p> <p>(a) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, each of which is</p> <p>(i) a share of the class, if any share of the class or any right described in subparagraph (ii) is, at any time, a flow-through share to any person,</p> <p>(ii) a right to acquire a share of the class, if any share of that class or any right described in this subparagraph is, at any time, a flow-through share to any person, or</p> <p>(iii) a property that is an identical property of a property described in subparagraph (i) or (ii), or</p> <p>(b) each of which is an interest in a partnership, if at any time more than 50% of the fair market value of the partnership's assets is attributable to property included in a flow-through share class of property;</p>	<p>(i) le contribuable a :</p> <p>(A) soit acquis la participation à sa date de nouveau départ ou par la suite relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives au moment donné (sauf s'il s'agit d'une participation qu'il avait l'obligation, avant le 16 août 2011, d'acquérir aux termes d'une convention qu'il a conclue par écrit),</p> <p>(B) soit effectué un apport de capital à la société de personnes après le 15 août 2011,</p> <p>(ii) après avoir acquis la participation ou effectué l'apport, le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 66(18), avoir effectué ou engagé une dépense relativement à une action accréditive détenue par la société de personnes directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,</p>
<p>“fresh-start date” « date de nouveau départ »</p>	<p>“fresh-start date”, of a taxpayer at a particular time in respect of a flow-through share class of property, means</p> <p>(a) in the case of a partnership interest that is included in the flow-through share class of property, the day that is the later of</p> <p>(i) August 16, 2011, and</p>	<p>(iii) entre le moment où le contribuable a acquis la participation ou effectué l'apport et le moment donné, plus de 50 % de la valeur marchande des actifs de la société de personnes</p>

(ii) the last day, if any, before the particular time, on which the taxpayer held an interest in the partnership, and

(b) in the case of any other property that is included in the flow-through share class of property, the day that is the later of

(i) March 22, 2011, and

(ii) the last day, if any, before the particular time, on which the taxpayer disposed of all property included in the flow-through share class of property;

est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

B le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune un gain en capital provenant de la disposition d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, à l'exception d'un gain en capital visé à l'alinéa 38.1a), effectuée à un moment antérieur qui est, à la fois :

(i) antérieur au moment donné,

(ii) postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditive visée à l'alinéa a) de l'élément A ou une participation visée à l'alinéa b) de cet élément,

b) le seuil d'exonération du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives immédiatement avant ce moment antérieur.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2011.

10. (1) Clause 56(1)(a)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the amount of any payment out of or under a specified pension plan, and

(2) Subsection 56(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of, or with the concurrence of, a taxpayer to another person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person (other than by an assignment of any portion of a retirement pension under section 65.1 of the *Canada Pension Plan* or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to the taxpayer.

Indirect
payments

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2011.

10. (1) La division 56(1)a)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) tout paiement versé dans le cadre d'un régime de pension déterminé,

(2) Le paragraphe 56(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout paiement ou transfert de biens fait, suivant les instructions ou avec l'accord d'un contribuable, à une autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désirait voir accorder à l'autre personne — sauf la cession d'une partie d'une pension de retraite conformément à l'article 65.1 du *Régime de pensions du Canada* ou à une disposition comparable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi — est inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou transfert avait été fait au contribuable.

Paiements
indirects

(3) Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Limitations of scholarship exemption

(3.1) For the purpose of determining the total in paragraph (3)(a) for a taxation year,

(a) a scholarship, fellowship or bursary (in this subsection referred to as an “award”) is not considered to be received in connection with the taxpayer’s enrolment in an educational program described in subparagraph (3)(a)(i) except to the extent that it is reasonable to conclude that the award is intended to support the taxpayer’s enrolment in the program, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions that apply in respect of the award, the duration of the program and the period for which support is intended to be provided; and

(b) if an award is received in connection with an educational program in respect of which the taxpayer may deduct an amount by reason of paragraph (b) of the description of B in subsection 118.6(2) for the taxation year, for the immediately preceding taxation year or for the following taxation year (in this paragraph referred to as the “claim year”), the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer’s income for the taxation year in respect of the award may not exceed the amount that is the total of amounts, each of which is the cost of materials related to the program or a fee paid to a designated educational institution in respect of the program, as defined in subsection 118.6(1), in respect of the claim year.

(4) Subsection (1) applies to payments made after 2009.

(5) Subsection (2) applies to payments and transfers made after 2010.

(6) Subsection (3) applies to the 2010 and subsequent taxation years.

11. (1) Clause 60(l)(v)(B.01) of the Act is replaced by the following:

(B.01) the amount included in computing the taxpayer’s income for the year as a payment (other than a payment that

(3) L’article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Les règles ci-après s’appliquent au calcul du total visé à l’alinéa (3)a) pour une année d’imposition :

a) une bourse d’études ou de perfectionnement (*fellowship*) (appelée « bourse » au présent paragraphe) n’est considérée comme reçue relativement à l’inscription d’un contribuable à un programme d’études visé au sous-alinéa (3)a)(i) que dans la mesure où il est raisonnable de conclure qu’elle vise à soutenir l’inscription du contribuable au programme, compte tenu des circonstances, y compris les conditions de la bourse, la durée du programme et la période pendant laquelle la bourse sert au soutien;

b) si une bourse est reçue relativement à un programme d’études pour lequel le contribuable peut déduire une somme par l’effet de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) pour l’année, pour l’année d’imposition précédente ou pour l’année d’imposition subséquente (appelées « année de la demande » au présent alinéa), la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année relativement à la bourse ne peut excéder le total des sommes dont chacune représente le coût du matériel lié au programme ou les frais payés à un établissement d’enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), relativement au programme pour l’année de la demande.

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements effectués après 2009.

(5) Le paragraphe (2) s’applique aux paiements et transferts effectués après 2010.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 2010 et suivantes.

11. (1) La division 60(l)(v)(B.01) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B.01) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l’année à titre de paiement (sauf un paiement afférent à

Restrictions — exemption pour bourses d’études

is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a registered pension plan or a specified pension plan as a consequence of the death of an individual of whom the taxpayer was a child or grandchild, if the taxpayer was, immediately before the death, financially dependent on the individual for support because of mental or physical infirmity,

(2) Sub-subclause 60(l)(v)(B.1)(II)1 of the Act is replaced by the following:

1. a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a registered pension plan or a specified pension plan,

(3) Paragraph 60(v) of the Act is repealed.

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that begin after 2009.

12. (1) The definition “eligible individual” in subsection 60.02(1) of the Act is replaced by the following:

“eligible individual” means a child or grandchild of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or of a deceased member of a registered pension plan or a specified pension plan, who was financially dependent on the deceased for support, at the time of the deceased’s death, by reason of mental or physical infirmity.

(2) Paragraph (c) of the definition “eligible proceeds” in subsection 60.02(1) of the Act is replaced by the following:

(c) a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) out of or under a registered pension plan or a specified pension plan.

un surplus actuariel ou faisant partie d’une série de paiements périodiques) qu’il reçoit dans le cadre d’un régime de pension agréé ou d’un régime de pension déterminé par suite du décès d’un particulier dont il était l’enfant ou le petit-enfant, dans le cas où le contribuable était, immédiatement avant le décès du particulier, financièrement à la charge de celui-ci en raison d’une déficience mentale ou physique,

(2) La sous-subdivision 60(l)(v)(B.1)(II)1 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1. de paiement (sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d’une série de paiements périodiques) que le contribuable reçoit dans le cadre d’un régime de pension agréé ou d’un régime de pension déterminé,

(3) L’alinéa 60(v) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 2009.

12. (1) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 60.02(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible » Enfant ou petit-enfant d’un rentier décédé d’un régime enregistré d’épargne-retraite ou d’un fonds enregistré de revenu de retraite ou d’un participant décédé d’un régime de pension agréé ou d’un régime de pension déterminé, qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d’une déficience mentale ou physique.

(2) L’alinéa c) de la définition de « produit admissible », au paragraphe 60.02(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un paiement provenant d’un régime de pension agréé ou d’un régime de pension déterminé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d’une série de paiements périodiques.

“eligible individual”
« particulier admissible »

« particulier admissible »
“eligible individual”

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 4, 2010.

13. (1) Subparagraph (b)(ii) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(ii) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit,

(2) Paragraph (c) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(c) any oil or gas well in Canada or any real property or immovable in Canada the principal value of which depends on its petroleum, natural gas or related hydrocarbon content (not including any depreciable property),

(3) Paragraphs (d) and (e) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(d) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or a gas well in Canada, or from a natural accumulation of petroleum, natural gas or a related hydrocarbon in Canada, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the well or accumulation, as the case may be, and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the well or accumulation,

(e) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in Canada, other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the mineral resource and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the mineral resource,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 mars 2010.

13. (1) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit aux travaux de prospection, d’exploration, de forage ou d’extraction de minéraux d’une ressource minérale située au Canada, à l’exception d’un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

(2) L’alinéa c) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un immeuble ou bien réel, situé au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur principale dépend de sa teneur en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes;

(3) Les alinéas d) et e) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d’un puits de pétrole ou de gaz, ou d’un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes, situé au Canada, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d’une ressource minérale située au Canada, sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la

(4) Paragraphs (f) and (g) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act are replaced by the following:

(f) any real property or immovable in Canada (not including any depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content other than where the mineral resource is a bituminous sands deposit or an oil shale deposit,

(g) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (e), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership, or

(h) an interest in real property described in paragraph (f) or a real right in an immovable described in that paragraph, other than an interest or a right that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

(5) Subsections (1), (2) and (4) apply in respect of properties and rights acquired after March 21, 2011 except that, in respect of a property or right acquired by a person or partnership before 2012 if the person or partnership was obligated to acquire the property or right pursuant to an agreement in writing entered into by the person or partnership before March 22, 2011,

(a) subparagraph (b)(ii) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to “other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit”;

(b) the reference to “petroleum, natural gas or related hydrocarbon content” in paragraph (c) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read as a reference to “petroleum or natural gas content”; and

production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

(4) Les alinéas f) et g) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) un immeuble ou bien réel situé au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

g) un droit ou un intérêt sur un bien visé à l’un des alinéas a) à e) ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à un tel bien, à l’exception d’un droit ou d’un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes;

h) un droit réel sur un immeuble visé à l’alinéa f) ou un intérêt sur un bien réel visé à cet alinéa, à l’exception d’un droit ou d’un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s’appliquent relativement aux biens et droits acquis après le 21 mars 2011. Toutefois, en ce qui concerne les biens et droits acquis par une personne ou une société de personnes avant 2012 en exécution d’une obligation prévue par une convention qu’elle a conclue par écrit avant le 22 mars 2011 :

a) le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique compte non tenu du passage « à l’exception d’un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux »;

b) la mention « en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes » à l’alinéa c) de la définition de « avoir minier canadien », au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « en pétrole ou en gaz naturel »;

(c) paragraph (f) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read without reference to “other than where the mineral resource is a bituminous sands deposit or an oil shale deposit”.

(6) Subsection (3) applies in respect of rights acquired after December 20, 2002 except that, in respect of a right acquired before March 22, 2011 or in respect of a right that is acquired by a person or partnership after March 21, 2011 and before 2012 and that the person or partnership is obligated to acquire pursuant to an agreement in writing entered into by the person or partnership before March 22, 2011,

(a) the reference to “petroleum, natural gas or a related hydrocarbon” in paragraph (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read as a reference to “petroleum or natural gas”; and

(b) paragraph (e) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) of the Act, as enacted by subsection (3), is to be read without reference to “, other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit,”.

14. (1) Paragraph (f) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

(v.1) any expense described in subparagraph (i), (iii) or (iv) in respect of the mineral resource, incurred before a new mine in the mineral resource comes into production in reasonable commercial quantities, that results in revenue or can reasonably be expected to result in revenue earned before the new mine comes into production in reasonable commercial quantities, except to the extent that the total of all such

c) l’alinéa f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s’applique compte non tenu du passage « sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux ».

(6) Le paragraphe (3) s’applique relativement aux droits acquis après le 20 décembre 2002. Toutefois, en ce qui concerne les droits acquis avant le 22 mars 2011 et les droits acquis par une personne ou une société de personnes après le 21 mars 2011 et avant 2012 en exécution d’une obligation prévue par une convention qu’elle a conclue par écrit avant le 22 mars 2011 :

a) la mention « de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes » à l’alinéa d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention de « de pétrole ou de gaz naturel »;

b) l’alinéa e) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s’applique compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux ».

14. (1) Le sous-alinéa f)(vi) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v.1) de toute dépense visée aux sous-alinéas (i), (iii) ou (iv) relativement à la ressource minérale qui a été engagée avant l’entrée en production en quantités commerciales raisonnables d’une nouvelle mine située dans la ressource et qui permet de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle permette de gagner un revenu, avant l’entrée en production en quantités commerciales raisonnables de la nouvelle mine, sauf

expenses exceeds the total of those revenues, or

(vi) any expense that may reasonably be considered to be related to a mine in the mineral resource that has come into production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension of the mine,

(2) Paragraph (g) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(g) any expense incurred by the taxpayer after November 16, 1978 for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada, other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit, into production, in reasonable commercial quantities and incurred before the new mine comes into production in such quantities, including an expense for clearing, removing overburden, stripping, sinking a mine shaft or constructing an adit or other underground entry, but not including any expense that results in revenue or can reasonably be expected to result in revenue earned before the new mine comes into production in reasonable commercial quantities, except to the extent that the total of all such expenses exceeds the total of those revenues,

(3) The definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.1):

(g.2) any expense incurred by the taxpayer after March 21, 2011, that is

- (i) a specified oil sands mine development expense, or
- (ii) an eligible oil sands mine development expense,

dans la mesure où le total de ces dépenses excède le total de ces revenus,

(vi) de toute dépense qu’il est raisonnable de considérer comme étant liée soit à une mine située dans la ressource minérale qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables, soit à un prolongement potentiel ou réel de cette mine;

(2) L’alinéa g) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) une dépense engagée par le contribuable après le 16 novembre 1978 en vue d’amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant l’entrée en production de cette mine en de telles quantités; sont compris parmi ces dépenses les frais de déblaiement, d’enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement, de creusage d’un puits de mine et de construction d’une galerie à flanc de coteau ou d’une autre entrée souterraine; en est exclue toute dépense qui permet de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle permette de gagner un revenu, avant l’entrée en production en quantités commerciales raisonnables de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où le total de ces dépenses excède le total de ces revenus;

(3) La définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa g.1), de ce qui suit :

g.2) une dépense engagée par le contribuable après le 21 mars 2011, qui représente :

- (i) soit des frais d’aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux,
- (ii) soit des frais d’aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux;

(4) Paragraph (k.2) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act is repealed.

(5) Subsection 66.1(6) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“bitumen mine development project” « projet de mise en valeur d’une mine de bitume »	“bitumen mine development project”, of a taxpayer, means an undertaking for the sole purpose of developing a new mine to extract and process tar sands from a mineral resource of the taxpayer to produce bitumen or a similar product;
“bitumen upgrading development project” « projet de valorisation du bitume »	“bitumen upgrading development project”, of a taxpayer, means an undertaking for the sole purpose of constructing an upgrading facility to process bitumen or a similar feedstock (all or substantially all of which is from a mineral resource of the taxpayer) from a new mine to the crude oil stage or its equivalent;
“completion” « achèvement »	“completion”, of a specified oil sands mine development project, means the first attainment of a level of average output, measured over a 60-day period, equal to at least 60% of the planned level of average daily output (as determined in paragraph (b) of the definition “specified oil sands mine development project”) for the specified oil sands mine development project;
“designated asset” « bien désigné »	“designated asset”, in respect of an oil sands mine development project of a taxpayer, means a property that is a building, a structure, machinery or equipment and is, or is an integral and substantial part of, (a) in the case of a bitumen mine development project, (i) a crusher, (ii) a froth treatment plant, (iii) a primary separation unit, (iv) a steam generation plant, (v) a cogeneration plant, or (vi) a water treatment plant, or (b) in the case of a bitumen upgrading development project, (i) a gasifier unit,

(4) L’alinéa k.2) de la définition de « frais d’exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est abrogé.

(5) Le paragraphe 66.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« achèvement »	Le fait d’atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, mesuré sur une période de soixante jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé à l’alinéa b) de la définition de « projet déterminé de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux », pour un projet déterminé de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux.	« achèvement » “completion”
« bien désigné »	En ce qui concerne un projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux d’un contribuable, bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l’un des biens ci-après ou qui en est une partie intégrante et importante :	« bien désigné » “designated asset”
	a) s’agissant d’un projet de mise en valeur d’une mine de bitume :	
	(i) concasseur,	
	(ii) installation de traitement des mousses,	
	(iii) séparateur primaire,	
	(iv) générateur de vapeur,	
	(v) centrale de cogénération,	
	(vi) station de traitement d’eau;	
	b) s’agissant d’un projet de valorisation du bitume :	
	(i) gazéifieur,	
	(ii) unité de distillation sous vide,	
	(iii) unité d’hydrocraquage,	
	(iv) unité d’hydrotraitement,	
	(v) unité d’hydrorafinage,	
	(vi) coqueur.	

<p>“eligible oil sands mine development expense” « frais d’aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux »</p>	<p>(ii) a vacuum distillation unit, (iii) a hydrocracker unit, (iv) a hydrotreater unit, (v) a hydroprocessor unit, or (vi) a coker;</p> <p>“eligible oil sands mine development expense”, of a taxpayer, means an expense incurred by the taxpayer after March 21, 2011 and before 2016, the amount of which is determined by the formula</p> $A \times B$	<p>« frais d’aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » Dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2016 dont le montant est déterminé selon la formule suivante :</p> $A \times B$	<p>« frais d’aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » “eligible oil sands mine development expense”</p>
	<p>where</p> <p>A is an expense that would be a Canadian exploration expense of the taxpayer described in paragraph (g) of the definition “Canadian exploration expense” if that paragraph were read without reference to “other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit”, but does not include an expense that is a specified oil sands mine development expense, and</p>	<p>où :</p> <p>A représente une dépense qui représenterait des frais d’exploration au Canada du contribuable visés à l’alinéa g) de la définition de « frais d’exploration au Canada » si cet alinéa s’appliquait compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux », à l’exclusion d’une dépense qui représente des frais d’aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux;</p>	
	<p>B is</p> <p>(a) 100% if the expense is incurred before 2013, (b) 80% if the expense is incurred in 2013, (c) 60% if the expense is incurred in 2014, and (d) 30% if the expense is incurred in 2015;</p>	<p>B :</p> <p>a) 100 %, si la dépense est engagée avant 2013, b) 80 %, si elle est engagée en 2013, c) 60 %, si elle est engagée en 2014, d) 30 %, si elle est engagée en 2015.</p>	
<p>“oil sands mine development project” « projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux »</p>	<p>“oil sands mine development project”, of a taxpayer, means a bitumen mine development project or a bitumen upgrading development project of the taxpayer;</p>	<p>« frais d’aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » Dépense d’un contribuable qui, à la fois :</p> <p>a) représenterait des frais d’exploration au Canada du contribuable visés à l’alinéa g) de la définition de « frais d’exploration au Canada » si cet alinéa s’appliquait compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux »;</p>	<p>« frais d’aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » “specified oil sands mine development expense”</p>
<p>“preliminary work activity” « travaux préliminaires »</p>	<p>“preliminary work activity”, in respect of an oil sands mine development project, means activity that is preliminary to the acquisition, construction, fabrication or installation by or on behalf of a taxpayer of designated assets in respect of the taxpayer’s oil sands mine development project including, without limiting the</p>	<p>b) est engagée par le contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2015; c) est engagée par le contribuable dans le but d’atteindre l’achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux.</p> <p>« projet de mise en valeur d’une mine de bitume » Tout projet qu’un contribuable entreprend dans l’unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d’extraire d’une ressource minérale dont il est propriétaire, et de</p>	<p>« projet de mise en valeur d’une mine de bitume » “bitumen mine development project”</p>

	<p>generality of the foregoing, the following activities:</p> <p>(a) obtaining permits or regulatory approvals,</p> <p>(b) performing design or engineering work,</p> <p>(c) conducting feasibility studies,</p> <p>(d) conducting environmental assessments, and</p> <p>(e) entering into contracts;</p>	<p>traiter, des sables asphaltiques qui serviront à produire du bitume ou un produit semblable.</p> <p>« projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux » Projet de mise en valeur d'une mine de bitume ou projet de valorisation de bitume d'un contribuable.</p> <p>« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux » Tout projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux d'un contribuable, abstraction faite de tous travaux préliminaires, à l'égard duquel, à la fois :</p>	<p>« projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux » "oil sands mine development project"</p> <p>« projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux » "specified oil sands mine development project"</p>
<p>"specified oil sands mine development expense" « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux »</p>	<p>"specified oil sands mine development expense", of a taxpayer, means an expense that</p> <p>(a) would be a Canadian exploration expense described in paragraph (g) of the definition "Canadian exploration expense" if that paragraph were read without reference to "other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit",</p> <p>(b) is incurred by the taxpayer after March 21, 2011 and before 2015, and</p> <p>(c) is incurred by the taxpayer to achieve completion of a specified oil sands mine development project of the taxpayer;</p>	<p>a) un ou plusieurs biens désignés, selon le cas :</p> <p>(i) ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011,</p> <p>(ii) étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d'installation par le contribuable ou pour son compte;</p> <p>b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne (cette production consistant, dans le cas d'un projet de mise en valeur d'une mine de bitume, en bitume ou en un produit semblable ou, dans le cas d'un projet de valorisation du bitume, en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable) auquel il est raisonnable de s'attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants :</p>	
<p>"specified oil sands mine development project" « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux »</p>	<p>"specified oil sands mine development project", of a taxpayer, means an oil sands mine development project (not including any preliminary work activity) in respect of which</p> <p>(a) one or more designated assets was, before March 22, 2011,</p> <p>(i) acquired by the taxpayer, or</p> <p>(ii) in the process of being constructed, fabricated or installed, by or on behalf of the taxpayer, and</p> <p>(b) the planned level of average daily output (where that output is bitumen or a similar product in the case of a bitumen mine development project, or synthetic crude oil or a similar product in the case of a bitumen upgrading development project) that can reasonably be expected, is the lesser of</p> <p>(i) the level that was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 21, 2011 to produce from the oil sands mine development project, and</p>	<p>(i) le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, au 21 mars 2011, d'obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux,</p> <p>(ii) le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 21 mars 2011, des biens désignés visés à l'alinéa a).</p> <p>« projet de valorisation du bitume » Tout projet qu'un contribuable entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire) pro-</p>	<p>« projet de valorisation du bitume » "bitumen upgrading development project"</p>

(ii) the maximum level of output associated with the design capacity, as of March 21, 2011, of the designated asset referred to in paragraph (a);

(6) Subsections (1), (2) and (4) apply to expenses incurred after November 5, 2010 except that in respect of expenses incurred before March 22, 2011 paragraph (g) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without reference to “, other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit.”

(7) Subsection (3) applies to expenses incurred after March 21, 2011.

(8) Subsection (5) is deemed to have come into force on March 22, 2011.

15. (1) The definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) any expense, or portion of any expense, that is not a Canadian exploration expense, incurred by the taxpayer for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada that is a bituminous sands deposit or an oil shale deposit into production and incurred before the new mine comes into production in reasonable commercial quantities, including an expense for clearing the land, removing overburden and stripping, or building an entry ramp,

venant d’une nouvelle mine jusqu’au stade du pétrole brut ou son équivalent.

« travaux préliminaires » Toute activité préalable à l’acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l’installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement à un projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux du contribuable, notamment :

- a) l’obtention des permis ou des autorisations réglementaires;
- b) les travaux de conception ou d’ingénierie;
- c) les études de faisabilité;
- d) les évaluations environnementales;
- e) la passation de contrats.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (4) s’appliquent aux dépenses engagées après le 5 novembre 2010. Toutefois, pour ce qui est des dépenses engagées avant le 22 mars 2011, l’alinéa g) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique compte non tenu du passage « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux ».

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux dépenses engagées après le 21 mars 2011.

(8) Le paragraphe (5) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2011.

15. (1) La définition de « frais d’aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une dépense ou une partie de dépense, qui ne représente pas des frais d’exploration au Canada, engagée par le contribuable en vue d’amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l’entrée en production de cette mine en quantités commerciales raisonnables; sont compris parmi ces dépenses les frais de déblaiement, d’enlèvement des terrains de cou-

« travaux préliminaires »
“preliminary work activity”

(2) The portion of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or property disposed of after March 21, 2011 which was described in any of those paragraphs and the cost of which when acquired by the taxpayer was included in the Canadian development expense of the taxpayer, or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such a property, other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(3) Subsection (1) applies to expenses incurred after March 21, 2011.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 22, 2011.

16. (1) Subsection 74.1(1) of the Act is replaced by the following:

74.1 (1) If an individual has transferred or lent property (otherwise than by an assignment of any portion of a retirement pension under section 65.1 of the *Canada Pension Plan* or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is the individual’s spouse or common-law partner or who has since become the individual’s spouse or common-law partner, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted therefor, that relates to the period in the year throughout which the individual is resident in Canada and that person

verture, de dépouillement et de construction d’une voie d’entrée;

(2) Le passage de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » précédant l’alinéa a), au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants représentant chacun un montant relatif soit à un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15), soit à un bien dont il est disposé après le 21 mars 2011, mais qui était visé à l’un de ces alinéas et dont le coût, au moment où le contribuable l’a acquis, a été inclus dans ses frais d’aménagement au Canada, soit à un droit ou à un intérêt sur un tel bien ou, pour l’application du droit civil, à un droit relatif à un tel bien, à l’exclusion d’un tel droit ou intérêt qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l’excédent :

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux dépenses engagées après le 21 mars 2011.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2011.

16. (1) Le paragraphe 74.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

74.1 (1) Dans le cas où un particulier prête ou transfère un bien — sauf par la cession d’une partie d’une pension de retraite conformément à l’article 65.1 du *Régime de pensions du Canada* ou à une disposition comparable d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi —, directement ou indirectement, par le biais d’une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son époux ou conjoint de fait ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d’imposition provenant du bien ou d’un bien y substitué et qui se rapporte à la période de l’année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle cette per-

Transfers and loans to spouse or common-law partner

Transfert ou prêt à l’époux ou au conjoint de fait

is the individual's spouse or common-law partner, is deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual for the year and not of that person.

(2) Subsection (1) applies to transfers and loans made after 2010.

17. (1) Paragraph 74.5(12)(a.1) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to transfers made after 2010.

18. (1) The portion of subsection 81(4) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of \$1,000 and the total of those amounts, other than, if the individual makes a claim under section 118.06 for the year, amounts received in respect of duties as a firefighter.

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

19. (1) Clause (a)(i)(A) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain from the disposition (other than a disposition under subsection 40(12) or that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as "the period")

(2) Subparagraph (a)(i) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (B) and by adding the following after that clause:

sonne est son époux ou conjoint de fait est réputé être un revenu ou une perte, selon le cas, du particulier pour l'année et non de cette personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts et prêts effectués après 2010.

17. (1) L'alinéa 74.5(12)a.1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après 2010.

18. (1) Le paragraphe 81(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Ne sont pas visées au présent paragraphe les sommes que le particulier a reçues relativement à des fonctions exercées à titre de pompier, s'il demande pour l'année la déduction prévue à l'article 118.06.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

19. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui est visée au paragraphe 40(12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » dans la présente définition),

(2) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) the corporation's taxable capital gain from a disposition in the period under subsection 40(12), and

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur on or after March 22, 2011.

20. (1) Subparagraphs 96(1)(d)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) this Act were read without reference to sections 34.1 and 34.2, subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(c.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1), and

(ii) no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4;

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

21. (1) Paragraph 110.1(1)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(2) The portion of paragraph 110.1(1)(a) of the Act, as amended by subsection (1), before the formula is replaced by the following:

(a) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (b), (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to a qualified donee, not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

(3) Subparagraph 110.1(3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) capital property to a qualified donee, or

(B.1) le gain en capital imposable de la société provenant d'une disposition au cours de la période, prévue au paragraphe 40(12),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

20. (1) Les sous-alinéas 96(1)d)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'une part, il n'était pas tenu compte des articles 34.1 et 34.2, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)c.1) ni des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),

(ii) d'autre part, aucune déduction n'était permise par le paragraphe 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

21. (1) L'alinéa 110.1(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(2) Le passage de l'alinéa 110.1(1)a) de la même loi précédant la formule, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un don (sauf un don visé aux alinéas b), c) ou d) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu, jusqu'à concurrence du revenu de la société pour l'année ou, si elle est moins élevée, de la somme obtenue par la formule suivante :

(3) L'alinéa 110.1(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une immobilisation ayant fait l'objet d'un don à un donataire reconnu;

Charitable gifts

Dons de bienfaisance

(4) Subsection 110.1(6) of the Act is replaced by the following:

Non-qualifying securities

(6) Subsections 118.1(13) to (14) and (16) to (20) apply to a corporation as if the references in those subsections to an individual were read as references to a corporation and as if a non-qualifying security of a corporation included a share (other than a share listed on a designated stock exchange) of the capital stock of the corporation.

(5) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Options

(10) Subject to subsections (12) and (13), if a corporation has granted an option to a qualified donee in a taxation year, no amount in respect of the option is to be included in computing an amount under any of paragraphs (1)(a) to (d) in respect of the corporation for any year.

Application of subsection (12)

- (11) Subsection (12) applies if
- (a) an option to acquire a property of a corporation is granted to a qualified donee;
 - (b) the option is exercised so that the property is disposed of by the corporation and acquired by the qualified donee at a particular time; and
 - (c) either
 - (i) the amount that is 80% of the fair market value of the property at the particular time is greater than or equal to the total of
 - (A) the consideration received by the corporation from the qualified donee for the property, and
 - (B) the consideration received by the corporation from the qualified donee for the option, or
 - (ii) the corporation establishes to the satisfaction of the Minister that the granting of the option or the disposition of the property was made by the corporation with the intention to make a gift to the qualified donee.

(4) Le paragraphe 110.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titres non admissibles

(6) Les paragraphes 118.1(13) à (14) et (16) à (20) s'appliquent à une société comme si la mention « particulier » dans ces paragraphes était remplacée par « société » et comme si une action du capital-actions d'une société (sauf celle cotée à une bourse de valeurs désignée) faisait partie de ses titres non admissibles.

(5) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Options

(10) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), aucune somme relative à une option qu'une société a consentie à un donataire reconnu au cours d'une année d'imposition n'est à inclure dans le calcul d'une somme prévue à l'un des alinéas (1)a) à d) relativement à la société pour une année.

Application du paragraphe (12)

- (11) Le paragraphe (12) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :
- a) une option portant sur l'acquisition d'un bien d'une société est consentie à un donataire reconnu;
 - b) l'option est exercée de sorte que le bien fait l'objet d'une disposition par la société et d'une acquisition par le donataire reconnu à un moment donné;
 - c) selon le cas :
 - (i) la somme représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment est égale ou supérieure au total des sommes suivantes :
 - (A) la contrepartie que la société a reçue du donataire reconnu pour le bien,
 - (B) la contrepartie que la société a reçue du donataire reconnu pour l'option,
 - (ii) la société convainc le ministre qu'elle a consenti l'option ou disposé du bien avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

Granting of an option	<p>(12) If this subsection applies, notwithstanding subsection 49(3),</p> <p>(a) the corporation is deemed to have received proceeds of disposition of the property equal to the property's fair market value at the particular time; and</p> <p>(b) there shall be included in the total referred to in paragraph (1)(a), for the corporation's taxation year that includes the particular time, the amount by which the property's fair market value exceeds the total described in subparagraph (11)(c)(i).</p>	<p>(12) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent malgré le paragraphe 49(3) :</p> <p>a) la société est réputée avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné;</p> <p>b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total visé au sous-alinéa (11)c(i) est inclus dans le total visé à l'alinéa (1)a pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.</p>	Octroi d'une option
Disposition of an option	<p>(13) If an option to acquire a particular property of a corporation is granted to a qualified donee and the option is disposed of by the qualified donee (otherwise than by the exercise of the option) at a particular time</p> <p>(a) the corporation is deemed to have disposed of a property at the particular time</p> <p>(i) the adjusted cost base of which to the corporation immediately before the particular time is equal to the consideration, if any, paid by the qualified donee for the option, and</p> <p>(ii) the proceeds of disposition of which are equal to the lesser of the fair market value of the particular property at the particular time and the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the qualified donee for the option; and</p> <p>(b) there shall be included in the total referred to in paragraph (1)(a) for the corporation's taxation year that includes the particular time the amount, if any, by which the proceeds of disposition as determined by paragraph (a) exceed the consideration, if any, paid by the qualified donee for the option.</p>	<p>(13) Si un donataire reconnu à qui une option portant sur l'acquisition d'un bien donné d'une société a été consentie dispose de l'option à un moment donné (autrement qu'en l'exerçant), les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) la société est réputée avoir disposé à ce moment d'un bien :</p> <p>(i) dont le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant ce moment, correspond à la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option,</p> <p>(ii) dont le produit de disposition correspond à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) que le donataire reconnu a reçue pour l'option;</p> <p>b) l'excédent du produit de disposition déterminé selon l'alinéa a) sur la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option est inclus dans le total visé à l'alinéa (1)a pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.</p>	Disposition d'une option
Returned property	<p>(14) Subsection (15) applies if a qualified donee has issued to a corporation a receipt referred to in subsection (2) in respect of a transfer of a property (in this subsection and subsection (15) referred to as the "original property") and a particular property that is</p>	<p>(14) Le paragraphe (15) s'applique si un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé au paragraphe (2) relativement au transfert d'un bien (appelé « bien initial » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) et qu'un bien donné qui est l'un des biens ci-après est subsequmment transféré à la société :</p>	Bien retourné

Returned
property

(a) the original property is later transferred to the corporation (unless that later transfer is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to a person); or

(b) any other property that may reasonably be considered compensation for or a substitute for, in whole or in part, the original property, is later transferred to the corporation.

(15) If this subsection applies, then

(a) irrespective of whether the transfer of the original property by the corporation to the qualified donee referred to in subsection (14) was a gift, the corporation is deemed not to have disposed of the original property at the time of that transfer nor to have made a gift;

(b) if the particular property is identical to the original property, the particular property is deemed to be the original property; and

(c) if the particular property is not the original property, then

(i) the corporation is deemed to have disposed of the original property at the time that the particular property is transferred to the corporation for proceeds of disposition equal to the greater of the fair market value of the particular property at that time and the fair market value of the original property at the time that it was transferred by the corporation to the donee, and

(ii) if the transfer of the original property by the corporation would be a gift if this section were read without reference to paragraph (a), the corporation is deemed to have, at the time of that transfer, transferred to the donee a property that is the subject of a gift having a fair market value equal to the amount, if any, by which the fair market value of the original property at the time of that transfer exceeds the fair market value of the particular property at the time that it is transferred to the corporation.

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien qu'il est raisonnable de considérer comme étant transféré en compensation ou en remplacement de tout ou partie du bien initial.

(15) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par la société au donataire reconnu visé au paragraphe (14) ait été ou non un don, la société est réputée ne pas avoir disposé de ce bien au moment du transfert ni avoir fait un don;

b) le bien donné, s'il est identique au bien initial, est réputé être celui-ci;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial :

(i) la société est réputée avoir disposé du bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société au donataire,

(ii) dans le cas où le transfert du bien initial par la société constituerait un don s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a), la société est réputée avoir transféré au donataire, au moment du transfert du bien initial, un bien qui fait l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de son transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment où il est transféré à la société.

Bien retourné

Information return

(16) If subsection (15) applies in respect of a transfer of property to a corporation and that property has a fair market value greater than \$50, the transferor must file an information return containing prescribed information with the Minister not later than 90 days after the day on which the property was transferred and provide a copy of the return to the corporation.

(16) Si le paragraphe (15) s'applique relativement au transfert d'un bien à une société et que la juste valeur marchande de ce bien est supérieure à 50 \$, le cédant est tenu de présenter au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le transfert du bien, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits et d'en fournir une copie à la société.

Déclaration de renseignements

Reassessment

(17) If subsection (15) applies in respect of a transfer of property to a corporation, the Minister may reassess a return of income of any person to the extent that the reassessment can reasonably be regarded as relating to the transfer.

(17) En cas d'application du paragraphe (15) relativement au transfert d'un bien à une société, le ministre peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenu d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle a trait au transfert.

Nouvelle cotisation

(6) Subsection (1) applies to gifts made after May 8, 2000.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux dons faits après le 8 mai 2000.

(7) Subsections (2) and (3) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

(7) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

(8) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 22, 2011.

(8) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2011.

(9) Subsections 110.1(10) to (13) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to options granted on or after March 22, 2011.

(9) Les paragraphes 110.1(10) à (13) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux options consenties après le 21 mars 2011.

(10) Subsections 110.1(14) to (17) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to transfers of property made on or after March 22, 2011, except that an information return required to be filed under subsection 110.1(16) of the Act, as enacted by subsection (5), that is filed before November 16, 2011 is deemed to have been filed on time.

(10) Les paragraphes 110.1(14) à (17) de la même loi, édictés par le paragraphe (5), s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 21 mars 2011. Toute déclaration de renseignements à produire aux termes du paragraphe 110.1(16) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), qui est produite avant le 16 novembre 2011 est réputée avoir été produite dans le délai imparti.

22. (1) The portion of subsection 112(3.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

22. (1) Le passage du paragraphe 112(3.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Loss on share that is capital property — excluded dividends

(3.01) A qualified dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3)(a)(i) or paragraph (3)(b) if the taxpayer establishes that

(3.01) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (3)a)(i) ou l'alinéa (3)b) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

Perte sur une action qui est une immobilisation — dividendes exclus

(2) The portion of subsection 112(3.11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 112(3.11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.11) A qualified dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3.1)(a)(i) or paragraph (3.1)(b) or (c) if the taxpayer establishes that

(3) The portion of clause 112(3.2)(a)(ii)(C) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(C) that is a qualified dividend received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(4) The portion of clause 112(3.3)(a)(ii)(C) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(C) that is a qualified dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(5) The portion of subsection 112(3.31) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.31) A qualified dividend received by a trust shall not be included under subparagraph (3.2)(a)(i) or (b)(ii) or (3.3)(a)(i) if the trust establishes that the dividend

(6) The portion of subsection 112(3.32) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3.32) A qualified dividend that is a taxable dividend received on the share and that is designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust, shall not be included under paragraph (3.2)(b) or (3.3)(b) if the trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust), or

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.11) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (3.1)a(i) ou les alinéas (3.1)b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

(3) Le passage de la division 112(3.2)a)(ii)(C) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) qui est un dividende désigné reçu sur l'action et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(4) Le passage de la division 112(3.3)a)(ii)(C) de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) qui est un dividende désigné reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(5) Le passage du paragraphe 112(3.31) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.31) Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus selon le sous-alinéa (3.2)a(i), l'alinéa (3.2)b) (dans la mesure où il s'agit d'un dividende en capital d'assurance-vie) ou le sous-alinéa (3.3)a)(i) si la fiducie établit que le dividende, à la fois :

(6) Le passage du paragraphe 112(3.32) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.32) Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et qui est attribué par une fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu des alinéas (3.2)b) ou (3.3)b) si la fiducie établit qu'il a été reçu par un particulier autre qu'une fiducie ou a été reçu, à la fois :

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(7) The portion of subsection 112(4.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on share that is not capital property — excluded dividends

(4.01) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4)(a), (b) or (c) if the taxpayer establishes that

(8) The portion of subsection 112(4.11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Fair market value of shares held as inventory — excluded dividends

(4.11) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.1)(a), (b) or (c) if the shareholder establishes that

(9) The portion of subsection 112(4.21) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.21) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(a) if the taxpayer establishes that

(10) The portion of subsection 112(4.22) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.22) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(b) if the taxpayer establishes that

(11) Paragraph 112(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the taxpayer received

(i) a dividend on the share at a time when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, or

(ii) a dividend on the share under subsection 84(3).

(12) The portion of subsection 112(5.21) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Le passage du paragraphe 112(4.01) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.01) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon les alinéas (4)a), b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

(8) Le passage du paragraphe 112(4.11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.11) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon les alinéas (4.1)a), b) ou c) si l'actionnaire établit qu'il a été reçu, à la fois :

(9) Le passage du paragraphe 112(4.21) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.21) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (4.2)a) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

(10) Le passage du paragraphe 112(4.22) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4.22) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (4.2)b) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

(11) L'alinéa 112(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le contribuable a reçu :

(i) soit un dividende sur l'action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société de laquelle le dividende a été reçu,

(ii) soit un dividende sur l'action en vertu du paragraphe 84(3).

(12) Le passage du paragraphe 112(5.21) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — dividendes exclus

Juste valeur marchande des actions à porter à l'inventaire — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Subsection (5.2)
— excluded
dividends

(5.21) A dividend, other than a dividend received under subsection 84(3), shall not be included in the total determined under paragraph (b) of the description of B in subsection (5.2) unless

(13) Subsection 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Interpretation —
qualified
dividend

(6.1) For the purposes of this section, a dividend on a share is a qualified dividend to the extent that

(a) it is a dividend other than a dividend received under subsection 84(3); or

(b) it is received under subsection 84(3) and,

(i) if the share is held by an individual other than a trust, the dividend is received by the individual,

(ii) if the share is held by a corporation, the dividend is received by the corporation while it is a private corporation, and is paid by another private corporation,

(iii) if the share is held by a trust,

(A) the dividend is received by the trust,

(B) the dividend is designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary and

(I) the beneficiary is an individual other than a trust,

(II) the beneficiary is a private corporation when the dividend is received by it and the dividend is paid by another private corporation,

(III) the beneficiary is another trust that does not designate the dividend under subsection 104(19), or

(IV) the beneficiary is a partnership all of the members of which are, when the dividend is received, a person described by any of subclauses (I) to (III), or

(C) the dividend is designated by the trust under subsection 104(19) in respect of a beneficiary that is another

Dividendes
exclus —
paragraphe (5.2)

(5.21) Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu du paragraphe 84(3), n'est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) que si, selon le cas :

(13) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application du présent article, un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où :

a) il est un dividende autre qu'un dividende reçu en vertu du paragraphe 84(3);

b) il est reçu en vertu du paragraphe 84(3) et l'un ou l'autre des faits ci-après se vérifie :

(i) si l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier,

(ii) si l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par la société à un moment où elle est une société privée et il est versé par une autre société privée,

(iii) si l'action est détenue par une fiducie, le dividende est :

(A) soit reçu par la fiducie,

(B) soit attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est :

(I) un particulier autre qu'une fiducie,

(II) une société privée au moment où il reçoit le dividende et celui-ci est versé par une autre société privée,

(III) une autre fiducie qui n'attribue pas le dividende en application du paragraphe 104(19),

(IV) une société de personnes dont l'ensemble des associés sont, au moment où le dividende est reçu, des personnes visées aux subdivisions (I) à (III),

(C) soit attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est une autre fiducie ou

Dividende
désigné

trust or a partnership and the trust establishes that the dividend is received by a person described by any of subclauses (B)(I) to (III), and

- (iv) if the share is held by a partnership,
- (A) the dividend is included in the income of a member of a partnership and
- (I) the member is an individual, or
- (II) the member is a private corporation when the dividend is received by it and the dividend is paid by another private corporation, or
- (B) the dividend is designated under subsection 104(19) by a member of a partnership that is a trust in respect of a beneficiary described by any of subclauses (iii)(B)(I) to (IV) or is described by clause (iii)(C).

(14) Subsections (1) to (13) apply to dispositions occurring on or after March 22, 2011.

23. (1) Subparagraphs (a)(i) and (ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

- (i) \$10,527, and
- (ii) the amount determined by the formula
- $$\$10,527 + C - C.1$$

where

C is

(A) \$2,000 if the spouse or common-law partner is dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, and

(B) in any other case, nil, and

C.1 is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, if the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's

une société de personnes et la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée à l'une des subdivisions (B)(I) à (III),

(iv) si l'action est détenue par une société de personnes, le dividende est :

(A) soit inclus dans le revenu d'un associé d'une société de personnes, lequel associé est :

(I) un particulier,

(II) une société privée au moment où il reçoit le dividende et celui-ci est versé par une autre société privée,

(B) soit attribué, en application du paragraphe 104(19), par un associé d'une société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé à l'une des subdivisions (iii)(B)(I) à (IV) ou à la division (iii)(C).

(14) Les paragraphes (1) à (13) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

23. (1) L'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 10 527 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$10\,527 \$ + C - C.1$$

où :

C représente :

(i) 2 000 \$, si l'époux ou le conjoint de fait est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) zéro, dans les autres cas,

C.1 le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause

Crédit de
personne mariée
ou vivant en
union de fait

or common-law partner's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(2) Subparagraphs (b)(iii) and (iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act are replaced by the following:

(iii) \$10,527, and

(iv) the amount determined by the formula

$$\$10,527 + D - D.1$$

where

D is

(A) \$2,000 if

(I) the dependent person is, at the end of the taxation year, 18 years of age or older and is, at any time in the year, dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, or

(II) the dependent person is a person, other than a child of the individual in respect of whom paragraph (b.1) applies, who, at the end of the taxation year, is under the age of 18 years and who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the dependent person's personal needs and care, when compared to persons of the same age, and is so dependent on the individual at any time in the year, and

(B) in any other case, nil, and

D.1 is the dependent person's income for the year,

d'échec de leur mariage ou union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait, selon le cas, et pendant qu'il ne vivait pas ainsi séparé du particulier;

(2) L'alinéa 118(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total de 10 527 \$ et de la somme obtenue par la formule ci-après si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(i) d'une part, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait ou, dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins,

(ii) d'autre part, il tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(A) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(B) elle est entièrement à charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(C) elle est liée au particulier,

(D) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

$$10\,527 \$ + D - D.1$$

où :

D représente :

(i) 2 000 \$, si :

(A) la personne à charge est âgée de 18 ans ou plus à la fin de l'année et était à la charge du particulier au

Crédit
équivalent pour
personne
entièrement à
charge

(3) Paragraph (b.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Child amount

(b.1) if

(i) a child, who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, the total of

(A) \$2,131 for each such child, and

(B) \$2,000 for each such child who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child's personal needs and care, when compared to children of the same age, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (b) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could deduct such an amount in respect of that child if paragraph (4)(a) and the refer-

cours de l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(B) la personne à charge est une personne, sauf un enfant du particulier relativement auquel l'alinéa b.1) s'applique, qui, à la fin de l'année, est âgée de moins de 18 ans et qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce dans une mesure plus importante que d'autres personnes du même âge, et qui dépendait ainsi du particulier au cours de l'année,

(ii) zéro, dans les autres cas,

D.1 le revenu de la personne à charge pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.1) celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant, le total des sommes suivantes :

(A) 2 131 \$,

(B) 2 000 \$, si l'enfant, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en application de l'alinéa b), ou pourrait déduire une telle

Montant pour enfant

ence in paragraph (4)(b) to “or the same domestic establishment” did not apply to the individual for the taxation year and if the child had no income for the year, the total of

(A) \$2,131 for each such child, and

(B) \$2,000 for each such child who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child’s personal needs and care, when compared to children of the same age,

(4) The portion of paragraph (c.1) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$$\$18,906 + E - E.1$$

where

E is

(I) \$2,000 if the particular person is dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, and

(II) in any other case, nil, and

E.1 is the greater of \$14,624 and the particular person’s income for the year,

(5) The portion of paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

the amount determined by the formula

$$\$10,358 + \$2,000 - F$$

where

F is the greater of \$6,076 and the dependent’s income for the year, and

(6) Paragraph 118(4)(b) of the Act is replaced by the following:

somme si l’alinéa (4)a) et le passage « ou pour le même établissement domestique autonome » à l’alinéa (4)b) ne s’appliquaient pas à lui pour l’année et si l’enfant n’avait pas de revenu pour l’année, le total des sommes suivantes :

(A) 2 131 \$,

(B) 2 000 \$, si l’enfant, en raison d’une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d’autrui, pour une longue période continue d’une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce dans une mesure plus importante que d’autres enfants du même âge;

(4) La formule figurant à l’alinéa 118(1)c.1) de la même loi et la description de son élément sont remplacées par ce qui suit :

$$18\,906 \$ + E - E.1$$

où :

E représente :

(I) 2 000 \$, si la personne est à la charge du particulier en raison d’une déficience mentale ou physique;

(II) zéro, dans les autres cas,

E.1 14 624 \$ ou, s’il est plus élevé, le revenu de la personne pour l’année;

(5) La formule figurant à l’alinéa 118(1)d) de la même loi et la description de son élément sont remplacées par ce qui suit :

$$10\,358 \$ + 2\,000 \$ - F$$

où :

F représente 6 076 \$ ou, s’il est plus élevé, le revenu de la personne à charge pour l’année;

(6) L’alinéa 118(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in that subsection for a taxation year in respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

(b.1) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b.1) of the description of B in that subsection for a taxation year in respect of the same child and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

(7) Subparagraph (a)(i) of the definition “pension income” in subsection 118(7) of the Act is replaced by the following:

(i) a payment in respect of a life annuity out of or under a superannuation plan, a pension plan or a specified pension plan,

(8) Paragraph 118(8)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a payment received out of or under a salary deferral arrangement, a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust; or

(9) Subsections (1) to (6) apply to the 2011 and subsequent taxation years, except that

(a) for the 2011 taxation year, the reference to “\$2,000” in paragraphs (a), (b), (b.1), (c.1) and (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsections (1) to (5) respectively, is to be read as a reference to “nil”;

(b) for the 2011 taxation year, subsection 117.1(1) of the Act does not apply for the purposes of computing the amounts to be

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)b), pour la même personne ou pour le même établissement domestique autonome; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

b.1) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)b.1), pour le même enfant; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

(7) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « revenu de pension », au paragraphe 118(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) à titre de rente viagère reçue dans le cadre d'un régime de retraite, d'un régime de pension ou d'un régime de pension déterminé,

(8) L'alinéa 118(8)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) au titre d'un paiement reçu dans le cadre d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés;

(9) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes. Toutefois :

a) pour l'année d'imposition 2011, la somme de 2 000 \$ figurant aux alinéas 118(1)a), b) et b.1) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) à (3), et aux alinéas 118(1)c.1) et d) de la même loi, modifiés par les paragraphes (4) et (5), vaut mention de zéro;

used under paragraphs (a), (b), (b.1), (c.1) and (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsections (1) to (5) respectively;

(c) for the 2012 taxation year, for the purpose of making the adjustment provided under subsection 117.1(1) of the Act as it applies to paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsection (5), in lieu of the amounts of \$10,358 and \$6,076, the amounts to be used for the preceding year are \$10,527 and \$6,245, respectively; and

(d) for the 2012 taxation year, subsection 117.1(1) of the Act does not apply in respect of the amount of \$2,000 referred to in paragraphs (a), (b), (b.1), (c.1) and (d) of the description of B in subsection 118(1) of the Act, as amended by subsections (1) to (5) respectively.

(10) Subsections (7) and (8) apply after 2009.

24. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.03:

118.031 (1) The following definitions apply in this section.

“eligible expense” in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person who is, at the time the amount is paid, the individual’s spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a prescribed program of artistic, cultural, recreational or developmental activity and, for the purposes of this section, that cost

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities,

b) pour l’année d’imposition 2011, le paragraphe 117.1(1) de la même loi ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de calculer les sommes visées aux alinéas 118(1)a), b) et b.1) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) à (3), et aux alinéas 118(1)c.1) et d) de la même loi, modifiés par les paragraphes (4) et (5);

c) pour l’année d’imposition 2012, lorsqu’il s’agit d’effectuer le rajustement prévu au paragraphe 117.1(1) de la même loi, dans son application à l’alinéa 118(1)d) de la même loi, modifié par le paragraphe (5), les sommes de 10 358 \$ et de 6 076 \$, considérées comme étant applicables à l’année précédente, sont respectivement remplacées par 10 527 \$ et 6 245 \$;

d) pour l’année d’imposition 2012, le paragraphe 117.1(1) de la même loi ne s’applique pas relativement à la somme de 2 000 \$ figurant aux alinéas 118(1)a), b) et b.1) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) à (3), et aux alinéas 118(1)c.1) et d) de la même loi, modifiés par les paragraphes (4) et (5).

(10) Les paragraphes (7) et (8) s’appliquent à compter de 2010.

24. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 118.03, de ce qui suit :

118.031 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépense admissible » En ce qui concerne l’enfant admissible d’un particulier pour une année d’imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute personne qui, au moment du versement, est soit l’époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d’inscription ou d’adhésion de l’enfant à un programme d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement visé par règlement. Pour l’application du présent article, ce coût :

a) comprend le coût du programme pour l’entité admissible, ayant trait à son adminis-

Definitions

“eligible expense”
« dépense admissible »

Définitions

« dépense admissible »
“eligible expense”

and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(b) does not include

- (i) the cost of accommodation, travel, food or beverages,
- (ii) any amount deductible in computing any person's income for any taxation year, or
- (iii) any amount included in computing a deduction from any person's tax payable under any Part of this Act, for any taxation year.

“qualifying child”
« enfant admissible »

“qualifying child” of an individual has the meaning assigned by subsection 118.03(1).

“qualifying entity”
« entité admissible »

“qualifying entity” means a person or partnership that offers one or more programs of artistic, cultural, recreational or developmental activity prescribed for the purposes of the definition “eligible expense”.

Children's arts tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual's

tration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

- (i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,
- (ii) toute somme déductible dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition,
- (iii) toute somme incluse dans le calcul d'une somme déduite de l'impôt à payer par une personne en vertu d'une partie quelconque de la présente loi pour une année d'imposition.

« enfant admissible » S'entend au sens du paragraphe 118.03(1).

« enfant admissible »
“qualifying child”

« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement qui sont visés par règlement pour l'application de la définition de « dépense admissible ».

« entité admissible »
“qualifying entity”

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui

	<p>spouse or common-law partner, that is an eligible expense in respect of the qualifying child of the individual, and</p> <p>D is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value determined for C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).</p>	<p>constitue une dépense admissible relativement à l'enfant;</p> <p>D le total des sommes qu'une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans la valeur de l'élément C relativement à l'enfant, qui représente le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou toute autre forme d'aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.</p>	
<p>Children's arts tax credit — child with disability</p>	<p>(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year there may be deducted in respect of a qualifying child of the individual an amount equal to \$500 multiplied by the appropriate percentage for the taxation year if</p> <p>(a) the amount referred to in the description of B in subsection (2) is \$100 or more; and</p> <p>(b) an amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year.</p>	<p>(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, au titre d'un enfant admissible du particulier, le produit de 500 \$ par le taux de base pour l'année si, à la fois :</p> <p>a) la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) est d'au moins 100 \$;</p> <p>b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.</p>	<p>Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants – enfant handicapé</p>
<p>Apportionment of credit</p>	<p>(4) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section in respect of that qualifying child, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.</p>	<p>(4) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.</p>	<p>Répartition du crédit</p>
	<p>(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.</p> <p>25. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.05:</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.</p> <p>25. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.05, de ce qui suit :</p>	

Definition of
“eligible
volunteer
firefighting
services”

118.06 (1) In this section, “eligible volunteer firefighting services” means services provided by an individual in the individual’s capacity as a volunteer firefighter to a fire department that consist primarily of responding to and being on call for firefighting and related emergency calls, attending meetings held by the fire department and participating in required training related to the prevention or suppression of fires, but does not include services provided to a particular fire department if the individual provides firefighting services to the department otherwise than as a volunteer.

Volunteer
firefighter tax
credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual, there may be deducted the amount determined by multiplying \$3,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual

(a) performs not less than 200 hours of eligible volunteer firefighting services in the taxation year for one or more fire departments; and

(b) provides the certificates referred to in subsection (3) as and when requested by the Minister.

Certificate

(3) If the Minister so demands, an individual making a claim under this section in respect of a taxation year shall provide to the Minister a written certificate from the fire chief or a delegated official of each fire department to which the individual provided eligible volunteer firefighting services for the year, attesting to the number of hours of eligible volunteer firefighting services performed in the year by the individual for the particular fire department.

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

26. (1) Paragraph (d) of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) a municipality in Canada,

118.06 (1) Au présent article, « services admissibles de pompier volontaire » s’entend des services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire à un service d’incendie, qui consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas d’incendie ou de situations d’urgence connexes, à assister à des réunions tenues par le service d’incendie et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prévention ou à l’extinction d’incendies. En sont exclus les services de lutte contre les incendies fournis à un service d’incendie autrement qu’à titre de volontaire.

Définition de
« services
admissibles de
pompier
volontaire »

(2) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition le produit de 3 000 \$ par le taux de base pour l’année si le particulier, à la fois :

a) effectue au cours de l’année au moins deux cents heures de services admissibles de pompier volontaire auprès d’un ou de plusieurs services d’incendie;

b) fournit, conformément à la demande du ministre, les certificats visés au paragraphe (3).

Crédit d’impôt
pour les
pompiers
volontaires

(3) Sur demande du ministre, le particulier qui demande pour une année d’imposition la déduction prévue au présent article doit fournir au ministre un certificat écrit, provenant du chef ou d’un cadre délégué de chaque service d’incendie auquel il a fourni des services admissibles de pompier volontaire pour l’année, attestant le nombre d’heures de services admissibles de pompier volontaire qu’il a effectués au cours de l’année pour le service d’incendie en cause.

Certificat

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2011 et suivantes.

26. (1) L’alinéa d) de la définition de « total charitable gifts », au paragraphe 118.1(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) a municipality in Canada,

(2) The definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(3) The definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is replaced by the following:

“total charitable gifts”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift the fair market value of which is included in the total Crown gifts, the total cultural gifts or the total ecological gifts of the individual for the year) made by the individual in the year or in any of the five preceding taxation years (other than in a year for which a deduction under subsection 110(2) was claimed in computing the individual’s taxable income) to a qualified donee, to the extent that the amount was not included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual’s tax payable under this Part for a preceding taxation year;

(4) Paragraph 118.1(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) capital property to a qualified donee, or

(5) Paragraph 118.1(13)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the donee for the disposition and the amount of the gift made at the

(2) La définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

(3) La définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe 118.1(1) de la même loi, modifiée par les paragraphes (1) et (2), est remplacée par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d’un don (sauf un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l’État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l’année) qu’il a fait au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes (mais non au cours d’une année pour laquelle il a demandé une déduction en application du paragraphe 110(2) dans le calcul de son revenu imposable) à un donataire reconnu, dans la mesure où la somme n’a pas été incluse dans le calcul d’une somme déduite en application du présent article dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure.

(4) L’alinéa 118.1(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une immobilisation ayant fait l’objet d’un don à un donataire reconnu;

(5) L’alinéa 118.1(13)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si le donataire dispose du titre dans les soixante mois suivant le moment donné et que l’alinéa b) ne s’applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce don est réputée être égale à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d’une personne quelconque) reçue par le donataire pour la disposition ou, s’il est inférieur, au montant du don fait au

“total charitable gifts”
« total des dons de bienfaisance »

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable gifts”

particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(6) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

Application of subsection (13.2)

(13.1) Subsection (13.2) applies if, as part of a series of transactions,

(a) an individual makes, at a particular time, a gift of a particular property to a qualified donee;

(b) a particular person holds a non-qualifying security of the individual; and

(c) the qualified donee acquires, directly or indirectly, a non-qualifying security of the individual or of the particular person.

Non-qualifying securities — third-party accommodation

(13.2) If this subsection applies,

(a) for the purposes of this section, the fair market value of the particular property is deemed to be reduced by an amount equal to the fair market value of the non-qualifying security acquired by the qualified donee; and

(b) for the purposes of subsection (13),

(i) if the non-qualifying security acquired by the qualified donee is a non-qualifying security of the particular person, it is deemed to be a non-qualifying security of the individual,

(ii) the individual is deemed to have made, at the particular time referred to in subsection (13.1), a gift of the non-qualifying security acquired by the qualified donee, the fair market value of which does not exceed the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the particular property determined without reference to paragraph (a)

exceeds

(B) the fair market value of the particular property determined under paragraph (a), and

moment donné qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

(6) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

Application du paragraphe (13.2)

(13.1) Le paragraphe (13.2) s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, à la fois :

a) un particulier, à un moment donné, fait don d'un bien donné à un donataire reconnu;

b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;

c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

(13.2) En cas d'application du présent paragraphe :

Titres non admissibles — tiers

a) pour l'application du présent article, la juste valeur marchande du bien donné est réputée être réduite d'une somme égale à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;

b) pour l'application du paragraphe (13) :

(i) si le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé être un titre non admissible du particulier,

(ii) le particulier est réputé avoir fait don, au moment donné visé au paragraphe (13.1), du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne dépasse pas l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande du bien donné, déterminée compte non tenu de l'alinéa a),

(B) la juste valeur marchande du bien donné, déterminée selon l'alinéa a),

(iii) l'alinéa (13)b) ne s'applique pas relativement au don.

Non-qualifying securities — anti-avoidance	<p>(iii) paragraph (13)(b) does not apply in respect of the gift.</p> <p>(13.3) For the purposes of subsections (13.1) and (13.2), if, as part of a series of transactions, an individual makes a gift to a qualified donee and the qualified donee acquires a non-qualifying security of a person (other than the individual or particular person referred to in subsection (13.1)) and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that one of the purposes or results of the acquisition of the non-qualifying security by the qualified donee was to facilitate, directly or indirectly, the making of the gift by the individual, then the non-qualifying security acquired by the qualified donee is deemed to be a non-qualifying security of the individual.</p>	<p>(13.3) Pour l'application des paragraphes (13.1) et (13.2), si, dans le cadre d'une série d'opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que ce dernier acquiert un titre non admissible d'une personne (sauf le particulier ou la personne donnée visée au paragraphe (13.1)) et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des objets ou des résultats de l'acquisition de ce titre par le donataire reconnu a été de faciliter, directement ou indirectement, le don par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé être un titre non admissible du particulier.</p>	Titres non admissibles — anti-évitement
Options	<p>(7) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (20):</p> <p>(21) Subject to subsections (23) and (24), if an individual has granted an option to a qualified donee in a taxation year, no amount in respect of the option is to be included in computing the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts or total ecological gifts in respect of the individual for any year.</p>	<p>(7) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :</p> <p>(21) Sous réserve des paragraphes (23) et (24), aucune somme relative à une option qu'un particulier a consentie à un donataire reconnu au cours d'une année d'imposition n'est à inclure dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons à l'État, du total des dons de biens culturels ou du total des dons de biens écosensibles relativement au particulier pour une année.</p>	Options
Application of subsection (23)	<p>(22) Subsection (23) applies if</p> <p>(a) an option to acquire a property of an individual is granted to a qualified donee;</p> <p>(b) the option is exercised so that the property is disposed of by the individual and acquired by the qualified donee at a particular time; and</p> <p>(c) either</p> <p>(i) the amount that is 80% of the fair market value of the property at the particular time is greater than or equal to the total of</p> <p>(A) the consideration received by the individual from the qualified donee for the property, and</p>	<p>(22) Le paragraphe (23) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) une option portant sur l'acquisition d'un bien d'un particulier est consentie à un donataire reconnu;</p> <p>b) l'option est exercée de sorte que le bien fait l'objet d'une disposition par le particulier et d'une acquisition par le donataire reconnu à un moment donné;</p> <p>c) selon le cas :</p> <p>(i) la somme représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment est égale ou supérieure au total des sommes suivantes :</p> <p>(A) la contrepartie que le particulier a reçue du donataire reconnu pour le bien,</p>	Application du paragraphe (23)

	<p>(B) the consideration received by the individual from the qualified donee for the option, or</p> <p>(ii) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the granting of the option or the disposition of the property was made by the individual with the intention to make a gift to the qualified donee.</p>	<p>(B) la contrepartie que le particulier a reçue du donataire reconnu pour l'option,</p> <p>(ii) le particulier convainc le ministre qu'il a consenti l'option ou disposé du bien avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.</p>	
Granting of an option	<p>(23) If this subsection applies, notwithstanding subsection 49(3),</p> <p>(a) the individual is deemed to have received proceeds of disposition of the property equal to the property's fair market value at the particular time; and</p> <p>(b) there shall be included in the individual's total charitable gifts, for the taxation year that includes the particular time, the amount by which the property's fair market value exceeds the total described in subparagraph (22)(c)(i).</p>	<p>(23) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent malgré le paragraphe 49(3) :</p> <p>a) le particulier est réputé avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné;</p> <p>b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total visé au sous-alinéa (22)c(i) est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.</p>	Octroi d'une option
Disposition of an option	<p>(24) If an option to acquire a particular property of an individual is granted to a qualified donee and the option is disposed of by the qualified donee (otherwise than by the exercise of the option) at a particular time</p> <p>(a) the individual is deemed to have disposed of a property at the particular time</p> <p>(i) the adjusted cost base of which to the individual immediately before the particular time is equal to the consideration, if any, paid by the qualified donee for the option, and</p> <p>(ii) the proceeds of disposition of which are equal to the lesser of the fair market value of the particular property at the particular time and the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the qualified donee for the option; and</p> <p>(b) there shall be included in the total charitable gifts of the individual for the individual's taxation year that includes the particular time the amount, if any, by which the proceeds of disposition as determined by para-</p>	<p>(24) Si un donataire reconnu à qui une option portant sur l'acquisition d'un bien donné d'un particulier a été consentie dispose de l'option à un moment donné (autrement qu'en l'exerçant), les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) le particulier est réputé avoir disposé à ce moment d'un bien :</p> <p>(i) dont le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant ce moment, correspond à la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option,</p> <p>(ii) dont le produit de disposition correspond à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) que le donataire reconnu a reçue pour l'option;</p> <p>b) l'excédent du produit de disposition déterminé selon l'alinéa a) sur la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.</p>	Disposition d'une option

Returned property	<p>graph (a) exceed the consideration, if any, paid by the donee for the option.</p> <p>(25) Subsection (26) applies if a qualified donee has issued to an individual a receipt referred to in subsection (2) in respect of a transfer of a property (in this subsection and subsection (26) referred to as the “original property”) and a particular property that is</p>	<p>(25) Le paragraphe (26) s’applique si un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé au paragraphe (2) relativement au transfert d’un bien (appelé « bien initial » au présent paragraphe et au paragraphe (26)) et qu’un bien donné qui est l’un des biens ci-après est subséquentement transféré au particulier :</p>	Bien retourné
	<p>(a) the original property is later transferred to the individual (unless that later transfer is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to a person); or</p> <p>(b) any other property that may reasonably be considered compensation for or a substitute for, in whole or in part, the original property, is later transferred to the individual.</p>	<p>a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;</p> <p>b) tout autre bien qu’il est raisonnable de considérer comme étant transféré en compensation ou en remplacement de tout ou partie du bien initial.</p>	
Returned property	<p>(26) If this subsection applies, then</p> <p>(a) irrespective of whether the transfer of the original property by the individual to the qualified donee referred to in subsection (25) was a gift, the individual is deemed not to have disposed of the original property at the time of that transfer nor to have made a gift;</p> <p>(b) if the particular property is identical to the original property, the particular property is deemed to be the original property; and</p> <p>(c) if the particular property is not the original property, then</p> <p>(i) the individual is deemed to have disposed of the original property at the time that the particular property is transferred to the individual for proceeds of disposition equal to the greater of the fair market value of the particular property at that time and the fair market value of the original property at the time that it was transferred by the individual to the donee, and</p> <p>(ii) if the transfer of the original property by the individual would be a gift if this section were read without reference to paragraph (a), the individual is deemed to have, at the time of that transfer, transferred to the donee a property that is the subject of a gift having a fair market value</p>	<p>(26) En cas d’application du présent paragraphe, les règles ci-après s’appliquent :</p> <p>a) que le transfert du bien initial par le particulier au donataire reconnu visé au paragraphe (25) ait été ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir disposé de ce bien au moment du transfert ni avoir fait un don;</p> <p>b) le bien donné, s’il est identique au bien initial, est réputé être celui-ci;</p> <p>c) si le bien donné n’est pas le bien initial :</p> <p>(i) le particulier est réputé avoir disposé du bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier au donataire,</p> <p>(ii) dans le cas où le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa a), le particulier est réputé avoir transféré au donataire, au moment du transfert du bien initial, un bien qui fait l’objet d’un don dont la juste valeur marchande est égale à l’excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de son transfert sur la juste valeur marchande du bien donné</p>	Bien retourné

	<p>equal to the amount, if any, by which the fair market value of the original property at the time of that transfer exceeds the fair market value of the particular property at the time that it is transferred to the individual.</p>	<p>au moment où il est transféré au particulier.</p>	
Information return	<p>(27) If subsection (26) applies in respect of a transfer of property to an individual and that property has a fair market value greater than \$50, the transferor must file an information return containing prescribed information with the Minister not later than 90 days after the day on which the property was transferred and provide a copy of the return to the individual.</p>	<p>(27) Si le paragraphe (26) s'applique relativement au transfert d'un bien à un particulier et que la juste valeur marchande de ce bien est supérieure à 50 \$, le cédant est tenu de présenter au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le transfert du bien, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits et d'en fournir une copie au particulier.</p>	Déclaration de renseignements
Reassessment	<p>(28) If subsection (26) applies in respect of a transfer of property to an individual, the Minister may reassess a return of income of any person to the extent that the reassessment can reasonably be regarded as relating to the transfer.</p> <p>(8) Subsections (1) and (2) apply to gifts made after May 8, 2000.</p> <p>(9) Subsections (3) and (4) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.</p> <p>(10) Subsections (5) and (6) are deemed to have come into force on March 22, 2011.</p> <p>(11) Subsections 118.1(21) to (24) of the Act, as enacted by subsection (7), apply in respect of options granted on or after March 22, 2011.</p> <p>(12) Subsections 118.1(25) to (28) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to transfers of property made on or after March 22, 2011, except that an information return required to be filed under subsection 118.1(27) of the Act, as enacted by subsection (7), that is filed before November 16, 2011 is deemed to have been filed on time.</p> <p>27. (1) The portion of the description of D in subsection 118.2(1) of the Act before the formula is replaced by the following:</p>	<p>(28) En cas d'application du paragraphe (26) au transfert d'un bien à un particulier, le ministre peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenu d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle a trait au transfert.</p> <p>(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dons faits après le 8 mai 2000.</p> <p>(9) Les paragraphes (3) et (4) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>(10) Les paragraphes (5) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 22 mars 2011.</p> <p>(11) Les paragraphes 118.1(21) à (24) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent relativement aux options consenties après le 21 mars 2011.</p> <p>(12) Les paragraphes 118.1(25) à (28) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux transferts de biens effectués après le 21 mars 2011. Toute déclaration de renseignements à produire aux termes du paragraphe 118.1(27) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), qui est produite avant le 16 novembre 2011 est réputée avoir été produite dans le délai imparti.</p> <p>27. (1) Le passage de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :</p>	Nouvelle cotisation

D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

28. (1) Paragraph 118.3(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.06 and 118.7).

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

29. (1) The portion of paragraph 118.5(1)(a) of the Act before subparagraph (ii.1) is replaced by the following:

(a) subject to subsection (1.1), where the individual was during the year a student enrolled at an educational institution in Canada that is

(i) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, or

(ii) certified by the Minister of Human Resources and Skills Development to be an educational institution providing courses, other than courses designed for univer-

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

28. (1) Le passage du paragraphe 118.3(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.06 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

29. (1) Le passage de l'alinéa 118.5(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii.1) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe (1.1), si le particulier est inscrit au cours de l'année à l'un des établissements d'enseignement ci-après situés au Canada :

(i) établissement d'enseignement — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,

(ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours — sauf les

Personne
déficiente à
charge

sity credit, that furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation,

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for the individual's tuition paid in respect of the year to the educational institution, except to the extent that those fees

(2) Subparagraph 118.5(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) paid in respect of a course of less than three consecutive weeks duration,

(3) Subsection 118.5(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (1.1), if the individual has taken an examination (in this section referred to as an "occupational, trade or professional examination") in the year that is required to obtain a professional status recognized under a federal or provincial statute, or to be licensed or certified as a tradesperson, where that status, licence or certification allows the individual to practise the profession or trade in Canada, an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees paid in respect of the occupational, trade or professional examination to an educational institution referred to in paragraph (a), a professional association, a provincial ministry or other similar institution, except to the extent that the occupational, trade or professional examination fees

(i) are paid on behalf of, or reimbursed to, the individual by the individual's employer and the amount paid or reimbursed is not included in the individual's income, or

(ii) are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimbursement or any form of assistance under a program of Her Majesty in right of Canada or a province designed to facilitate the entry or re-entry of workers into the

cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

le résultat de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais de scolarité payés pour l'année à l'établissement, à l'exception des frais :

(2) Le sous-alinéa 118.5(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit payés pour des cours d'une durée inférieure à trois semaines consécutives,

(3) Le paragraphe 118.5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (1.1), si le particulier a passé au cours de l'année un examen (appelé « examen professionnel » au présent article) qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada, une somme égale au résultat de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais payés relativement à l'examen professionnel à un établissement d'enseignement visé à l'alinéa a), à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable, à l'exception des frais d'examen professionnel :

(i) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou lui sont remboursés, par son employeur, dans le cas où la somme payée ou remboursée n'est pas incluse dans son revenu,

(ii) soit qui sont des frais au titre desquels le particulier a ou avait droit à un remboursement ou à une forme d'aide dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de tra-

labour force, where the amount of the reimbursement or assistance is not included in computing the individual's income.

(4) Section 118.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) No amount may be deducted for a taxation year by an individual under paragraph (1)(a) or (d) in respect of any fees paid to a particular institution unless the total of the fees described in those paragraphs and paid to the particular institution in the year by the individual exceeds \$100.

(5) Section 118.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of this section, "fees paid in respect of the occupational, trade or professional examination" of an individual includes ancillary fees and charges, other than fees and charges included in subsection (3), that are paid to an educational institution referred to in subparagraph (1)(a)(i), a professional association, a provincial ministry or other similar institution, in respect of an occupation, trade or professional examination taken by the individual, but does not include any fee or charge to the extent that it is levied in respect of

- (a) property to be acquired by an individual;
- (b) the provision of financial assistance to an individual, except to the extent that, if this Act were read without reference to subsection 56(3), the financial assistance would be required to be included in computing the income, and would not be deductible in computing the taxable income, of the individual;
- (c) the construction, renovation or maintenance of any building or facility; or
- (d) any fee or charge for a taxation year that, but for this paragraph, would be included because of this subsection in the fees for the individual's occupational, trade or professional examination and that is not required to be

vaillours sur le marché du travail, dans le cas où le montant du remboursement ou de l'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier.

(4) L'article 118.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Une somme n'est déductible par un particulier pour une année d'imposition en application des alinéas (1)a) ou d) au titre de frais payés à un établissement d'enseignement donné ou à une institution donnée que si le total des frais visés à ces alinéas et payés pour l'année par le particulier à l'établissement ou à l'institution dépasse 100 \$.

(5) L'article 118.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, sont compris dans les frais payés relativement à un examen professionnel d'un particulier les frais accessoires, sauf ceux visés au paragraphe (3), qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa (1)a)(i), à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable relativement à un examen professionnel passé par le particulier, à l'exclusion des frais perçus au titre :

- a) de biens à acquérir par un particulier;
- b) de la prestation d'aide financière à un particulier, sauf dans la mesure où le montant de l'aide serait à inclure dans le calcul du revenu du particulier et ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu imposable s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 56(3);
- c) de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;
- d) de sommes pour une année d'imposition qui, en l'absence du présent alinéa, seraient incluses par l'effet du présent paragraphe dans les frais d'examen professionnel du particulier et qui n'ont pas à être payées par tous les particuliers qui passent l'examen professionnel, dans la mesure où le total pour l'an-

Minimum amount

Montant minimal

Ancillary fees and charges for examinations

Frais accessoires et frais d'examen professionnel

paid by all the individuals taking the occupational, trade or professional examination to the extent that the total for the year of all such fees and charges paid in respect of the individual's fees for the occupational, trade or professional examination exceeds \$250.

(6) Subsections (1) and (3) to (5) apply to the 2011 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2) applies to tuition fees paid for the 2011 and subsequent taxation years.

30. (1) Paragraph (b) of the definition “designated educational institution” in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a university outside Canada at which the individual referred to in subsection (2) was enrolled in a course, of not less than three consecutive weeks duration, leading to a degree, or

(2) The portion of the definition “qualifying educational program” in subsection 118.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“qualifying educational program” means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition “designated educational institution” (other than an institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition), that is a program at a post-secondary school level that does not consist primarily of research (unless the program leads to a diploma from a college or a Collège d’enseignement général et professionnel, or a bachelor, masters, doctoral or equivalent degree) but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm’s length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

née de telles sommes payées au titre des frais d’examen du particulier dépasse 250 \$.

(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s’appliquent aux années d’imposition 2011 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s’applique aux frais de scolarité payés pour les années d’imposition 2011 et suivantes.

30. (1) L’alinéa b) de la définition de « établissement d’enseignement agréé », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) université située à l’étranger, où le particulier mentionné au paragraphe (2) est inscrit à des cours d’une durée minimale de trois semaines consécutives qui conduisent à un diplôme;

(2) Le passage de la définition de « programme de formation admissible » précédant l’alinéa a), au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« programme de formation admissible » Programme d’une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s’il s’agit d’un programme d’un établissement visé à la définition de « établissement d’enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition), est un programme de niveau postsecondaire qui ne consiste pas principalement à faire de la recherche, à moins qu’il ne mène à un diplôme décerné par un collège ou un collège d’enseignement général et professionnel ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent. En est exclu tout programme au titre des frais duquel l’étudiant reçoit d’une personne avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n’est :

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

(3) Subsection (1) applies to tuition fees paid for the 2011 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2010 and subsequent taxation years.

31. (1) The description of C in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.06, 118.3 and 118.7);

(2) Paragraph 118.61(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.06, 118.3 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2011 and subsequent taxation years.

32. (1) Paragraph (a) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.06, 118.3, 118.61 and 118.7)

(2) Subparagraph (b)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux frais de scolarité payés pour les années d'imposition 2011 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2010 et suivantes.

31. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article ou à l'un des articles 118 à 118.06, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) L'alinéa 118.61(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article ou à l'un des articles 118 à 118.06, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes.

32. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)c), au paragraphe 118(10) ou à l'un des articles 118.01 à 118.06, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année

were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.06, 118.3, 118.61 and 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2011 and subsequent taxation years.

33. (1) The description of B in paragraph 118.81(a) of the Act is replaced by the following:

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.06, 118.3, 118.61 and 118.7), and

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

34. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

35. (1) Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

118.94 Sections 118 to 118.06 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

si aucune somme, sauf celles visées à l'un des articles 118 à 118.06, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2011 et suivantes.

33. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'un des articles 118 à 118.06, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

34. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

35. (1) L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.94 Les articles 118 à 118.06 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

Ordering of credits

Ordre d'application des crédits

Tax payable by non-residents (credits restricted)

Impôt à payer par les non-résidents

36. (1) The portion of the definition “excluded amount” in subsection 120.4(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“excluded amount”
« *montant exclu* »

“excluded amount”, in respect of an individual for a taxation year, means an amount that is the income from, or the taxable capital gain from the disposition of, a property acquired by or for the benefit of the individual as a consequence of the death of

(2) Section 120.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Taxable capital gain

(4) If a specified individual would have for a taxation year, if this Act were read without reference to this section, a taxable capital gain (other than an excluded amount) from a disposition of shares (other than shares of a class listed on a designated stock exchange or shares of a mutual fund corporation) that are transferred, either directly or indirectly, in any manner whatever, to a person with whom the specified individual does not deal at arm’s length, then the amount of that taxable capital gain is deemed not to be a taxable capital gain and twice the amount is deemed to be received by the specified individual in the year as a taxable dividend that is not an eligible dividend.

Taxable capital gain of trust

(5) If a specified individual would be, if this Act were read without reference to this section, required under paragraph 104(13)(a) or subsection 105(2) to include an amount in computing the specified individual’s income for a taxation year, then to the extent that the amount can reasonably be considered to be attributable to a taxable capital gain (other than an excluded amount) of a trust from a disposition of shares (other than shares of a class listed on a designated stock exchange or shares of a mutual fund corporation) that are transferred, either directly or indirectly, in any manner whatever, to a person with whom the specified individual does not deal at arm’s length, paragraph 104(13)(a) and subsection 105(2) do not apply in respect of the amount and twice the amount is deemed to be received by the specified indi-

36. (1) Le passage de la définition de « montant exclu » précédant l’alinéa a), au paragraphe 120.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« montant exclu » Quant à un particulier pour une année d’imposition, montant qui représente soit le revenu tiré d’un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d’une des personnes ci-après, soit le gain en capital imposable provenant de la disposition d’un tel bien :

« montant exclu »
“*excluded amount*”

(2) L’article 120.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le cas où un particulier déterminé aurait pour une année d’imposition, en l’absence du présent article, un gain en capital imposable (sauf un montant exclu) provenant d’une disposition d’actions (sauf des actions d’une catégorie inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée ou des actions d’une société de placement à capital variable) qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le particulier est réputé recevoir le double de ce montant au cours de l’année à titre de dividende imposable autre qu’un dividende déterminé.

Gain en capital imposable

(5) Dans le cas où un particulier déterminé serait tenu en vertu de l’alinéa 104(13)a) ou du paragraphe 105(2), en l’absence du présent article, d’inclure une somme dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, dans la mesure où il est raisonnable d’attribuer cette somme à un gain en capital imposable (sauf un montant exclu) d’une fiducie provenant d’une disposition d’actions (sauf des actions d’une catégorie inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée ou des actions d’une société de placement à capital variable) qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier a un lien de dépendance, l’alinéa 104(13)a) et le paragraphe 105(2) ne s’appliquent pas relativement à la somme et le particulier est réputé recevoir le double de cette

Gain en capital imposable d’une fiducie

vidual in the year as a taxable dividend that is not an eligible dividend.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur on or after March 22, 2011.

37. (1) Paragraphs 122.5(3.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during the particular month specified for the taxation year is less than \$50; and

(b) it is reasonable to conclude that the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during each subsequent month specified for the taxation year will be less than \$50.

(2) Subsection (1) applies to amounts deemed to be paid during months specified for the 2010 and subsequent taxation years.

38. (1) Subsection 122.61(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), if a particular month is the first month during which an overpayment that is less than \$20 (or such other amount as is prescribed) is deemed under that subsection to have arisen on account of a person's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, any such overpayment that would, but for this subsection, reasonably be expected at the end of the particular month to arise during another month in relation to which the year is the base taxation year is deemed to arise under that subsection during the particular month and not during the other month.

(2) Subsection (1) applies with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2011.

39. (1) Subsections 122.62(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(5) If the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies,

Exceptions

Death of
cohabiting
spouse

somme au cours de l'année à titre de dividende imposable autre qu'un dividende déterminé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 21 mars 2011.

37. (1) Les alinéas 122.5(3.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours du mois donné est inférieur à 50 \$;

b) il est raisonnable de conclure que le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année sera inférieur à 50 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours de mois déterminés des années d'imposition 2010 et suivantes.

38. (1) Le paragraphe 122.61(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un mois donné est le premier mois au cours duquel un paiement en trop inférieur à 20 \$ (ou à tout autre montant fixé par règlement) est réputé par ce paragraphe se produire au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné, tout semblable paiement en trop dont on pourrait, sans le présent paragraphe, s'attendre à juste titre, à la fin du mois donné, qu'il se produise au cours d'un autre mois se rapportant à la même année de base est réputé se produire selon ce paragraphe au cours du mois donné et non au cours de l'autre mois.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements en trop réputés se produire au cours de mois postérieurs à juin 2011.

39. (1) Les paragraphes 122.62(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) En cas de décès de l'époux ou du conjoint de fait visé d'un particulier admissible

Exceptions

Décès de
l'époux ou du
conjoint de fait
visé

(a) the eligible individual shall notify the Minister in prescribed form of that event before the end of the first calendar month that begins after that event; and

(b) subject to subsection (8), for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in that first month and any subsequent month on account of the eligible individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to that first month, the eligible individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the eligible individual's income for the year.

Separation from
cohabiting
spouse

(6) If a person ceases to be an eligible individual's cohabiting spouse or common-law partner,

(a) the eligible individual shall notify the Minister in prescribed form of that event before the end of the first calendar month that begins after that event; and

(b) subject to subsection (8), for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in that first month and any subsequent month on account of the eligible individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to that first month, the eligible individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the eligible individual's income for the year.

Person
becoming a
cohabiting
spouse

(7) If a taxpayer becomes the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual,

(a) the eligible individual shall notify the Minister in prescribed form of that event before the end of the first calendar month that begins after that event; and

(b) subject to subsection (8), for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in that first month and any subsequent month on account of the eligible individual's liability under this Part for the base

à l'égard d'une personne à charge admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est tenu d'aviser le ministre de cet événement, sur le formulaire prescrit, avant la fin du premier mois civil commençant après l'événement;

b) sous réserve du paragraphe (8), pour le calcul du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop, se produisant au cours de ce premier mois et de tout mois postérieur, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant à ce premier mois, le revenu modifié du particulier pour l'année est réputé être égal à son revenu pour l'année.

(6) Dans le cas où une personne cesse d'être l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est tenu d'aviser le ministre de cet événement, sur le formulaire prescrit, avant la fin du premier mois civil commençant après l'événement;

b) sous réserve du paragraphe (8), pour le calcul du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop, se produisant au cours de ce premier mois et de tout mois postérieur, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant à ce premier mois, le revenu modifié du particulier pour l'année est réputé être égal à son revenu pour l'année.

Séparation

(7) Dans le cas où un contribuable devient l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est tenu d'aviser le ministre de cet événement, sur le formulaire prescrit, avant la fin du premier mois civil commençant après l'événement;

b) sous réserve du paragraphe (8), pour le calcul du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop, se produisant au cours de ce premier mois et de tout mois postérieur, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de

Nouvel époux
ou conjoint de
fait visé

taxation year in relation to that first month, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the base taxation year in relation to that month.

Ordering of events

(8) If more than one event referred to in subsections (5) to (7) occur in a calendar month, only the subsection relating to the last of those events to have occurred applies.

(2) Subsection (1) applies in respect of events that occur after June 2011.

40. (1) Paragraph (a) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2011 and before 2013 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2013) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2011 and before April 2012, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2011 and before April 2012;

la présente partie pour l'année de base se rapportant à ce premier mois, le contribuable est réputé avoir été l'époux ou le conjoint de fait visé du particulier à la fin de l'année de base se rapportant à ce mois.

Ordre des événements

(8) Si plus d'un des événements visés aux paragraphes (5) à (7) se produisent au cours d'un mois civil, seul le paragraphe qui porte sur le dernier en date de ces événements s'applique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux événements se produisant après juin 2011.

40. (1) L'alinéa a) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2011 et avant 2013 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2013) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2011 et avant avril 2012;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce pa-

(3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement made after March 2011.

41. (1) Section 127.531 of the Act is replaced by the following:

Basic minimum
tax credit
determined

127.531 An individual's basic minimum tax credit for a taxation year is the total of all amounts that may be deducted in computing the individual's tax payable for the year under this Part under any of subsections 118(1) and (2), sections 118.1 and 118.2, subsection 118.3(1) and sections 118.5 to 118.7 and 119.

(2) Section 127.531 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Basic minimum
tax credit
determined

127.531 An individual's basic minimum tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1) and (2) and 118.3(1) and sections 118.5 to 118.7 and 119 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(b) the amount that was claimed under section 118.1 or 118.2 in computing the individual's tax payable for the year under this Part, determined without reference to this Division, to the extent that the amount claimed does not exceed the maximum amount deductible under that section in computing the individual's tax payable for the year under this Part, determined without reference to this Division.

(3) Paragraph 127.531(a) of the Act, as enacted by subsection (2), is replaced by the following:

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1) and (2), 118.01(2) and 118.3(1) and sections 118.5 to 118.7 and 119

ragraphe conclue après mars 2011 et avant avril 2012.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après mars 2011.

41. (1) L'article 127.531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

127.531 Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des sommes déductibles, en application des paragraphes 118(1) ou (2), des articles 118.1 ou 118.2, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) L'article 127.531 de la même loi, édité par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

127.531 Le crédit d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond au total des sommes représentant chacune :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1) ou (2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

b) la somme qui a été demandée en application des articles 118.1 ou 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminée compte non tenu de la présente section, dans la mesure où elle n'excède pas la somme maximale déductible en application de cet article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminée compte non tenu de la présente section.

(3) L'alinéa 127.531(a) de la même loi, édité par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1) ou (2), 118.01(2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7

Crédit d'impôt
minimum de
base

Crédit d'impôt
minimum de
base

in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(4) Paragraph 127.531(a) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1), (2) and (10), 118.01(2), 118.02(2) and 118.3(1) and sections 118.5 to 118.7 and 119 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(5) Paragraph 127.531(a) of the Act, as enacted by subsection (4), is replaced by the following:

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1), (2) and (10), 118.01(2), 118.02(2), 118.03(2) and 118.3(1) and sections 118.5 to 118.7 and 119 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(6) Paragraph 127.531(a) of the Act, as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1), (2) and (10), sections 118.01 to 118.05, subsection 118.3(1), sections 118.5 to 118.7 and 119 and subsection 127(1) in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(7) Paragraph 127.531(a) of the Act, as enacted by subsection (6), is replaced by the following:

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1), (2) and (10), sections 118.01 to 118.06, subsection 118.3(1), sections 118.5 to 118.7 and 119 and subsection 127(1) in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(8) Subsection (1) applies to dispositions after December 23, 1998 for individuals who ceased to be resident in Canada after October 1, 1996.

et 119, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(4) L'alinéa 127.531a) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), 118.01(2), 118.02(2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(5) L'alinéa 127.531a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), 118.01(2), 118.02(2), 118.03(2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(6) L'alinéa 127.531a) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), de l'un des articles 118.01 à 118.05, du paragraphe 118.3(1), de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119 ou du paragraphe 127(1), dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(7) L'alinéa 127.531a) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), de l'un des articles 118.01 à 118.06, du paragraphe 118.3(1), de l'un des articles 118.5 à 118.7 et 119 ou du paragraphe 127(1), dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 décembre 1998 pour des particuliers ayant cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996.

(9) Subsection (2) applies to the 2002 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (3) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

(11) Subsection (4) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (5) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

(13) Subsection (6) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (7) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

42. (1) Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.06, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph (g) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2009.

44. (1) The description of G in the definition “surplus funds derived from operations” in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

G is the total of all gifts made in the period by the insurer to a qualified donee, and

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

45. (1) The definition “non-qualified investment” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

“non-qualified investment” has the same meaning as in subsection 207.01(1);

“non-qualified investment”
« placement non admissible »

(9) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2002 et suivantes.

(10) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 2005 et suivantes.

(11) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 2006 et suivantes.

(12) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 2007 et suivantes.

(13) Le paragraphe (6) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

(14) Le paragraphe (7) s’applique aux années d’imposition 2011 et suivantes.

42. (1) La division 128(2)e(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l’un des articles 118 à 118.06, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2011 et suivantes.

43. (1) Le sous-alinéa g(iii) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2009.

44. (1) L’élément G de la formule figurant à la définition de « fonds excédentaire résultant de l’activité », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

G le total des dons que l’assureur a faits au cours de la période considérée à un donataire reconnu;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

45. (1) La définition de « placement non admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« placement non admissible » S’entend au sens du paragraphe 207.01(1).

« placement non admissible »
“non-qualified investment”

(2) The definition “benefit” in subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) an amount in respect of which the annuitant pays a tax under Part XI.01, unless the tax is waived, cancelled or refunded,

(3) The portion of subsection 146(1.1) of the Act before the formula is replaced by the following:

(1.1) For the purpose of paragraph (b) of the definition “refund of premiums” in subsection (1), clause 60(*l*)(v)(B.01), the definition “eligible individual” in subsection 60.02(1) and subparagraph 104(27)(e)(i), it is assumed, unless the contrary is established, that an individual’s child or grandchild was not financially dependent on the individual for support immediately before the individual’s death if the income of the child or grandchild for the taxation year preceding the taxation year in which the individual died exceeded the amount determined by the formula

(4) Subsection 146(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c.3) and by repealing paragraph (c.4).

(5) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

(5.2) If a taxpayer’s entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan is transferred in accordance with subsection 147.3(4) after February 2009 and before 2011, there may be deducted in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ends on or after the day on which the transfer was made, the amount claimed by the taxpayer in respect of premiums paid by the taxpayer in the year to a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - C$$

where

(2) La définition de « prestation », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) d’une somme au titre de laquelle le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01, sauf si cet impôt fait l’objet d’une renonciation, d’une annulation ou d’un remboursement;

(3) Le passage du paragraphe 146(1.1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe (1), de la division 60(*l*)(v)(B.01), de la définition de « particulier admissible » au paragraphe 60.02(1) et du sous-alinéa 104(27)c)(i), il faut supposer, sauf preuve du contraire, que l’enfant ou le petit-enfant d’un particulier n’était pas financièrement à la charge du particulier immédiatement avant le décès de celui-ci si le revenu de l’enfant ou du petit-enfant pour l’année d’imposition précédant celle du décès du particulier dépassait la somme obtenue par la formule suivante :

(4) L’alinéa 146(2)c.4) de la même loi est abrogé.

(5) L’article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

(5.2) Dans le cas où le droit d’un contribuable aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d’un régime de pension agréé est transféré conformément au paragraphe 147.3(4) après février 2009 et avant 2011, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition se terminant à la date du transfert ou par la suite la somme qu’il demande au titre des primes qu’il a versées au cours de l’année à un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier, jusqu’à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

Restriction —
financièrement
dépendant

Restriction —
personne
financièrement à
charge

RRSP premium

Prime de REER

- | | | | |
|---|--|---|--|
| A | is the amount, if any, that is the lesser of | A | représente la moins élevée des sommes suivantes : |
| | (a) the prescribed amount that would have been determined for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) if subsection 8517(3.01) of the Regulations had applied in respect of the transfer, and | | a) le montant prescrit qui aurait été déterminé pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) si le paragraphe 8517(3.01) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> s'était appliqué relativement au transfert, |
| | (b) the amount of the taxpayer's entitlement to benefits under the provision commuted in connection with the transfer; | | b) le montant correspondant au droit du contribuable aux prestations prévues par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert; |
| B | is the prescribed amount for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) that applied in respect of the transfer; and | B | le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) qui s'est appliqué relativement au transfert; |
| C | is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for a preceding taxation year. | C | le total des sommes déduites par le contribuable en application du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure. |

Transitional rule

(5.201) For the purpose of subsection (5.2), a premium paid by a taxpayer before 2013 is deemed to have been paid in the taxation year in which the transfer referred to in that subsection was made and not in the year in which it was actually paid, if the taxpayer so elects in prescribed form.

(5.201) Pour l'application du paragraphe (5.2), toute prime versée par un contribuable avant 2013 est réputée avoir été versée au cours de l'année d'imposition où le transfert mentionné à ce paragraphe a été effectué et non au cours de l'année où elle a effectivement été versée, si le contribuable en fait le choix sur le formulaire prescrit.

Règle transitoire

(6) Subsection 146(6) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 146(6) de la même loi est abrogé.

(7) Subparagraph 146(8.2)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(7) Le sous-alinéa 146(8.2)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) was not paid by way of a transfer of an amount from a specified pension plan to a registered retirement savings plan in circumstances to which subsection (21) applied,

(iii) ni du transfert d'un montant d'un régime de pension déterminé à un régime enregistré d'épargne-retraite dans les circonstances déterminées au paragraphe (21);

(8) Subsection 146(10) of the Act is replaced by the following:

(8) Le paragraphe 146(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property used as security for loan

(10) If at any time in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan, the fair market value of the property at the time it commenced to be so used shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the plan at that time.

(10) Si, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise un bien de la fiducie à titre de garantie d'un prêt ou en permet pareille utilisation, la juste valeur marchande du bien, au moment où il a commencé à être ainsi utilisé, est incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier en vertu du régime à ce moment.

Bien utilisé en garantie d'un prêt

(9) Subsections 146(11) and (11.1) of the Act are repealed.

(10) Subsection 146(13.1) of the Act is repealed.

(11) The portion of subsection 146(21) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

(21) Where

(a) an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly from an individual's account under a specified pension plan

(12) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

(21.1) For the purposes of this section, paragraphs 18(11)(b), 60(j), (j.1) and (l), 74.5(12)(a), 146.01(3)(a) and 146.02(3)(a) and Parts X.1 and X.5, and for the purposes of section 214.1 of the *Income Tax Regulations*, a contribution made by an individual to an account of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, under a specified pension plan is deemed to be a premium paid by the individual to a registered retirement savings plan under which the individual, or the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, is the annuitant.

(21.2) For the purposes of paragraph (8.2)(b), subsection (8.21), paragraphs (16)(a) and (b) and 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10), paragraph (b) of the definition "excluded premium" in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition "excluded premium" in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19) and section 147.3, and for the purposes of any regulations made under subsection 147.1(18), an individual's account under a specified pension plan is deemed to be a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant.

(9) Les paragraphes 146(11) et (11.1) de la même loi sont abrogés.

(10) Le paragraphe 146(13.1) de la même loi est abrogé.

(11) Le passage du paragraphe 146(21) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(21) Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré directement du compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé :

(12) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

(21.1) Pour l'application du présent article, des alinéas 18(11)b), 60j), j.1) et l), 74.5(12)a), 146.01(3)a) et 146.02(3)a) et des parties X.1 et X.5 ainsi que de l'article 214.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de son époux ou conjoint de fait, dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputée être une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier ou dont son époux ou conjoint de fait est le rentier, selon le cas.

(21.2) Pour l'application de l'alinéa (8.2)b), du paragraphe (8.21), des alinéas (16)a) et b) et 18(1)u), du sous-alinéa a)(i) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10), de l'alinéa b) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.01(1), de l'alinéa c) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1), des paragraphes 146.3(14) et 147(19) et de l'article 147.3 et pour l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18), le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

Specified
pension plan

Specified
pension plan —
contribution

Specified
pension plan —
account

Régime de
pension
déterminé

Régime de
pension
déterminé —
cotisation

Régime de
pension
déterminé —
compte

Specified pension plan — payment

(21.3) For the purposes of subsections (8.3) to (8.7), a payment received by an individual from a specified pension plan is deemed to be a payment received by the individual from a registered retirement savings plan.

(13) The portion of subsection 146(22) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(22) If the Minister so directs,

(a) except for the purposes of subparagraphs (5)(a)(iv.1) and (5.1)(a)(iv), an amount paid by an individual in a taxation year (other than an amount paid in the first 60 days of the year) as a premium is deemed to have been paid at the beginning of the year and not at the time it was actually paid;

(14) Subsections (1), (6), (8) and (9) apply in respect of investments acquired after March 22, 2011.

(15) Subsections (2) and (10) apply to transactions occurring, income earned, capital gains accruing and investments acquired after March 22, 2011.

(16) Subsection (3) is deemed to have come into force on March 4, 2010.

(17) Subsection (4) is deemed to have come into force on March 23, 2011.

(18) Subsection (5) applies in respect of transfers made after February 2009.

(19) Subsections (7), (11) and (13) apply to taxation years that begin after 2009.

(20) Subsections 146(21.1) and (21.2) of the Act, as enacted by subsection (12), apply to taxation years that begin after 2009, except that, for taxation years that begin before 2011, subsection 146(21.1) of the Act, as enacted by subsection (12), is to be read without reference to “, and for the purposes of section 214.1 of the *Income Tax Regulations*,”.

Deemed payment of RRSP premiums

(21.3) Pour l'application des paragraphes (8.3) à (8.7), le paiement qu'un particulier reçoit d'un régime de pension déterminé est réputé être un paiement qu'il a reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

(13) Le passage du paragraphe 146(22) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(22) Si le ministre l'ordonne :

a) sauf pour l'application des sous-alinéas (5)a)(iv.1) et (5.1)a)(iv), le montant qu'un particulier verse au cours d'une année d'imposition (sauf celui versé au cours des soixante premiers jours de l'année) à titre de prime est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a réellement été versé;

(14) Les paragraphes (1), (6), (8) et (9) s'appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

(15) Les paragraphes (2) et (10) s'appliquent aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

(16) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

(17) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2011.

(18) Le paragraphe (5) s'applique relativement aux transferts effectués après février 2009.

(19) Les paragraphes (7), (11) et (13) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2009.

(20) Les paragraphes 146(21.1) et (21.2) de la même loi, édictés par le paragraphe (12), s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2009. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 2011, il n'est pas tenu compte du passage « ainsi que de l'article 214.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* » au paragraphe 146(21.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (12).

Régime de pension déterminé — paiement

Versement réputé de primes de REER

(21) Subsection 146(21.3) of the Act, as enacted by subsection (12), applies to taxation years that begin after 2010.

46. (1) Paragraph (b) of the definition “excluded premium” in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

(b) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund or deferred profit sharing plan,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2009.

47. (1) Paragraph (c) of the definition “excluded premium” in subsection 146.02(1) of the Act is replaced by the following:

(c) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund or deferred profit sharing plan; or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2009.

48. (1) Paragraph (b) of the definition “post-secondary educational institution” in subsection 146.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) an educational institution outside Canada that provides courses at a post-secondary school level and that is

(i) a university, college or other educational institution at which a beneficiary was enrolled in a course of not less than 13 consecutive weeks, or

(ii) a university at which a beneficiary was enrolled on a full-time basis in a course of not less than three consecutive weeks;

(2) Subsection (1) applies to educational assistance payments made after 2010.

(21) Le paragraphe 146(21.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), s’applique aux années d’imposition commençant après 2010.

46. (1) L’alinéa b) de la définition de « prime exclue », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) il s’agit d’un montant transféré directement d’un régime enregistré d’épargne-retraite, d’un régime de pension agréé, d’un fonds enregistré de revenu de retraite ou d’un régime de participation différée aux bénéfices;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2009.

47. (1) L’alinéa c) de la définition de « prime exclue », au paragraphe 146.02(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) est un montant transféré directement d’un régime enregistré d’épargne-retraite, d’un régime de pension agréé, d’un fonds enregistré de revenu de retraite ou d’un régime de participation différée aux bénéficiaires;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 2009.

48. (1) L’alinéa b) de la définition de « établissement d’enseignement postsecondaire », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) établissement d’enseignement à l’étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :

(i) est une université, un collège ou un autre établissement d’enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d’une durée d’au moins treize semaines consécutives,

(ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d’une durée d’au moins trois semaines consécutives.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements d’aide aux études effectués après 2010.

49. (1) Subparagraph 146.3(2)(f)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) a specified pension plan in circumstances to which subsection 146(21) applies;

(2) Subsection 146.3(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (f) and by repealing paragraph (g).

(3) Subsection 146.3(5) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) an amount in respect of which the annuitant pays a tax under Part XI.01, unless the tax is waived, cancelled or refunded.

(4) Subsections 146.3(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

(7) If at any time in a taxation year a trust governed by a registered retirement income fund uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan, the fair market value of the property at the time it commenced to be so used shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the fund at that time.

(5) Subsection 146.3(13) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2009.

(7) Subsection (2) is deemed to have come into force on March 23, 2011.

(8) Subsections (3) and (5) apply to transactions occurring, income earned, capital gains accruing and investments acquired after March 22, 2011.

(9) Subsection (4) applies in respect of investments acquired after March 22, 2011.

Property used as security for loan

49. (1) Le sous-alinéa 146.3(2)f)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances visées au paragraphe 146(21);

(2) L'alinéa 146.3(2)g) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) une somme au titre de laquelle le rentier paie l'impôt prévu par la partie XI.01 pour l'année, sauf si cet impôt fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement.

(4) Les paragraphes 146.3(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Si, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise un bien de la fiducie à titre de garantie d'un prêt ou en permet pareille utilisation, la juste valeur marchande du bien, au moment où il a commencé à être ainsi utilisé, est incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier en vertu du fonds à ce moment.

(5) Le paragraphe 146.3(13) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2009.

(7) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2011.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011.

(9) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

Bien utilisé en garantie d'un prêt

50. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

Registered Canadian amateur athletic association

(g) a registered Canadian amateur athletic association;

(2) Subsection 149(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (y) and by adding the following after paragraph (z):

Environmental Quality Act trust

(z.1) a trust

(i) that was created because of a requirement imposed by section 56 of the *Environment Quality Act*, R.S.Q., c. Q-2,

(ii) that is resident in Canada, and

(iii) in which the only persons that are beneficially interested are

(A) Her Majesty in right of Canada,

(B) Her Majesty in right of a province, or

(C) a municipality (as defined in section 1 of that Act) that is exempt because of this subsection from tax under this Part on all of its taxable income; or

Nuclear Fuel Waste Act trust

(z.2) a trust

(i) that was created because of a requirement imposed by subsection 9(1) of the *Nuclear Fuel Waste Act*, S.C. 2002, c. 23,

(ii) that is resident in Canada, and

(iii) in which the only persons that are beneficially interested are

(A) Her Majesty in right of Canada,

(B) Her Majesty in right of a province,

(C) a nuclear energy corporation (as defined in section 2 of that Act) all the shares of the capital stock of which are owned by one or more persons described in clause (A) or (B),

(D) the waste management organization established under section 6 of that Act if all the shares of its capital stock are owned by one or more nuclear ener-

50. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) une association canadienne enregistrée de sport amateur;

Association canadienne enregistrée de sport amateur

(2) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa z), de ce qui suit :

z.1) une fiducie à l’égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) elle a été établie en raison d’une exigence imposée par l’article 56 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, L.R.Q., ch. Q-2,

(ii) elle réside au Canada,

(iii) seules les personnes ci-après y ont un droit de bénéficiaire :

(A) Sa Majesté du chef du Canada,

(B) Sa Majesté du chef d’une province,

(C) toute municipalité, au sens de l’article 1 de cette loi, qui est exonérée, par l’effet du présent paragraphe, de l’impôt prévu par la présente partie sur la totalité de son revenu imposable;

Fiducie établie en vertu de la *Loi sur la qualité de l’environnement*

z.2) une fiducie à l’égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) elle a été établie en raison d’une exigence imposée par le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, L.C. 2002, ch. 23,

(ii) elle réside au Canada,

(iii) seules les personnes ci-après y ont un droit de bénéficiaire :

(A) Sa Majesté du chef du Canada,

(B) Sa Majesté du chef d’une province,

(C) toute société d’énergie nucléaire, au sens de l’article 2 de cette loi, dont la totalité des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs personnes visées aux divisions (A) et (B),

Fiducie établie en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*

gy corporations described in clause (C), or

(E) Atomic Energy of Canada Limited, being the company incorporated or acquired in accordance with subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*, R.S.C. 1970, c. A-19.

(3) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

(4) Subsection (2) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

51. (1) The heading before section 149.1 of the Act is replaced by the following:

Qualified Donees

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

52. (1) The definitions “qualified donee”, “related business” and “taxation year” in subsection 149.1(1) of the Act are replaced by the following:

“qualified donee”, at any time, means a person that is

- (a) registered by the Minister and that is
 - (i) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(i) that has applied for registration,
 - (ii) a municipality in Canada,
 - (iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada that has applied for registration,
 - (iv) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada, or

“qualified donee”
« donataire reconnu »

(D) la société de gestion des déchets nucléaires constituée en application de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées à la division (C),

(E) Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, S.R.C. 1970, ch. A-19.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

51. (1) L'intertitre précédant l'article 149.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Donataires reconnus

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

52. (1) Les définitions de « activité commerciale complémentaire », « année d'imposition » et « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« activité commerciale complémentaire » Relativement à un organisme de bienfaisance ou à une association canadienne de sport amateur, est assimilée à une activité commerciale complémentaire toute entreprise étrangère au but de l'organisme ou de l'association si, de toutes les personnes employées par l'organisme ou l'association pour exploiter cette entreprise, il n'en est presque aucune qui soit rémunérée à ce titre.

« année d'imposition » Dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, un exercice.

« donataire reconnu » Sont des donataires reconnus à un moment donné :

« activité commerciale complémentaire »
“related business”

« année d'imposition »
“taxation year”

« donataire reconnu »
“qualified donee”

	<p>(v) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift in the 36-month period that begins 24 months before that time,</p> <p>(b) a registered charity,</p> <p>(c) a registered Canadian amateur athletic association, or</p> <p>(d) Her Majesty in right of Canada or a province, the United Nations or an agency of the United Nations;</p>	<p>a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :</p> <p>(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1<i>i</i>) qui a présenté une demande d'enregistrement,</p> <p>(ii) une municipalité du Canada,</p> <p>(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,</p>	
<p>“related business” « activité commerciale complémentaire »</p>	<p>“related business”, in relation to a charity or Canadian amateur athletic association, includes a business that is unrelated to the purposes of the charity or association if substantially all persons employed by the charity or association in the carrying on of that business are not remunerated for that employment;</p>	<p>(iv) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada,</p> <p>(v) une œuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de la période de trente-six mois commençant vingt-quatre mois avant ce moment;</p>	
<p>“taxation year” « année d'imposition »</p>	<p>“taxation year” means, in the case of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, a fiscal period;</p>	<p>b) tout organisme de bienfaisance enregistré;</p> <p>c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;</p> <p>d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.</p>	
<p>(2) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:</p>	<p>“Canadian amateur athletic association” means an association that</p> <p>(a) was created under any law in force in Canada,</p> <p>(b) is resident in Canada,</p> <p>(c) has no part of its income payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of the association unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and primary function of which was the promotion of amateur athletics in Canada,</p>	<p>(2) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p>« association canadienne de sport amateur » Association à l'égard de laquelle les faits ci-après se vérifient :</p> <p>a) elle a été constituée sous le régime d'une loi en vigueur au Canada;</p> <p>b) elle réside au Canada;</p> <p>c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier</p>	<p>« association canadienne de sport amateur » “Canadian amateur athletic association”</p>
<p>“Canadian amateur athletic association” « association canadienne de sport amateur »</p>	<p>“Canadian amateur athletic association” means an association that</p> <p>(a) was created under any law in force in Canada,</p> <p>(b) is resident in Canada,</p> <p>(c) has no part of its income payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of the association unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and primary function of which was the promotion of amateur athletics in Canada,</p>	<p>« association canadienne de sport amateur » Association à l'égard de laquelle les faits ci-après se vérifient :</p> <p>a) elle a été constituée sous le régime d'une loi en vigueur au Canada;</p> <p>b) elle réside au Canada;</p> <p>c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier</p>	<p>« association canadienne de sport amateur » “Canadian amateur athletic association”</p>

	<p>(d) has the promotion of amateur athletics in Canada on a nationwide basis as its exclusive purpose and exclusive function, and</p> <p>(e) devotes all its resources to that purpose and function;</p>	<p>et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;</p> <p>d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale;</p> <p>e) elle consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.</p>	
<p>"ineligible individual" « particulier non admissible »</p>	<p>"ineligible individual", at any time, means an individual who has been</p> <p>(a) convicted of a relevant criminal offence unless it is a conviction for which a pardon has been granted or issued and the pardon has not been revoked or ceased to have effect,</p> <p>(b) convicted of a relevant offence in the five-year period preceding that time,</p> <p>(c) a director, trustee, officer or like official of a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association during a period in which the charity or association engaged in conduct that can reasonably be considered to have constituted a serious breach of the requirements for registration under this Act and for which the registration of the charity or association was revoked in the five-year period preceding that time,</p> <p>(d) an individual who controlled or managed, directly or indirectly, in any manner whatever, a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association during a period in which the charity or association engaged in conduct that can reasonably be considered to have constituted a serious breach of the requirements for registration under this Act and for which its registration was revoked in the five-year period preceding that time, or</p> <p>(e) a promoter in respect of a tax shelter that involved a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association, the registration of which was revoked in the five-year period preceding that time for reasons that included or were related to participation in the tax shelter;</p>	<p>« infraction criminelle pertinente » Infraction criminelle prévue par les lois fédérales, ou infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, qui, selon le cas :</p> <p>a) a trait à la malhonnêteté financière, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude;</p> <p>b) en ce qui a trait à un organisme de bienfaisance ou à une association canadienne de sport amateur, concerne son fonctionnement.</p> <p>« infraction pertinente » À l'exception d'une infraction criminelle pertinente, infraction prévue par les lois fédérales ou provinciales, ou infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, qui, selon le cas :</p> <p>a) a trait à la malhonnêteté financière, y compris toute infraction prévue par la législation sur la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs et les valeurs mobilières;</p> <p>b) en ce qui a trait à un organisme de bienfaisance ou à une association canadienne de sport amateur, concerne son fonctionnement.</p> <p>« particulier non admissible » À un moment donné, particulier qui a été, selon le cas :</p> <p>a) déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle un pardon, ou une réhabilitation au sens de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, a été accordé, octroyé ou délivré et n'a pas été révoqué ni annulé;</p> <p>b) déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;</p>	<p>« infraction criminelle pertinente » "relevant criminal offence"</p> <p>« infraction pertinente » "relevant offence"</p> <p>« particulier non admissible » "ineligible individual"</p>
<p>"promoter" « promoteur »</p>	<p>"promoter" has the meaning assigned by section 237.1;</p>	<p>c) un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou</p>	

“relevant criminal offence”
« *infraction criminelle pertinente* »

“relevant criminal offence” means a criminal offence under the laws of Canada, and an offence that would be a criminal offence if it were committed in Canada, that

(a) relates to financial dishonesty, including tax evasion, theft and fraud, or

(b) in respect of a charity or Canadian amateur athletic association, is relevant to the operation of the charity or association;

“relevant offence”
« *infraction pertinente* »

“relevant offence” means an offence, other than a relevant criminal offence, under the laws of Canada or a province, and an offence that would be such an offence if it took place in Canada, that

(a) relates to financial dishonesty, including an offence under charitable fundraising legislation, consumer protection legislation and securities legislation, or

(b) in respect of a charity or Canadian amateur athletic association, is relevant to the operation of the charity or association;

(3) Subsection 149.1(4.1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) of a registered charity, if an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the charity, or controls or manages the charity, directly or indirectly, in any manner whatever.

(4) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

l’association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu’elle constituait une violation grave des conditions d’enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

d) un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d’une période où l’organisme ou l’association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu’elle constituait une violation grave des conditions d’enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

e) un promoteur quant à un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur dont l’enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l’abri fiscal ou liées à cette participation.

« promoteur » S’entend au sens de l’article 237.1.

« promoteur »
“promoter”

(3) Le paragraphe 149.1(4.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) d’un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l’organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

(4) L’article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Revocation of registration of Canadian amateur athletic association

(4.2) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a registered Canadian amateur athletic association

(a) for any reason described in subsection 168(1);

(b) if the association carries on a business that is not a related business of that association; or

(c) if an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the association, or controls or manages the association, directly or indirectly, in any manner whatever.

(4.2) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur :

a) pour l'une des raisons prévues au paragraphe 168(1);

b) si l'association exploite une entreprise qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cette association;

c) si un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

Révocation de l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur

Revocation of a qualified donee

(4.3) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a qualified donee referred to in paragraph (a) of the definition "qualified donee" in subsection (1) for any reason described in subsection 168(1).

(5) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(4.3) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'un donataire reconnu visé à l'alinéa a) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1) pour l'une des raisons prévues au paragraphe 168(1).

(5) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Révocation d'un donataire reconnu

Devoting resources to purpose and function

(6.01) A Canadian amateur athletic association is considered to devote its resources to its exclusive purpose and exclusive function to the extent that it carries on

(a) a related business; or

(b) activities involving the participation of professional athletes, if those activities are ancillary and incidental to its exclusive purpose and exclusive function.

(6.01) Une association canadienne de sport amateur est considérée comme consacrant ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive dans la mesure où elle exerce :

a) soit une activité commerciale complémentaire;

b) soit des activités auxquelles participent des athlètes professionnels, lesquelles sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

Ressources consacrées au but et à la fonction

(6) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

(6) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Political activities of Canadian amateur athletic association

(6.201) For the purpose of the definition "Canadian amateur athletic association" in subsection (1), an association that devotes part of its resources to political activities is considered to devote those resources to its exclusive purpose and exclusive function if

(a) it devotes substantially all its resources to its purpose and function; and

(6.201) Pour l'application de la définition de « association canadienne de sport amateur » au paragraphe (1), l'association qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est considérée comme consacrant ces ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive si, à la fois :

Activités politiques d'une association canadienne de sport amateur

- (b) those political activities
- (i) are ancillary and incidental to its purpose and function, and
 - (ii) do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office.

(7) Subsection 149.1(14) of the Act is replaced by the following:

(14) Every registered charity and registered Canadian amateur athletic association shall, within six months from the end of each taxation year of the charity or association and without notice or demand, file with the Minister both an information return and a public information return for the year in prescribed form and containing prescribed information.

(8) Paragraph 149.1(15)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the Minister may make available to the public in any manner that the Minister considers appropriate, in respect of each registered, or previously registered, charity, Canadian amateur athletic association and qualified donee referred to in paragraph (a) of the definition “qualified donee” in subsection (1),

- (i) its name, address and date of registration,
- (ii) in the case of a registered, or previously registered, charity or Canadian amateur athletic association, its registration number, and
- (iii) the effective date of any revocation, annulment or termination of registration;

(9) Subsection 149.1(22) of the Act is replaced by the following:

a) elle consacre la presque totalité de ses ressources à la poursuite de ses but et fonction;

b) les activités politiques en cause :

- (i) d’une part, sont accessoires à ses but et fonction,
- (i) d’autre part, ne comprennent pas d’activités directes ou indirectes de soutien d’un parti politique ou d’un candidat à une charge publique ou d’opposition à l’un ou à l’autre.

(7) Le paragraphe 149.1(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d’imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l’année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits.

(8) L’alinéa 149.1(15)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu’il juge appropriée, les renseignements ci-après relatifs à chaque organisme de bienfaisance, association canadienne de sport amateur ou donataire reconnu visé à l’alinéa a) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1), enregistré ou antérieurement enregistré :

- (i) ses nom, adresse et date d’enregistrement,
- (ii) dans le cas d’un organisme de bienfaisance ou d’une association canadienne de sport amateur, enregistré ou antérieurement enregistré, son numéro d’enregistrement,
- (iii) la date d’entrée en vigueur de toute révocation ou annulation de son enregistrement;

(9) Le paragraphe 149.1(22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information returns

Déclarations de renseignements

Refusal to register

(22) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the application of the person for registration as a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or qualified donee referred to in subparagraph (a)(i) or (iii) of the definition “qualified donee” in subsection (1) is refused.

(10) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (24):

(25) The Minister may refuse to register a charity or Canadian amateur athletic association that has applied for registration as a registered charity or registered Canadian amateur athletic association if

(a) the application for registration is made on its behalf by an ineligible individual; or

(b) an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the charity or association, or controls or manages the charity or association, directly or indirectly, in any manner whatever.

(11) Subsections (1) to (6) and (8) to (10) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

(12) Subsection (7) applies to fiscal periods that begin on or after the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

53. (1) Subsection 168(1) of the Act is replaced by the following:

168. (1) The Minister may, by registered mail, give notice to a person described in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) that the Minister proposes to revoke its registration if the person

(a) applies to the Minister in writing for revocation of its registration;

Refusal to register — ineligible individual

Notice of intention to revoke registration

Refus d'enregistrement

Refus d'enregistrement — particulier non admissible

Avis d'intention de révoquer l'enregistrement

(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré, association canadienne enregistrée de sport amateur ou donataire reconnu visé aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1) est refusée.

(10) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (24), de ce qui suit :

(25) Le ministre peut refuser d'enregistrer tout organisme de bienfaisance ou association canadienne de sport amateur qui a présenté une demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur si, selon le cas :

a) la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme ou l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

(11) Les paragraphes (1) à (6) et (8) à (10) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux exercices commençant au plus tôt à la date de sanction de la présente loi ou le 1^{er} janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

53. (1) Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

168. (1) Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;

(b) ceases to comply with the requirements of this Act for its registration;

(c) in the case of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, fails to file an information return as and when required under this Act or a regulation;

(d) issues a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that contains false information;

(e) fails to comply with or contravenes any of sections 230 to 231.5; or

(f) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, accepts a gift the granting of which was expressly or implicitly conditional on the association making a gift to another person, club, society or association.

(2) Subsection 168(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A person may, on or before the day that is 90 days after the day on which the notice was mailed, serve on the Minister a written notice of objection in the manner authorized by the Minister, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts, and the provisions of subsections 165(1), (1.1) and (3) to (7) and sections 166, 166.1 and 166.2 apply, with any modifications that the circumstances require, as if the notice were a notice of assessment made under section 152, if

(a) in the case of a person that is or was registered as a registered charity or is an applicant for such registration, it objects to a notice under any of subsections (1) and 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23);

(b) in the case of a person that is or was registered as a registered Canadian amateur athletic association or is an applicant for such registration, it objects to a notice under any of subsections (1) and 149.1(4.2) and (22); or

(c) in the case of a person described in any of subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “qualified donee” in subsection

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;

c) dans le cas d’un organisme de bienfaisance enregistré ou d’une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;

d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;

e) omet de se conformer à l’un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;

f) dans le cas d’une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l’association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

(2) Le paragraphe 168(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l’avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d’opposition exposant les motifs de l’opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l’avis était un avis de cotisation établi en vertu de l’article 152, si :

a) dans le cas d’une personne qui est ou était enregistrée à titre d’organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, elle s’oppose à l’avis prévu au paragraphe (1) ou à l’un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);

b) dans le cas d’une personne qui est ou était enregistrée à titre d’association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, elle s’oppose à l’avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);

Objection to proposal or designation

Opposition à l’intention de révocation ou à la désignation

149.1(1), that is or was registered by the Minister as a qualified donee or is an applicant for such registration, it objects to a notice under any of subsections (1) and 149.1(4.3) and (22).

(3) Subsections (1) and (2) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

54. (1) Paragraph 172(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) confirms a proposal or decision in respect of which a notice was issued under any of subsections 149.1(4.2) and (22) and 168(1) by the Minister, to a person that is or was registered as a registered Canadian amateur athletic association or is an applicant for registration as a registered Canadian amateur athletic association, or does not confirm or vacate that proposal or decision within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal or decision,

(2) Subsection 172(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) confirms a proposal or decision in respect of which a notice was issued under any of subsections 149.1(4.3), (22) and 168(1) by the Minister, to a person that is a person described in any of subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) that is or was registered by the Minister as a qualified donee or is an applicant for such registration, or does not confirm or vacate that proposal or decision within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal or decision,

(3) Paragraph 172(3)(d) of the Act is repealed.

c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

54. (1) L'alinéa 172(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

(2) Le paragraphe 172(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

(3) L'alinéa 172(3)d) de la même loi est abrogé.

(4) The portion of subsection 172(3) of the Act after paragraph (g) is replaced by the following:

the person in a case described in paragraph (a), (a.1) or (a.2), the applicant in a case described in paragraph (b), (e) or (g), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (c), the promoter in a case described in paragraph (e.1), or the administrator of the plan or an employer who participates in the plan, in a case described in paragraph (f) or (f.1), may appeal from the Minister's decision, or from the giving of the notice by the Minister, to the Federal Court of Appeal.

(5) Paragraph 172(4)(c) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

55. (1) Paragraph 180(1)(b) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

56. (1) Subsection 180.01(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) subparagraph 127.52(1)(h)(ii) is to be read as "the amount deducted under paragraph 110(1)(d)" for the year in respect of the particular securities; and

(g) notwithstanding subsection 152(4) and as the circumstances require, the Minister shall re-determine the taxpayer's additional tax under subsection 120.2(3) for the taxation year and reassess any taxation year in which an amount has been deducted under subsection 120.2(1).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 4, 2010.

(4) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi suivant l'alinéa g) est remplacé par ce qui suit :

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), ou l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

(5) L'alinéa 172(4)c) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

55. (1) L'alinéa 180(1)b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

56. (1) Le paragraphe 180.01(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le sous-alinéa 127.52(1)h)(ii) est réputé avoir le libellé ci-après pour l'année relativement aux titres :

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d),

g) malgré le paragraphe 152(4) et compte tenu des circonstances, le ministre détermine de nouveau, selon le paragraphe 120.2(3), le supplément d'impôt du contribuable pour l'année et établit une nouvelle cotisation à l'égard de toute année d'imposition pour laquelle une somme a été déduite en application du paragraphe 120.2(1).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 2010.

57. (1) The heading of Part V of the Act is replaced by the following:

TAX AND PENALTIES IN RESPECT OF
QUALIFIED DONEES

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

58. (1) Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Eligible donee

(1.4) In this Part, an eligible donee in respect of a particular Canadian amateur athletic association is a registered Canadian amateur athletic association

(a) of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees of the registered Canadian amateur athletic association deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the particular Canadian amateur athletic association;

(b) that is not the subject of a suspension under subsection 188.2(1);

(c) that has no unpaid liabilities under this Act or under the *Excise Tax Act*; and

(d) that has filed all information returns required by subsection 149.1(14).

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

59. (1) Subsections 188.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Penalty —
carrying on
business

188.1 (1) Subject to subsection (2), a person is liable to a penalty under this Part equal to 5% of its gross revenue for a taxation year from any business that it carries on in the taxation year, if

(a) the person is a registered charity that is a private foundation;

(b) the person is a registered charity that is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity; or

57. (1) Le titre de la partie V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX
DONATAIRES RECONNUS

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

58. (1) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Pour l'application de la présente partie, est un donataire admissible relativement à une association canadienne de sport amateur donnée toute association canadienne enregistrée de sport amateur qui remplit les conditions suivantes :

a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'association donnée;

b) elle ne fait pas l'objet de la suspension prévue au paragraphe 188.2(1);

c) elle n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) elle a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14).

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

59. (1) Les paragraphes 188.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'elle exploite au cours de l'année si, selon le cas :

a) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée;

b) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commer-

Donataire
admissible

Pénalités —
activités
d'entreprise

(c) the person is a registered Canadian amateur athletic association and the business is not a related business in relation to the association.

Increased penalty for subsequent assessment

(2) A person that, less than five years before a particular time, was assessed a liability under subsection (1) or this subsection, for a taxation year, is liable to a penalty under this Part equal to its gross revenue for a subsequent taxation year from any business that, after that assessment and in the subsequent taxation year, it carries on at the particular time if

(a) the person is a registered charity that is a private foundation;

(b) the person is a registered charity that is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity; or

(c) the person is a registered Canadian amateur athletic association and the business is not a related business in relation to the association.

(2) Subsections 188.1(4) to (9) of the Act are replaced by the following:

Undue benefits

(4) A registered charity or registered Canadian amateur athletic association that, at a particular time in a taxation year, confers on a person an undue benefit is liable to a penalty under this Part for the taxation year equal to

(a) 105% of the amount of the benefit, except if the charity or association is liable under paragraph (b) for a penalty in respect of the benefit; or

(b) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (a) or this paragraph for a preceding taxation year of the charity or association and the undue benefit was con-

ciala complémentaire relativement à l'organisme;

c) elle est une association canadienne enregistrée de sport amateur et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'association.

(2) La personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie, moins de cinq ans avant un moment donné, au titre d'une somme dont elle était redevable en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour une année d'imposition est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à son revenu brut pour une année d'imposition ultérieure provenant de toute entreprise qu'elle exploite au moment donné, après l'établissement de cette cotisation et au cours de l'année ultérieure, si, selon le cas :

a) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée;

b) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'organisme;

c) elle est une association canadienne enregistrée de sport amateur et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'association.

(2) Les paragraphes 188.1(4) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré ou l'association canadienne enregistrée de sport amateur qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme ou l'association est passible de la pénalité prévue à l'alinéa b) à l'égard de l'avantage;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa a) ou du présent alinéa pour une an-

Pénalité accrue en cas de récidive

Avantages injustifiés

ferred after that assessment, 110% of the amount of the benefit.

Meaning of
undue benefits

(5) For the purposes of this Part, an undue benefit conferred on a person (referred to in this Part as the “beneficiary”) by a registered charity or registered Canadian amateur athletic association includes a disbursement by way of a gift or the amount of any part of the income, rights, property or resources of the charity or association that is paid, payable, assigned or otherwise made available for the personal benefit of any person who is a proprietor, member, shareholder, trustee or settlor of the charity or association, who has contributed or otherwise paid into the charity or association more than 50% of the capital of the charity or association, or who deals not at arm’s length with such a person or with the charity or association, as well as any benefit conferred on a beneficiary by another person, at the direction or with the consent of the charity or association, that would, if it were not conferred on the beneficiary, be an amount in respect of which the charity or association would have a right, but does not include a disbursement or benefit to the extent that it is

(a) an amount that is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to the charity or association;

(b) a gift made, or a benefit conferred,

(i) in the case of a registered charity, in the course of a charitable act in the ordinary course of the charitable activities carried on by the charity, unless it can reasonably be considered that the eligibility of the beneficiary for the benefit relates solely to the relationship of the beneficiary to the charity, and

(ii) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, in the ordinary course of promoting amateur athletics in Canada on a nationwide basis; or

(c) a gift to a qualified donee.

née d’imposition antérieure de l’organisme ou de l’association et que l’avantage injustifié a été conféré après l’établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l’avantage.

Sens de
« avantage
injustifié »

(5) Pour l’application de la présente partie, l’avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » dans la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur comprend un versement effectué sous forme de don ou toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l’organisme ou de l’association qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéficiaire personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l’organisme ou de l’association, a fourni ou autrement versé à l’organisme ou à l’association des biens représentant plus de 50 % des capitaux de ceux-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l’organisme ou l’association — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l’ordre ou avec le consentement de l’organisme ou de l’association qui, s’il n’était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l’égard de laquelle l’organisme ou l’association aurait un droit. Un versement ou un avantage n’est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l’organisme ou l’association ou pour des services rendus à ceux-ci;

b) en un don fait, ou un avantage conféré :

(i) dans le cas d’un organisme de bienfaisance enregistré, dans le cadre d’une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l’organisme, sauf s’il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à l’avantage en raison seulement de son lien avec l’organisme,

(ii) dans le cas d’une association canadienne enregistrée de sport amateur, dans

Failure to file information returns

(6) Every registered charity and registered Canadian amateur athletic association that fails to file a return for a taxation year as and when required by subsection 149.1(14) is liable to a penalty equal to \$500.

Incorrect information

(7) Except where subsection (8) or (9) applies, every registered charity and registered Canadian amateur athletic association that issues, in a taxation year, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations is liable for the taxation year to a penalty equal to 5% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

Increased penalty for subsequent assessment

(8) Except where subsection (9) applies, if the Minister has, less than five years before a particular time, assessed a penalty under subsection (7) or this subsection for a taxation year of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association and, after that assessment and in a subsequent taxation year, the charity or association issues, at the particular time, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations, the charity or association is liable for the subsequent taxation year to a penalty equal to 10% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

False information

(9) If at any time a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amount-

le cours normal de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale;

c) en un don fait à un donataire reconnu.

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 149.1(14) est passible d'une pénalité de 500 \$.

Non-production de déclarations de renseignements

(7) Sauf en cas d'application des paragraphes (8) ou (9), tout organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur qui, au cours d'une année d'imposition, délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement est passible pour l'année d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Renseignements inexacts

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (9), si le ministre a établi, moins de cinq ans avant un moment donné, une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe (7) ou au présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur et que, après l'établissement de cette cotisation et au cours d'une année d'imposition ultérieure, l'organisme ou l'association délivre, au moment donné, un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement, l'organisme ou l'association est passible, pour l'année ultérieure, d'une pénalité égale à 10 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité accrue en cas de récidive

(9) Si, à un moment donné, une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable

Faux renseignements

ing to culpable conduct (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)), is a false statement (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)) on a receipt issued by, on behalf of or in the name of another person for the purposes of subsection 110.1(2) or 118.1(2), the person (or, where the person is an officer, employee, official or agent of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, the charity or association) is liable for their taxation year that includes that time to a penalty equal to 125% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin on or after the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

60. (1) Subsections 188.2(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

188.2 (1) The Minister shall, with an assessment referred to in this subsection, give notice by registered mail to a registered charity or registered Canadian amateur athletic association that the authority of the charity or association to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed, if the Minister has assessed the charity or association for a taxation year for

- (a) a penalty under subsection 188.1(2);
- (b) a penalty under paragraph 188.1(4)(b) in respect of an undue benefit, other than an undue benefit conferred by the charity or association by way of a gift; or
- (c) a penalty under subsection 188.1(9) if the total of all such penalties for the taxation year exceeds \$25,000.

Notice of
suspension with
assessment

(au sens du paragraphe 163.2(1)), qu'il constitue un faux énoncé (au sens du même paragraphe) figurant sur un reçu délivré par un tiers, ou en son nom ou pour son compte, pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2), ou participe à un tel énoncé, la personne ou, si celle-ci est cadre, employé, dirigeant ou mandataire d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, l'organisme ou l'association est passible, pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, d'une pénalité égale à 125 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction de la présente loi ou le 1^{er} janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

60. (1) Les paragraphes 188.2(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

188.2 (1) Le ministre, s'il a établi à l'égard d'une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur pour une année d'imposition une cotisation concernant l'une des pénalités ci-après, informe la personne, par avis envoyé en recommandé avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis :

- a) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2);
- b) la pénalité prévue à l'alinéa 188.1(4)b) relativement à un avantage injustifié, sauf celui que la personne confère au moyen d'un don;
- c) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9), si le total des pénalités imposées à la personne pour l'année selon ce paragraphe excède 25 000 \$.

Avis de
suspension avec
cotisation

(2) The Minister may give notice by registered mail to a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) that the authority of the person to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed

(a) if the person contravenes any of sections 230 to 231.5;

(b) if it may reasonably be considered that the person has acted, in concert with another person that is the subject of a suspension under this section, to accept a gift or transfer of property on behalf of that other person;

(c) in the case of a person referred to in paragraph (a) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1), if the person has issued a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations; or

(d) in the case of a person that is a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, if an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the person, or controls or manages the person, directly or indirectly, in any manner whatever.

(3) If the Minister has issued a notice to a qualified donee under subsection (1) or (2), subject to subsection (4),

(a) the qualified donee is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the qualified donee within the one-year period that begins on the day that is seven days after the day on which the notice is mailed, not to be a qualified donee for the purposes of subsections 110.1(1) and 118.1(1) and Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(b) if the qualified donee is, during that period, offered a gift from any person, the qualified donee shall, before accepting the gift, inform that person that

(i) it has received the notice,

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer toute personne visée à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l’envoi de l’avis si, selon le cas :

a) la personne contrevient à l’un des articles 230 à 231.5;

b) il est raisonnable de considérer que la personne a agi, de concert avec une autre personne qui est visée par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cette autre personne;

c) la personne étant visée à l’alinéa a) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1), elle a délivré un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement;

d) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur, un particulier non admissible la contrôle ou la gère directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles ci-après s’appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un donataire reconnu en vertu des paragraphes (1) ou (2) :

a) le donataire est réputé, pour ce qui est des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d’un an commençant le jour qui suit de sept jours l’envoi de l’avis, ne pas être un donataire reconnu pour l’application des paragraphes 110.1(1) et 118.1(1) et de la partie XXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;

b) le donataire, avant d’accepter tout don qu’il se fait offrir par une personne au cours de la période en question, informe cette personne :

(ii) no deduction under subsection 110.1(1) or credit under subsection 118.1(3) may be claimed in respect of a gift made to it in the period, and

(iii) a gift made to it in the period is not a gift to a qualified donee.

Application for
postponement

(4) If a notice of objection to a suspension under subsection (1) or (2) has been filed by a qualified donee, the qualified donee may file an application to the Tax Court of Canada for a postponement of that portion of the period of suspension that has not elapsed until the time determined by the Court.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin on or after the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

61. (1) The portion of subsection 189(6.3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Reduction of
liability for
penalties

(6.3) If the Minister has assessed a particular person in respect of the particular person's liability for penalties under section 188.1 for a taxation year, and that liability exceeds \$1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the particular person after the day on which the Minister first assessed that liability and before the particular time to another person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the particular person, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the total of

(a) the consideration given by the other person for the transfer, and

(2) Subsection 189(7) of the Act is replaced by the following:

Minister may
assess

(7) Without limiting the authority of the Minister to revoke the registration of a registered charity or registered Canadian amateur

(i) qu'il a reçu l'avis,

(ii) que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ni au crédit prévu au paragraphe 118.1(3),

(iii) que tout don qui lui est fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

Demande de
report

(4) Le donataire reconnu qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue aux paragraphes (1) ou (2) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulee.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction de la présente loi ou le 1^{er} janvier 2012, le dernier en date étant à retenu.

61. (1) Le passage du paragraphe 189(6.3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Réduction des
pénalités

(6.3) Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;

(2) Le paragraphe 189(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(7) Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une asso-

athletic association, the Minister may also at any time assess a taxpayer in respect of any amount that a taxpayer is liable to pay under this Part.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin on or after the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

62. (1) Subparagraph 204.9(5)(c)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a parent of a beneficiary under the transferee plan was a parent of an individual who was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan and

(A) the transferee plan is a plan that allows more than one beneficiary under the plan at any one time, or

(B) in any other case, the beneficiary under the transferee plan had not attained 21 years of age at the time the transferee plan was entered into;

(2) Subsection (1) applies in respect of property transferred after 2010.

63. (1) The heading of Part XI.01 of the Act is replaced by the following:

TAXES IN RESPECT OF RRIFs, RRSPs and TFSAs

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2011.

64. (1) The portion of subsection 207.01(1) of the Act before the definition “advantage” is replaced by the following:

207.01 (1) The following definitions and the definitions in subsections 146(1) (other than the definition “benefit”), 146.2(1) and 146.3(1) apply in this Part and in Parts XLIX and L of the *Income Tax Regulations*.

(2) The definitions “advantage”, “non-qualified investment”, “specified non-qualified investment income” and “swap transac-

Definitions

ciation canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant au plus tôt à la date de sanction de la présente loi ou le 1^{er} janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

62. (1) Le sous-alinéa 204.9(5)(c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le père ou la mère d'un bénéficiaire du régime cessionnaire était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire du régime cédant et :

(A) le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,

(B) dans les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment où ce régime a été conclu;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux biens transférés après 2010.

63. (1) Le titre de la partie XI.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2011.

64. (1) Le passage du paragraphe 207.01(1) de la même loi précédant la définition de « avantage » est remplacé par ce qui suit :

207.01 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant aux paragraphes 146(1) (sauf la définition de « prestation »), 146.2(1) et 146.3(1) s'appliquent à la présente partie ainsi qu'aux parties XLIX et L du Règlement de l'impôt sur le revenu.

(2) Les définitions de « avantage », « opération de swap », « placement non admissible » et « revenu de placement non admis-

Définitions

tion” in subsection 207.01(1) of the Act are replaced by the following:

“advantage”
« *avantage* »

“advantage”, in relation to a registered plan, means

(a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the registered plan, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the registered plan,

(ii) a loan or an indebtedness (including, in the case of a TFSA, the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm’s length with each other would have entered into,

(iii) a payment out of or under the registered plan in satisfaction of all or part of the controlling individual’s interest in the registered plan, and

(iv) the payment or allocation of any amount to the registered plan by the issuer or carrier;

(b) a benefit that is an increase in the total fair market value of the property held in connection with the registered plan if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the increase is attributable, directly or indirectly, to

(i) a transaction or event or a series of transactions or events that

(A) would not have occurred in an open market in which parties deal with each other at arm’s length and act prudently, knowledgeable and willingly, and

(B) had as one of its main purposes to enable a person or a partnership to benefit from the exemption from tax under Part I of any amount in respect of the registered plan,

(ii) a payment received as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

sible déterminé», au paragraphe 207.01(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« avantage » Est un avantage relatif à un régime enregistré :

« *avantage* »
“*avantage*”

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l’existence du régime, à l’exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime,

(ii) de tout prêt ou dette (y compris, dans le cas d’un compte d’épargne libre d’impôt, l’utilisation du compte à titre de garantie d’un prêt ou d’une dette) dont les modalités sont telles qu’elles auraient été acceptées par des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) de tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant dans le régime,

(iv) du paiement ou de l’attribution d’une somme quelconque au régime par l’émetteur;

b) tout bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du régime qu’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement :

(i) soit à une opération ou à un événement, ou à une série d’opérations ou d’événements, qui, à la fois :

(A) ne se serait pas produit dans un marché libre où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment ou en toute connaissance de cause,

(B) a pour objet principal notamment de permettre à une personne ou à une société de personnes de profiter de l’exemption d’impôt prévue à la partie I à l’égard d’une somme relative au régime,

- (A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the controlling individual of the registered plan, or
- (B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, in respect of property (other than property held in connection with the registered plan) held by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the controlling individual of the registered plan,
- (iii) a swap transaction, or
- (iv) specified non-qualified investment income that has not been paid from the registered plan to its controlling individual within 90 days of receipt by the controlling individual of a notice issued by the Minister under subsection 207.06(4);
- (c) a benefit that is income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to
- (i) a prohibited investment in respect of the registered plan or any other registered plan of the controlling individual,
- (ii) in the case of a RRIF or RRSP, an amount received by the controlling individual of the registered plan, or by a person who does not deal at arm's length with the controlling individual (if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the amount was paid in relation to, or would not have been paid but for, property held in connection with the registered plan) and the amount was paid as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment
- (A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the controlling individual of the registered plan, or
- (B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, or
- (ii) soit à un paiement reçu au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :
- (A) d'un paiement pour des services fournis par le particulier contrôlant du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (B) d'un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d'un paiement de produit de disposition, relatif à des biens (sauf ceux détenus dans le cadre du régime) détenus par le particulier contrôlant du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (iii) soit à une opération de swap,
- (iv) soit à un revenu de placement non admissible déterminé qui n'a pas été versé sur le régime au particulier contrôlant de celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ce particulier a reçu l'avis du ministre mentionné au paragraphe 207.06(4);
- c) tout bénéfice qui représente un revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement :
- (i) soit à un placement interdit relativement au régime ou à tout autre régime enregistré du particulier contrôlant,
- (ii) soit, dans le cas d'un FERR ou d'un REER, à une somme reçue par le particulier contrôlant du régime, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre ou en paiement intégral ou partiel des services visés à la division (A) ou des sommes visées à la division (B), s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le paiement est effectué relativement à des biens détenus dans le cadre du régime ou qu'il n'aurait pas été effectué en l'absence de tels biens :
- (A) les services fournis par le particulier contrôlant du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

	(iii) a deliberate over-contribution;	(B) des intérêts, un dividende, un loyer, une redevance ou tout autre rendement sur placement, ou un produit de disposition,	
	(d) an RRSP strip in respect of the registered plan; and	(iii) soit à une cotisation excédentaire intentionnelle;	
	(e) a prescribed benefit.	d) toute somme découlant d'un dépouillement de REER relatif au régime;	
"non-qualified investment" « placement non admissible »	"non-qualified investment" for a trust governed by a <u>registered plan</u> means property that is not a qualified investment for the trust.	e) tout bénéfice visé par règlement.	
"specified non-qualified investment income" « revenu de placement non admissible déterminé »	"specified non-qualified investment income", in respect of a <u>registered plan</u> and its <u>controlling individual</u> , means income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the <u>registered plan</u> or by any other <u>registered plan</u> of the <u>controlling individual</u> .	« opération de swap » En ce qui concerne un <u>régime enregistré</u> , tout transfert de bien effectué entre le <u>régime</u> et son <u>particulier contrôlant</u> ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance. N'est pas une opération de swap :	« opération de swap » "swap transaction"
"swap transaction" « opération de swap »	"swap transaction", in respect of a <u>registered plan</u> , means a transfer of property between the <u>registered plan</u> and its <u>controlling individual</u> or a person with whom the <u>controlling individual</u> does not deal at arm's length, <u>but does not include</u>	a) tout paiement fait dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant dans le régime;	
	(a) a payment out of or under the registered plan in satisfaction of all or part of the controlling individual's interest in the registered plan;	b) tout paiement au régime qui constitue une cotisation, une prime ou une somme transférée conformément à l'alinéa 146.3(2)f);	
	(b) a payment into the registered plan that is a contribution, a premium, or an amount transferred in accordance with paragraph 146.3(2)(f);	c) tout transfert de placement interdit ou de placement non admissible effectué à partir du régime dans des circonstances où le particulier contrôlant a droit au remboursement prévu au paragraphe 207.04(4) à l'égard du transfert;	
	(c) a transfer of a prohibited investment or a non-qualified investment from the registered plan, in circumstances where the controlling individual is entitled to a refund under subsection 207.04(4) on the transfer; or	d) tout transfert de bien d'un régime enregistré d'un particulier contrôlant à un autre régime enregistré de celui-ci dans le cas où les deux régimes sont :	
	(d) a transfer of property from one registered plan of a controlling individual to another registered plan of the controlling individual if	(i) soit des FERR ou des REER,	
	(i) both registered plans are RRIFs or RRSPs, or	(ii) soit des CELI.	
	(ii) both registered plans are TFSAs.	« placement non admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un <u>régime enregistré</u> , tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie.	« placement non admissible » "non-qualified investment"
		« revenu de placement non admissible déterminé » En ce qui concerne un <u>régime enregistré</u> et son <u>particulier contrôlant</u> , tout revenu, y compris un gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une somme au titre de laquelle un impôt était à payer en vertu de la partie I par une fiducie ré-	« revenu de placement non admissible déterminé » "specified non-qualified investment income"

(3) The portion of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

“prohibited investment”
« placement interdit »

“prohibited investment”, at any time, for a trust governed by a registered plan, means property (other than prescribed excluded property) that is at that time

(a) a debt of the controlling individual of the registered plan;

(b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(i) a corporation, partnership or trust in which the controlling individual has a significant interest, or

(ii) a person or partnership that does not deal at arm’s length with the controlling individual or with a person or partnership described in subparagraph (i);

(4) Subsection 207.01(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“controlling individual”
« particulier contrôlant »

“controlling individual”, of a registered plan, means the holder of a TFSA or the annuitant of a RRIF or RRSP, as the case may be.

“registered plan”
« régime enregistré »

“registered plan” means a RRIF, RRSP or TFSA.

“RRSP strip”
« somme découlant d’un dépeillement de REER »

“RRSP strip”, in respect of a RRIF or RRSP, means an amount used or obtained by the controlling individual of the RRIF or RRSP, or a person who does not deal at arm’s length with the controlling individual, as part of a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which is to enable the controlling individual, or a person who does not deal at arm’s length with the controlling individual, to use or obtain the benefit of property held in connection with the RRIF or RRSP, but does not include an amount that is

gie par le régime ou par tout autre régime enregistré du particulier contrôlant.

(3) Le passage de la définition de « placement interdit » précédant l’alinéa c), au paragraphe 207.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un régime enregistré tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement) qui est, à ce moment :

« placement interdit »
“prohibited investment”

a) une dette du particulier contrôlant du régime;

b) une action du capital-actions ou une dette d’une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

(4) Le paragraphe 207.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit » Le bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit d’un particulier contrôlant pour une année d’imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit »
“transitional prohibited investment benefit”

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente un revenu gagné ou un gain en capital réalisé au cours de l’année d’imposition par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier qui, à la fois :

a) est attribuable à un bien qui, le 23 mars 2011, était un placement interdit pour une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier,

b) s’il s’agit d’un revenu, est gagné après le 22 mars 2011 et avant 2022 et,

“transitional prohibited investment benefit”
« *bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit* »

- (a) included in the income of the controlling individual or their spouse or common-law partner under section 146 or 146.3;
- (b) an excluded withdrawal under section 146.01 or 146.02;
- (c) described in subsection 146(16) or 146.3(14.2); or
- (d) the principal amount of a debt obligation that is a prescribed excluded property.

“transitional prohibited investment benefit”, of a controlling individual for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is income earned, or a capital gain realized, in the taxation year by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual that

(a) is attributable to a property that was, on March 23, 2011, a prohibited investment for a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual, and

(b) in the case of income, is earned after March 22, 2011 and before 2022 and, in the case of a capital gain, accrued after March 22, 2011 and is realized before 2022; and

B is the total of all amounts each of which is a capital loss, determined without reference to subparagraph 40(2)(g)(i) and subsection 40(3.4), realized in the taxation year by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual that

(a) is attributable to a property that was, on March 23, 2011, a prohibited investment for a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual, and

(b) accrued after March 22, 2011 and is realized before 2022.

s'il s'agit d'un gain en capital, s'accumule après le 22 mars 2011 et est réalisé avant 2022;

B le total des sommes dont chacune représente une perte en capital, déterminée compte non tenu du sous-alinéa 40(2)g(i) ni du paragraphe 40(3.4), réalisée au cours de l'année d'imposition par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier qui, à la fois :

a) est attribuable à un bien qui, le 23 mars 2011, était un placement interdit pour une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier,

b) s'accumule après le 22 mars 2011 et est réalisée avant 2022.

« particulier contrôlant » Est le particulier contrôlant d'un régime enregistré le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt ou le rentier du FERR ou du REER en cause.

« particulier contrôlant »
“controlling individual”

« régime enregistré » Compte d'épargne libre d'impôt, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite.

« régime enregistré »
“registered plan”

« somme découlant d'un dépouillement de REER » Relativement à un FERR ou à un REER, toute somme utilisée ou obtenue par le particulier contrôlant du FERR ou du REER, ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont l'un des objets principaux consiste à permettre au particulier contrôlant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'utiliser un bien détenu dans le cadre du FERR ou du REER ou d'en tirer profit. En est exclue toute somme qui, selon le cas :

« somme découlant d'un dépouillement de REER »
“RRSP strip”

a) est incluse dans le revenu du particulier contrôlant ou de son époux ou conjoint de fait en application des articles 146 ou 146.3;

b) est un retrait exclu en vertu des articles 146.01 ou 146.02;

c) est visée aux paragraphes 146(16) ou 146.3(14.2);

(5) Subsection 207.01(5) of the Act is replaced by the following:

Obligation of issuer

(5) The issuer or carrier of a registered plan shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the registered plan holds a non-qualified investment.

(6) Subsections (1) and (2) apply to transactions occurring, income earned, capital gains accruing and investments acquired, after March 22, 2011, except that the definition “swap transaction” in subsection 207.01(1) of the Act, as enacted by subsection (2), applies

(a) after 2021 in relation to a swap transaction undertaken to remove a property from a RRIF or RRSP if it is reasonable to conclude that the retention of the property in the RRIF or RRSP would result in a tax being payable under Part XI.01 of the Act, and

(b) in any other case, after June 2011.

(7) Subsection (3) applies after March 22, 2011 in respect of investments acquired at any time.

(8) Subsections (4) and (5) are deemed to have come into force on March 23, 2011.

65. (1) The portion of subsection 207.04(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tax payable on prohibited or non-qualified investment

207.04 (1) The controlling individual of a registered plan that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

(2) Subsection 207.04(3) of the Act is replaced by the following:

Both prohibited and non-qualified investment

(3) For the purposes of this section and subsections 146(10.1), 146.2(6) and 146.3(9), if a trust governed by a registered plan holds prop-

d) représente le principal d'une créance qui est un bien exclu visé par règlement.

(5) Le paragraphe 207.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) L'émetteur d'un régime enregistré agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux opérations effectuées, au revenu gagné, aux gains en capital accumulés et aux placements acquis après le 22 mars 2011. Toutefois, la définition de « opération de swap » au paragraphe 207.01(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), s'applique :

a) après 2021 relativement à une opération de swap effectuée dans le but de retirer un bien d'un FERR ou d'un REER, dans le cas où il est raisonnable de conclure qu'un impôt serait à payer en vertu de la partie XI.01 de la même loi si le bien demeurerait dans le FERR ou le REER;

b) après juin 2011, dans les autres cas.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 23 mars 2011 relativement aux placements acquis à un moment quelconque.

(8) Les paragraphes (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2011.

65. (1) Le passage du paragraphe 207.04(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

207.04 (1) Le particulier contrôlant d'un régime enregistré qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

(2) Le paragraphe 207.04(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article et des paragraphes 146(10.1), 146.2(6) et 146.3(9), si une fiducie régie par un régime en-

Obligation de l'émetteur

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

Placement à la fois interdit et non admissible

erty at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.

(3) The portion of subsection 207.04(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If in a calendar year a trust governed by a registered plan disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the controlling individual of the registered plan, the controlling individual is entitled to a refund for the year of an amount equal to

(4) Subparagraph 207.04(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) if it is reasonable to consider that the controlling individual knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or

(5) Subsections (1) to (4) apply

(a) in respect of any investment acquired after March 22, 2011, except that those subsections do not apply in the case of a prohibited investment acquired after that date by a RRIF or RRSP of an annuitant if the investment was a prohibited investment for another RRIF or RRSP of the same annuitant on March 23, 2011; and

(b) in respect of any investment acquired before March 23, 2011 that first becomes

(i) a prohibited investment after the day on which this Act has been tabled in Parliament, or

(ii) a non-qualified investment after March 22, 2011.

66. (1) Subsection 207.05(1) of the Act is replaced by the following:

207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year if, in the year, an advantage in relation to a registered plan is extended to, or

registré détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.

(3) Le passage du paragraphe 207.04(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où une fiducie régie par un régime enregistré dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le particulier contrôlant du régime est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le particulier contrôlant a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes ci-après qui est applicable :

(4) Le sous-alinéa 207.04(4)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il est raisonnable de considérer que le particulier contrôlant savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après le 22 mars 2011, sauf s'il s'agit d'un placement interdit acquis après cette date par un FERR ou un REER d'un rentier qui était un placement interdit pour un autre FERR ou REER du même rentier le 23 mars 2011;

b) ceux acquis avant le 23 mars 2011 qui deviennent :

(i) des placements interdits pour la première fois après la date du dépôt de la présente loi au Parlement,

(ii) des placements non admissibles pour la première fois après le 22 mars 2011.

66. (1) Le paragraphe 207.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à un ré-

Refund of tax on disposition of investment

Remboursement d'impôt — disposition d'un placement

Tax payable in respect of advantage

Impôt à payer relativement à un avantage

is received or receivable by, the controlling individual of the registered plan, a trust governed by the registered plan, or any other person who does not deal at arm's length with the controlling individual.

(2) Subsection 207.05(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of an RRSP strip, the amount of the RRSP strip.

(3) Subsection 207.05(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The controlling individual of a registered plan in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer or carrier of the registered plan or by a person with whom the issuer or carrier is not dealing at arm's length, the issuer or carrier, and not the controlling individual, is liable to pay the tax.

Liability for tax

(4) If an individual so elects before July 2012 in prescribed form, subsection (1) does not apply in respect of any advantage that is an amount included in the calculation of the transitional prohibited investment benefit of the individual for a taxation year provided that the transitional prohibited investment benefit

Transitional rule

(a) is paid to the individual, from a RRIF or RRSP of the individual, within 90 days after the end of the taxation year; and

(b) is not paid by way of transfer to another RRIF or RRSP of the individual.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on March 23, 2011.

67. (1) Paragraph 207.06(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the extent to which the transaction or series of transactions that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Act.

gime enregistré est accordé au particulier contrôlant du régime, à une fiducie régie par le régime ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.

(2) Le paragraphe 207.05(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) s'agissant d'une somme découlant d'un dépouillement de REER, cette somme.

(3) Le paragraphe 207.05(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le particulier contrôlant d'un régime enregistré relativement auquel l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur, et non le particulier contrôlant, est redevable de l'impôt.

Assujettissement

(4) Si un particulier en fait le choix avant juillet 2012 sur le formulaire prescrit, le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à tout avantage qui est une somme incluse dans le calcul du bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit du particulier pour une année d'imposition, pourvu que ce bénéfice :

Règle transitoire

a) soit versé au particulier, sur un FERR ou un REER de celui-ci, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année d'imposition;

b) ne soit pas versé au moyen d'un transfert à un autre FERR ou REER du particulier.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2011.

67. (1) L'alinéa 207.06(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la mesure dans laquelle l'opération ou la série d'opérations qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente loi.

(2) Subsections 207.06(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Waiver of tax payable — advantage

(3) The Minister shall not waive or cancel a liability imposed under subsection 207.05(3) on an individual in respect of a registered plan unless one or more payments are made without delay from the registered plan to the individual, the total amount of which is not less than the amount of the liability waived or cancelled.

Other powers of Minister

(4) The Minister may notify the controlling individual of a registered plan that the controlling individual must cause a payment to be made from the registered plan to the controlling individual within 90 days of receipt of the notice, the amount of which is not less than the amount of specified non-qualified investment income in respect of the registered plan.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 23, 2011.

68. (1) Subsection 207.1(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 207.1(4) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(a) any investment acquired after March 22, 2011; and

(b) any investment acquired before March 23, 2011 that first becomes a non-qualified investment after March 22, 2011.

69. (1) Subsection 211.6(1) of the Act is replaced by the following:

Charging provision

211.6 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year (other than a trust that is at that time described in paragraph 149(1)(z.1) or (z.2)) shall pay a tax under this Part for the year equal to 28% of its income under Part I for the year.

(2) Subsection 211.6(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) Les paragraphes 207.06(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le ministre ne renonce à l'impôt dont un particulier est redevable en vertu du paragraphe 207.05(3) relativement à un régime enregistré, ou ne l'annule, que si sont effectués sans délai sur le régime au profit du particulier un ou plusieurs paiements dont le total est au moins égal au montant d'impôt qui a fait l'objet de la renonciation ou de l'annulation.

Renonciation à l'impôt à payer — avantage

(4) Le ministre peut aviser le particulier contrôlant d'un régime enregistré de l'obligation de celui-ci de faire en sorte que soit effectué sur le régime au profit du particulier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, le paiement d'une somme au moins égale au montant du revenu de placement non admissible déterminé relativement au régime.

Autres pouvoirs du ministre

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2011.

68. (1) Le paragraphe 207.1(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 207.1(4) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux placements suivants :

a) ceux acquis après le 22 mars 2011;

b) ceux acquis avant le 23 mars 2011 qui deviennent des placements non admissibles pour la première fois après le 22 mars 2011.

69. (1) Le paragraphe 211.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

211.6 (1) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition, à l'exception de la fiducie qui est visée aux alinéas 149(1)z.1) ou z.2) à ce moment, est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année.

Assujettissement

(2) Le paragraphe 211.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Definitions	211.6 (1) The definitions in this section apply for the purposes of this Part.	211.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"excluded trust" « fiducie exclue »	<p>"excluded trust", at any time, means a trust that</p> <p>(a) relates at that time to the reclamation of a well;</p> <p>(b) is not maintained at that time to secure the reclamation obligations of one or more persons or partnerships that are beneficiaries under the trust;</p> <p>(c) borrows money at that time;</p> <p>(d) if the trust is not a trust to which paragraph (e) applies, acquires at that time any property that is not described by any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition "qualified investment" in section 204;</p> <p>(e) if the trust is created after 2011 (or if the trust was created before 2012, it elects in writing filed with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year to have subparagraphs (i) and (ii) apply to it for the particular taxation year and all subsequent taxation years, and that election is made jointly with Her Majesty in right of Canada or a particular province, depending upon the qualifying law or qualifying contract in respect of the trust),</p> <p>(i) acquires at that time any property that is not described by any of paragraphs (a), (b), (c), (c.1), (d) and (f) of the definition "qualified investment" in section 204, or</p> <p>(ii) holds at that time a prohibited investment;</p> <p>(f) elected in writing filed with the Minister, before 1998 or before April of the year following the year in which the first contribution to the trust was made, never to have been a qualifying environmental trust; or</p> <p>(g) was at any previous time during its existence not a qualifying environmental trust (as determined under the definition "qualifying environmental trust" in subsection 248(1) as it applied at that previous time).</p>	<p>« contrat admissible » Relativement à une fiducie, contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit d'un an la date d'établissement de la fiducie.</p> <p>« fiducie exclue » À un moment donné, fiducie qui, selon le cas :</p> <p>a) concerne, à ce moment, la restauration d'un puits;</p> <p>b) n'est pas administrée, à ce moment, dans le but de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie;</p> <p>c) emprunte de l'argent à ce moment;</p> <p>d) si elle n'est pas visée à l'alinéa e), acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas visé aux alinéas a), b) ou f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;</p> <p>e) si elle est établie après 2011 ou si, ayant été établie avant 2012, elle fait, conjointement avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon la loi admissible ou le contrat admissible qui lui est applicable, un choix qu'elle présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, afin que les sous-alinéas (i) et (ii) s'appliquent à elle pour l'année donnée et pour les années d'imposition postérieures :</p> <p>(i) soit acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas visé aux alinéas a), b), c), c.1), d) ou f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204,</p> <p>(ii) soit détient, à ce moment, un placement interdit;</p> <p>f) a présenté au ministre, avant 1998 ou avant avril de l'année suivant celle où un premier apport a été effectué à son profit, un choix afin d'être considérée comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible;</p>	<p>« contrat admissible » "qualifying contract"</p> <p>« fiducie exclue » "excluded trust"</p>
"prohibited investment" « placement interdit »	"prohibited investment", of a trust at any time, means a property that		

	<p>(a) at the time it was acquired by the trust, was described by any of paragraphs (c), (c.1) or (d) of the definition “qualified investment” in section 204; and</p> <p>(b) was issued by</p> <p>(i) a person or partnership that has contributed property to, or that is a beneficiary under, the trust,</p> <p>(ii) a person that is related to, or a partnership that is affiliated with, a person or partnership that has contributed property to, or that is a beneficiary under, the trust, or</p> <p>(iii) a particular person or partnership if</p> <p>(A) another person or partnership holds a significant interest (within the meaning assigned by subsection 207.01(4) with any modifications that the circumstances require) in the particular person or partnership, and</p> <p>(B) the holder of that significant interest has contributed property to, or is a beneficiary under, the trust.</p>	<p>g) à un moment antérieur au moment donné mais postérieur à son établissement, n’était pas une fiducie pour l’environnement admissible, selon la version de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) qui s’appliquait à ce moment antérieur.</p> <p>« fiducie pour l’environnement admissible » Fiducie qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) chacun de ses fiduciaires est :</p> <p>(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province,</p> <p>(ii) une société résidant au Canada qui est titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;</p> <p>b) elle est administrée dans l’unique but de financer la restauration d’un site admissible;</p> <p>c) elle doit ou pourrait devoir être administrée selon :</p> <p>(i) soit les modalités d’un contrat admissible,</p> <p>(ii) soit une loi admissible;</p> <p>d) elle n’est pas une fiducie exclue.</p>	<p>« fiducie pour l’environnement admissible » “qualifying environmental trust”</p>
<p>“QET income tax rate” « taux d’impôt sur le revenu des FEA »</p>	<p>“QET income tax rate”, for a trust’s taxation year, means the amount, expressed as a decimal fraction, by which</p> <p>(a) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(a) for the taxation year exceeds</p> <p>(b) the total of</p> <p>(i) the percentage that would, if the trust were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and</p> <p>(ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year.</p>	<p>« loi admissible » Relativement à une fiducie :</p> <p>a) loi fédérale ou provinciale édictée au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s’il est postérieur, le jour qui suit d’un an la date d’établissement de la fiducie;</p> <p>b) si la fiducie est établie après 2011, ordonnance rendue :</p> <p>(i) par un tribunal constitué en vertu d’une loi visée à l’alinéa a),</p> <p>(ii) au plus tard le jour qui suit d’un an la date d’établissement de la fiducie.</p> <p>« placement interdit » Est un placement interdit d’une fiducie à un moment donné le bien qui, à la fois :</p>	<p>« loi admissible » “qualifying law”</p> <p>« placement interdit » “prohibited investment”</p>
<p>“qualifying contract” « contrat admissible »</p>	<p>“qualifying contract”, in respect of a trust, means a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or a province on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created.</p>	<p>a) au moment de son acquisition par la fiducie, était visé à l’un des alinéas c), c.1) ou d) de la définition de « placement admissible » à l’article 204;</p>	

<p>“qualifying environmental trust” « <i>fiducie pour l’environnement admissible</i> »</p>	<p>“qualifying environmental trust” means a trust</p> <p>(a) each trustee of which is</p> <p>(i) Her Majesty in right of Canada or a province, or</p> <p>(ii) a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;</p> <p>(b) that is maintained for the sole purpose of funding the reclamation of a qualifying site;</p> <p>(c) that is, or may become, required to be maintained under</p> <p>(i) the terms of a qualifying contract, or</p> <p>(ii) a qualifying law; and</p> <p>(d) that is not an excluded trust.</p>	<p>b) a été émis par l’une des entités suivantes :</p> <p>(i) une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,</p> <p>(ii) une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,</p> <p>(iii) une personne ou société de personnes donnée à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :</p> <p>(A) une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 207.01(4), compte tenu des adaptations nécessaires, dans la personne ou société de personnes donnée,</p> <p>(B) le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci.</p>	
<p>“qualifying law” « <i>loi admissible</i> »</p>	<p>“qualifying law”, in respect of a trust, means</p> <p>(a) a law of Canada or a province that was enacted on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created; and</p> <p>(b) if the trust was created after 2011, an order made</p> <p>(i) by a tribunal constituted under a law described by paragraph (a), and</p> <p>(ii) on or before the day that is one year after the day on which the trust was created.</p>	<p>« site admissible » Relativement à une fiducie, site au Canada qui est ou a été utilisé principalement à l’une ou plusieurs des fins suivantes :</p> <p>a) l’exploitation d’une mine;</p> <p>b) l’extraction d’argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d’agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;</p> <p>c) l’entassement de déchets;</p> <p>d) si la fiducie a été établie après 2011, l’exploitation d’un pipeline.</p>	<p>« site admissible » “<i>qualifying site</i>”</p>
<p>“qualifying site” « <i>site admissible</i> »</p>	<p>“qualifying site”, in respect of a trust, means a site in Canada that is or has been used primarily for, or for any combination of,</p> <p>(a) the operation of a mine,</p> <p>(b) the extraction of clay, peat, sand, shale or aggregates (including dimension stone and gravel),</p> <p>(c) the deposit of waste, or</p> <p>(d) if the trust was created after 2011, the operation of a pipeline.</p>	<p>« taux d’impôt sur le revenu des FEA » Pour une année d’imposition d’une fiducie, l’excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :</p> <p>a) le taux d’impôt fixé à l’alinéa 123(1)a) pour l’année;</p> <p>b) le total des pourcentages suivants :</p> <p>(i) le pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), qui s’appliquerait à la fiducie pour l’année si elle était une société,</p>	<p>« taux d’impôt sur le revenu des FEA » “<i>QET income tax rate</i>”</p>

Charging provision

(3) Subsection 211.6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year (other than a trust that is at that time described by paragraph 149(1)(z.1) or (z.2)) shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the trust's income (computed as if this Act were read without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107) under Part I for the year; and

B is the QET income tax rate for the year.

(4) Subsection (1) applies to the 1997 to 2011 taxation years.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 2012 and subsequent taxation years.

70. (1) The portion of subsection 230(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every qualified donee referred to in paragraphs (a) to (c) of the definition "qualified donee" in subsection 149.1(1) shall keep records and books of account — in the case of a qualified donee referred to in any of subparagraphs (a)(i) and (iii) and paragraphs (b) and (c) of that definition, at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister — containing

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

71. (1) Paragraph 241(3.2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) an application by the charity, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by

(ii) le taux de la déduction d'impôt prévue au paragraphe 124(1) pour l'année.

(3) Le paragraphe 211.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition, à l'exception d'une fiducie qui, à ce moment, est visée aux alinéas 149(1)z.1 ou z.2), est tenue de payer en vertu de la présente partie pour l'année un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente son revenu, calculé en vertu de la partie I pour l'année compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) ni des articles 105 à 107;

B le taux d'impôt sur le revenu des FEA pour l'année.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 à 2011.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2012 et suivantes.

70. (1) Le passage du paragraphe 230(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque donataire reconnu visé aux alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) doit tenir des registres et des livres de comptes — à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, s'il s'agit d'un donataire reconnu visé aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) ou aux alinéas b) ou c) de cette définition — qui contiennent ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s'il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

71. (1) L'alinéa 241(3.2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) toute demande de désignation, de détermination ou d'approbation que l'organisme présente en vertu des paragraphes 149.1(5),

Assujettissement

Records and books

Livres de comptes et registres

the Minister under subsection 149.1(5), (6.3), (7), (8) or (13).

(2) Subsection 241(3.2) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person (in this subsection referred to as the “registrant”) that was at any time a registered charity or registered Canadian amateur athletic association:

- (a) a copy of the registrant’s governing documents, including its statement of purpose, and function in the case of a Canadian amateur athletic association;
- (b) any information provided in prescribed form to the Minister by the registrant on applying for registration under this Act;
- (c) the names of the persons who at any time were the registrant’s directors and the periods during which they were its directors;
- (d) a copy of the notification of the registrant’s registration, including any conditions and warnings;
- (e) if the registration of the registrant has been revoked or annulled, a copy of the entirety of or any part of any letter sent by or on behalf of the Minister to the registrant relating to the grounds for the revocation or annulment;
- (f) financial statements required to be filed with an information return referred to in subsection 149.1(14);
- (g) a copy of the entirety of or any part of any letter or notice by the Minister to the registrant relating to a suspension under section 188.2 or an assessment of tax or penalty under this Act (other than the amount of a liability under subsection 188(1.1)); and
- (h) in the case of a registrant that is a charity, an application by the registrant, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by

(6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l’appui de cette demande.

(2) Le paragraphe 241(3.2) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels ci-après concernant une autre personne (appelée « personne enregistrée » au présent paragraphe) qui a été un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur à un moment donné :

- a) une copie des statuts régissant la personne enregistrée, y compris l’énoncé de son but et, dans le cas d’une association canadienne de sport amateur, de sa fonction;
- b) les renseignements que la personne enregistrée a fournis au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d’enregistrement sous le régime de la présente loi;
- c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de la personne enregistrée et la durée de leur mandat;
- d) une copie de l’avis d’enregistrement, y compris les conditions et avertissements;
- e) en cas de révocation ou d’annulation de l’enregistrement de la personne enregistrée, une copie de tout ou partie d’une lettre qui lui a été envoyée par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l’annulation;
- f) les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.1(14);
- g) une copie de tout ou partie d’une lettre ou d’un avis envoyé à la personne enregistrée par le ministre au sujet d’une suspension prévue à l’article 188.2 ou d’une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer sous le régime de la présente loi, à l’exception d’une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1);

Registered charities and registered Canadian amateur athletic associations

Organismes de bienfaisance enregistrés et associations canadiennes enregistrées de sport amateur

the Minister under any of subsections 149.1(5), (6.3), (7), (8) and (13).

(3) Subsection (1) applies in respect of documents that, after May 13, 2005,

(a) are sent by the Minister of National Revenue; or

(b) are filed or required to be filed with that Minister.

(4) Subsection (2) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

72. (1) The definitions “net income stabilization account”, “qualifying environmental trust”, “registered Canadian amateur athletic association”, “registered retirement income fund” and “registered retirement savings plan” in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

“net income stabilization account”
« *compte de stabilisation du revenu net* »

“net income stabilization account” means an account of a taxpayer

(a) under the net income stabilization account program under the *Farm Income Protection Act*, or

(b) that is a prescribed account;

“qualifying environmental trust”
« *fiducie pour l’environnement admissible* »

“qualifying environmental trust” has the meaning assigned by subsection 211.6(1);

“registered Canadian amateur athletic association”
« *association canadienne enregistrée de sport amateur* »

“registered Canadian amateur athletic association” means a Canadian amateur athletic association within the meaning assigned by subsection 149.1(1) that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered and whose registration has not been revoked;

h) dans le cas d’une personne enregistrée qui est un organisme de bienfaisance, toute demande de désignation, de détermination ou d’approbation qu’elle présente en vertu des paragraphes 149.1(5), (6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l’appui de cette demande.

(3) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux documents qui, après le 13 mai 2005 :

a) sont envoyés par le ministre du Revenu national;

b) sont présentés à ce ministre ou doivent l’être.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

72. (1) Les définitions de « association canadienne enregistrée de sport amateur », « compte de stabilisation du revenu net », « fiducie pour l’environnement admissible », « fonds enregistré de revenu de retraite » et « régime enregistré d’épargne-retraite », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« association canadienne enregistrée de sport amateur » Association canadienne de sport amateur, au sens du paragraphe 149.1(1), qui a présenté au ministre une demande d’enregistrement sur le formulaire prescrit, qui a été enregistrée et dont l’enregistrement n’a pas été révoqué.

« compte de stabilisation du revenu net » Relativement à un contribuable :

a) compte dans le cadre du programme compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

b) compte visé par règlement.

« fiducie pour l’environnement admissible » S’entend au sens du paragraphe 211.6(1).

« association canadienne enregistrée de sport amateur »
“*registered Canadian amateur athletic association*”

« compte de stabilisation du revenu net »
“*net income stabilization account*”

« fiducie pour l’environnement admissible »
“*qualifying environmental trust*”

“registered retirement income fund” or “RRIF”
« fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR »

“registered retirement savings plan” or “RRSP”
« régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER »

« compte d’épargne libre d’impôt » ou « CELI »
“TFSA”

“foreign accrual property income”
« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

“specified pension plan”
« régime de pension déterminé »

Gift of bare ownership of immovables

“registered retirement income fund” or “RRIF” have the same meaning as “registered retirement income fund” in subsection 146.3(1);

“registered retirement savings plan” or “RRSP” have the same meaning as “registered retirement savings plan” in subsection 146(1);

(2) The definition “compte d’épargne libre d’impôt” in subsection 248(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« compte d’épargne libre d’impôt » ou « CELI » S’entend au sens du paragraphe 146.2(5).

(3) Paragraph (a) of the definition “NISA Fund No. 2” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(a) that is described in paragraph 8(2)(b) of the *Farm Income Protection Act* or is a prescribed fund, and

(4) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign accrual property income” has the meaning assigned by section 95;

“specified pension plan” means a prescribed arrangement;

(5) Subsection 248(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of a usufruct or a right of use of an immovable in circumstances where a taxpayer disposes of the bare ownership of the immov-

« fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR » S’entend au sens de « fonds enregistré de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1).

« régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER » S’entend au sens de « régime enregistré d’épargne-retraite » au paragraphe 146(1).

(2) La définition de « compte d’épargne libre d’impôt », au paragraphe 248(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« compte d’épargne libre d’impôt » ou « CELI » S’entend au sens du paragraphe 146.2(5).

(3) L’alinéa a) de la définition de « second fonds du compte de stabilisation du revenu net », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, qui est visée à l’alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* ou qui est un fonds visé par règlement;

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime de pension déterminé » Arrangement visé par règlement.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens » S’entend au sens de l’article 95.

(5) Le paragraphe 248(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à l’usufruit ou au droit d’usage d’un immeuble lorsqu’un contribuable dispose de la nue-propiété de l’immeuble au moyen d’un don à un

« fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR »
“registered retirement income fund” or “RRIF”

« régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER »
“registered retirement savings plan” or “RRSP”

« compte d’épargne libre d’impôt » ou « CELI »
“TFSA”

« régime de pension déterminé »
“specified pension plan”

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »
“foreign accrual property income”

Don de la nue-propiété d’un immeuble

able by way of a gift to a qualified donee and retains, for life, the usufruct or the right of use.

(6) The definition “net income stabilization account” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (3) apply to the 2011 and subsequent taxation years.

(7) The definition “qualifying environmental trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2012 and subsequent taxation years.

(8) The definition “registered Canadian amateur athletic association” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (5) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

(9) The definitions “registered retirement income fund” or “RRIF” and “registered retirement savings plan” or “RRSP” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (2) are deemed to have come into force on March 23, 2011.

(10) The definition “foreign accrual property income” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to taxation years that begin after 2006.

(11) The definition “specified pension plan” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after 2009.

73. (1) Paragraph 249.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of a partnership (other than a partnership to which subparagraph (b)(ii) or subsection (9) applies) that is a member of a partnership or has a member that is a partnership, after the end of the calendar year in which it began, if at the end of the calendar year

donataire reconnu et conserve sa vie durant l’usufruit ou le droit d’usage de l’immeuble.

(6) La définition de « compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le paragraphe (3) s’appliquent aux années d’imposition 2011 et suivantes.

(7) La définition de « fiducie pour l’environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition 2012 et suivantes.

(8) La définition de « association canadienne enregistrée de sport amateur » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le paragraphe (5) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

(9) Les définitions de « fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR » et « régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et le paragraphe (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2011.

(10) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s’applique aux années d’imposition commençant après 2006.

(11) La définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s’applique à compter de 2010.

73. (1) L’alinéa 249.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de l’exercice d’une société de personnes, à l’exception de celle à laquelle s’applique le sous-alinéa b)(ii) ou le paragraphe (9), qui est un associé d’une société de personnes ou dont l’un des associés est une société de personnes, au-delà de la fin de l’année civile où l’exercice a commencé si, à la fin de cette année civile :

(i) a corporation has a significant interest, as defined in section 34.2, in the partnership,

(ii) the partnership is a member of another partnership in which a corporation has a significant interest as defined in section 34.2,

(iii) a membership interest in the partnership is held directly, or indirectly through one or more partnerships, by a partnership described in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) the partnership holds directly, or indirectly through one or more partnerships, a membership interest in a partnership described in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(d) in any other case, more than 12 months after the period began,

(2) Section 249.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

(8) The members of a partnership that has a fiscal period that begins before March 22, 2011 and that would, if this Act were read without reference to this subsection and subsection (10), end on a day after March 22, 2011, may elect to end that fiscal period on a particular day that is before the day on which the fiscal period would otherwise end (in this subsection and subsection (10) referred to as a “single-tier alignment election”) if

(a) each member of the partnership is, on the particular day, a corporation that is not a professional corporation;

(b) the partnership is not, on the particular day, a member of another partnership;

(c) at least one member of the partnership is, on the particular day, a corporation that has a significant interest, as defined in section 34.2, in the partnership;

(d) at least one member of the partnership referred to in paragraph (c) has a taxation year that ends on a day that differs from the

(i) une société a une participation importante, au sens de l’article 34.2, dans la société de personnes,

(ii) la société de personnes est un associé d’une autre société de personnes dans laquelle une société a une participation importante, au sens de l’article 34.2,

(iii) une participation dans la société de personnes est détenue, directement ou par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs sociétés de personnes, par une société de personnes visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) la société de personnes détient, directement ou par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs sociétés de personnes, une participation dans une société de personnes visée à l’un des sous-alinéas (i) à (iii);

d) dans les autres cas, au-delà de douze mois.

(2) L’article 249.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Les associés d’une société de personnes dont l’un des exercices commence avant le 22 mars 2011 et prendrait fin après cette date s’il n’était pas tenu compte du présent paragraphe ni du paragraphe (10) peuvent faire un choix (appelé « choix d’alignement pour palier unique » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) afin que cet exercice prenne fin à une date donnée qui est antérieure à la date où il prendrait fin par ailleurs si les conditions ci-après sont réunies :

a) chaque associé de la société de personnes est, à la date donnée, une société autre qu’une société professionnelle;

b) la société de personnes n’est pas un associé d’une autre société de personnes à la date donnée;

c) au moins un des associés de la société de personnes est, à la date donnée, une société qui a une participation importante, au sens de l’article 34.2, dans la société de personnes;

Single-tier fiscal
period alignment

Alignement
d’exercice —
palier unique

	<p>day on which the fiscal period of the partnership would end if this Act were read without reference to this subsection and subsection (10);</p> <p>(e) the particular day is after March 22, 2011 and no later than the latest day that is the last day of the first taxation year that ends after March 22, 2011 of any corporation that has been a member of the partnership continuously since March 21, 2011; and</p> <p>(f) subsection (10) applies to the single-tier alignment election.</p>	<p>d) au moins un des associés de la société de personnes visée à l'alinéa c) a une année d'imposition qui prend fin à une date qui diffère de celle où l'exercice de la société de personnes prendrait fin s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe ni du paragraphe (10);</p> <p>e) la date donnée est postérieure au 22 mars 2011 sans dépasser la date la plus tardive qui correspond au dernier jour de la première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011 de toute société qui a été un associé de la société de personnes de façon continue depuis le 21 mars 2011;</p> <p>f) le paragraphe (10) s'applique au choix d'alignement pour palier unique.</p>	
<p>Multi-tier fiscal period alignment — one-time election</p>	<p>(9) The members of a partnership to which paragraph (1)(c) would apply if it were read without reference to this subsection may elect (in this subsection and subsections (10) and (11) referred to as a “multi-tier alignment election”) to end a fiscal period of the partnership on a particular day if</p> <p>(a) as a consequence of the multi-tier alignment election, the fiscal period of the partnership, and of each other partnership described in relation to the partnership by any of subparagraphs (1)(c)(ii) to (iv), ends on the particular day;</p> <p>(b) the particular day is before March 22, 2012; and</p> <p>(c) subsection (10) applies to the multi-tier alignment election.</p>	<p>(9) Les associés d'une société de personnes auxquels l'alinéa (1)c) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe peuvent faire un choix (appelé « choix d'alignement pour paliers multiples » au présent paragraphe et aux paragraphes (10) et (11)) afin qu'un exercice de la société de personnes prenne fin à une date donnée si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) par suite du choix d'alignement pour paliers multiples, l'exercice de la société de personnes et celui de chacune des autres sociétés de personnes qui sont visées par rapport à cette dernière à l'un de sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv) prennent fin à la date donnée;</p> <p>b) la date donnée est antérieure au 22 mars 2011;</p> <p>c) le paragraphe (10) s'applique au choix d'alignement pour paliers multiples.</p>	<p>Alignement d'exercice — paliers multiples — choix unique</p>
<p>Conditions to align a partnership fiscal period</p>	<p>(10) This subsection applies to a single-tier alignment election or a multi-tier alignment election, as the case may be, for a partnership if</p> <p>(a) the election is filed in writing and in prescribed form with the Minister</p> <p>(i) in the case of a single-tier alignment election, by a corporation that is a member of the partnership on or before the day that is the earliest filing-due date of any corporation that is a member of the partnership</p>	<p>(10) Le présent paragraphe s'applique à un choix d'alignement pour palier unique ou à un choix d'alignement pour paliers multiples, selon le cas, visant une société de personnes si, à la fois :</p> <p>a) le document concernant le choix est présenté au ministre sur le formulaire prescrit :</p> <p>(i) s'agissant d'un choix d'alignement pour palier unique, par une société qui est un associé de la société de personnes, au plus tard à la première des dates</p>	<p>Conditions</p>

for its first taxation year ending after March 22, 2011, and

(ii) in the case of a multi-tier alignment election,

(A) by a corporation that is a member of the partnership, or of a partnership described in relation to the partnership by any of subparagraphs (1)(c)(ii) to (iv), and

(B) on or before the day that is the earliest filing-due date of any corporation that is a member of a partnership referred to in clause (A) for the first taxation year of the corporation ending after March 22, 2011;

(b) as a consequence of the election, the fiscal period of each partnership to which the election applies is 12 months or less;

(c) the election was made by a corporation that has the authority to act for the members of the partnership and each member of any other partnership described in relation to the partnership in subparagraph (1)(c)(ii) to (iv); and

(d) no other election is filed with the Minister to end the fiscal period of the partnership, or of any other partnership described in relation to the partnership in subparagraph (1)(c)(ii) to (iv), on a day other than the particular day referred to in subsection (8) or (9), as the case may be.

Deemed multi-tier alignment election

(11) For the purposes of this Act, if paragraph (1)(c) applies to end the fiscal period of a partnership on December 31, 2011, a multi-tier alignment election under subsection (9) is deemed to have been made to end the fiscal period of the partnership on December 31, 2011.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2011 and subsequent fiscal periods.

74. (1) Subsection 250(7) of the Act is repealed.

d'échéance de production applicables aux sociétés associées de la société de personnes pour leur première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011,

(ii) s'agissant d'un choix d'alignement pour paliers multiples :

(A) par une société qui est un associé soit de la société de personnes, soit d'une société de personnes qui est visée par rapport à cette dernière à l'un des sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv),

(B) au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux sociétés associées d'une société de personnes visée à la division (A) pour leur première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011;

b) par suite du choix, la durée de l'exercice de chaque société de personnes à laquelle le choix s'applique n'excède pas douze mois;

c) le choix a été fait par une société qui est autorisée à agir au nom des associés de la société de personnes et des associés de toute autre société de personnes qui est visée par rapport à la société de personnes à l'un des sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv);

d) aucun autre choix n'a été présenté au ministre en vue de mettre fin à l'exercice de la société de personnes ou de toute autre société de personnes qui est visée par rapport à la société de personnes aux sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv), à une date autre que la date donnée visée aux paragraphes (8) ou (9).

(11) Pour l'application de la présente loi, si l'exercice d'une société de personnes prend fin le 31 décembre 2011 par l'effet de l'alinéa (1)c), le choix d'alignement pour paliers multiples prévu au paragraphe (9) est réputé avoir été fait de façon à mettre fin à l'exercice de la société de personnes à cette date.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices 2011 et suivants.

74. (1) Le paragraphe 250(7) de la même loi est abrogé.

Choix réputé — alignement pour paliers multiples

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

75. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of designated provisions, if at any time a specified taxpayer acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) Subsection 259(5) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated provisions” means sections 146 and 146.1 to 146.4 and Parts X and XI to XI.1, as they apply in respect of investments that are not qualified investments for a trust, and Part X.2;

“specified taxpayer” means a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) and (x).

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1999, except that

(a) the definition “designated provisions” in subsection 259(5) of the Act, as enacted by subsection (2),

(i) in its application to taxation years that begin before 2005, is to be read as follows:

“designated provisions” means subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.3(7), (8) and (9), and Parts X, X.2, XI and XI.1;

(ii) in its application to taxation years that begin after 2004 and before 2008, is to be read as follows:

“designated provisions” means subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.3(7), (8) and (9), and Parts X, X.2 and XI.1;

(iii) in its application to taxation years that begin after 2007 and before 2009, is to be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2012 et suivantes.

75. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l’application des dispositions désignées, si, à un moment donné, un contribuable déterminé acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d’une telle unité, et que la fiducie choisit, pour toute période qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles ci-après s’appliquent :

(2) Le paragraphe 259(5) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contribuable déterminé » Contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l’un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2) et x).

« dispositions désignées » Les articles 146 et 146.1 à 146.4 et les parties X et XI à XI.1, tels qu’ils s’appliquent relativement aux placements qui ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie, et la partie X.2.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter de 2000. Toutefois :

a) la définition de « dispositions désignées » au paragraphe 259(5) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est réputée :

(i) pour son application aux années d’imposition commençant avant 2005, avoir le libellé suivant :

« dispositions désignées » Les paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1) et 146.3(7), (8) et (9) et les parties X, X.2, XI et XI.1.

(ii) pour son application aux années d’imposition commençant après 2004 et avant 2008, avoir le libellé suivant :

« dispositions désignées » Les paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1) et 146.3(7), (8) et (9) et les parties X, X.2 et XI.1.

(iii) pour son application aux années d’imposition commençant après 2007 et avant 2009, avoir le libellé suivant :

Proportional holdings in trust property

“designated provisions”
« dispositions désignées »

“specified taxpayer”
« contribuable déterminé »

Partie déterminée d’un bien de fiducie

« contribuable déterminé »
“specified taxpayer”

« dispositions désignées »
“designated provisions”

“designated provisions” means subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.3(7), (8) and (9), and 146.4(5), and Parts X, X.2, XI and XI.1;

(iv) in its application to taxation years that begin after 2008 and end before March 23, 2011, is to be read as follows:

“designated provisions” means subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.2(6), 146.3(7), (8) and (9), and 146.4(5), and Parts X, X.2 and XI to XI.1;

(b) the definition “specified taxpayer” in subsection 259(5) of the Act, as enacted by subsection (2),

(i) in its application to taxation years that begin before 2005, is to be read as follows:

“specified taxpayer” means a taxpayer described in section 205.

(ii) in its application to taxation years that begin after 2004 and before 2008, is to be read as follows:

“specified taxpayer” means a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) and (x).

(iii) in its application to taxation years that begin after 2007 and before 2009, is to be read as follows:

“specified taxpayer” means a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u), (u.1) and (x).

« dispositions désignées » Les paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.3(7), (8) et (9) et 146.4(5) et les parties X, X.2, XI et XI.1.

(iv) pour son application aux années d'imposition commençant après 2008 et se terminant avant le 23 mars 2011, avoir le libellé suivant :

« dispositions désignées » Les paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.2(6), 146.3(7), (8) et (9) et 146.4(5) et les parties X, X.2 et XI à XI.1.

b) la définition de « contribuable déterminé » au paragraphe 259(5) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est réputée :

(i) pour son application aux années d'imposition commençant avant 2005, avoir le libellé suivant :

« contribuable déterminé » Contribuable visé à l'article 205.

(ii) pour son application aux années d'imposition commençant après 2004 et avant 2008, avoir le libellé suivant :

« contribuable déterminé » Contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r, s, u) et x).

(iii) pour son application aux années d'imposition commençant après 2007 et avant 2009, avoir le libellé suivant :

« contribuable déterminé » Contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r, s, u, u.1) et x).

76. (1) Subsection 214(2) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(2) If, in a taxation year, subsection 146(7), (9) or (10) of the Act or, in relation to a non-qualified investment, subsection 207.04(1) or (4) of the Act applies in respect of a trust governed by a registered retirement savings plan, the trustee of the plan shall make an information return in prescribed form.

76. (1) Le paragraphe 214(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où les paragraphes 146(7), (9) ou (10) de la Loi ou, s'agissant d'un placement non admissible, les paragraphes 207.04(1) ou (4) de la Loi s'appliquent au cours d'une année d'imposition relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire du régime doit produire une déclara-

(2) Subsection (1) applies in respect of investments acquired after March 22, 2011.

77. (1) Subsection 215(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If subsection 146.3(4), (7) or (10) of the Act or, in relation to a non-qualified investment, subsection 207.04(1) or (4) of the Act applies in respect of any transaction or event with respect to property of a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the transaction or event.

(2) Subsection (1) applies in respect of investments acquired after March 22, 2011.

78. (1) Section 216 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods of registered Canadian amateur athletic associations that begin on or after the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

79. (1) The definition “thermal waste” in subsection 1104(13) of the Regulations is replaced by the following:

“thermal waste” means waste heat energy extracted from a distinct point of rejection in an industrial process that would otherwise

(a) be vented to the atmosphere or transferred to a liquid; and

(b) not be used for a useful purpose. (*déchets thermiques*)

(2) Subsection (1) applies in respect of property acquired on or after March 22, 2011.

80. (1) The heading “RECEIPTS FOR DONATIONS AND GIFTS” before section 3500 of the Regulations is replaced by the following:

ration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

77. (1) Le paragraphe 215(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L’émetteur d’un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire sur le formulaire prescrit une déclaration de renseignements à l’égard de toute opération ou événement mettant en cause un bien du fonds auquel s’appliquent les paragraphes 146.3(4), (7) ou (10) de la Loi ou, s’agissant d’un placement non admissible, les paragraphes 207.04(1) ou (4) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

78. (1) L’article 216 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices d’associations canadiennes enregistrées de sport amateur commençant au plus tôt à la date de sanction de la présente loi ou le 1^{er} janvier 2012, le dernier en date étant à retenir.

79. (1) La définition de « déchets thermiques », au paragraphe 1104(13) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« déchets thermiques » Énergie thermique résiduaire extraite d’un point de rejet distinct d’un procédé industriel qui autrement :

a) d’une part, serait rejetée dans l’atmosphère ou transférée à un liquide;

b) d’autre part, ne serait pas utilisée à des fins utiles. (*thermal waste*)

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux biens acquis après le 21 mars 2011.

80. (1) L’intertitre « REÇUS DE DONNS » précédant l’article 3500 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

GIFTS

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2011.

81. (1) The definition “other recipient of a gift” in section 3500 of the Regulations is replaced by the following:

“other recipient of a gift” means a person, to whom a gift is made by a taxpayer, referred to in any of paragraphs (a) and (d) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1), paragraph 110.1(1)(c) and subparagraph 110.1(3)(a)(ii) of the Act; (*autre bénéficiaire d’un don*)

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

82. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 3501:

CONTENTS OF INFORMATION RETURNS

3501.1 Every information return required to be filed under subsection 110.1(16) or 118.1(27) of the Act in respect of a transfer of property must contain

- (a) a description of the transferred property;
- (b) the fair market value of the transferred property at the time of the transfer;
- (c) the date on which the property was transferred;
- (d) the name and address of the transferee of the property including, in the case of an individual, their first name and initial; and
- (e) if the transferor of the property, or a person not dealing at arm’s length with the transferor, issued the receipt referred to in subsection 110.1(14) or 118.1(25) of the Act, the information contained in that receipt.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2011.

83. (1) Section 3503 of the Regulations is replaced by the following:

DONS

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2011.

81. (1) La définition de « autre bénéficiaire d’un don », à l’article 3500 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« autre bénéficiaire d’un don » Personne, visée aux alinéas a) ou d) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1), à l’alinéa 110.1(1)c) ou à l’alinéa 110.1(3)b) de la Loi, à qui un contribuable fait un don. (*other recipient of a gift*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

82. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 3501, de ce qui suit :

CONTENU DES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

3501.1 Toute déclaration de renseignements à produire selon les paragraphes 110.1(16) ou 118.1(27) de la Loi relativement au transfert d’un bien doit comprendre les renseignements suivants :

- a) une description du bien transféré;
- b) la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- c) la date à laquelle le bien a été transféré;
- d) les nom et adresse du cessionnaire du bien y compris, dans le cas d’un particulier, son prénom et son initiale;
- e) si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé aux paragraphes 110.1(14) ou 118.1(25) de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2011.

83. (1) L’article 3503 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3503. For the purposes of subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) of the Act, the universities outside Canada named in Schedule VIII are prescribed to be universities the student body of which ordinarily includes students from Canada.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

84. (1) The portion of subsection 4900(6) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(6) Subject to subsections (8) and (9), for the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan and a registered retirement income fund at any time if at that time the property is not a prohibited investment for the trust and is

(a) a share of the capital stock of an eligible corporation (as defined in subsection 5100(1)) unless, in the case of a registered education savings plan, a beneficiary or subscriber under the plan is a designated shareholder of the corporation;

(2) Subsection 4900(8) of the Regulations is replaced by the following:

(8) For the purposes of subsection (6), a property that is held by a trust governed by a registered education savings plan ceases to be a qualified investment for the trust immediately before an amount is received if

(a) the property is a share referred to in paragraph (6)(a), an interest in a small business investment limited partnership that holds a small business security, or an interest in a small business investment trust that holds a small business security;

3503. Pour l’application du sous-alinéa a)(iv) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la Loi, les universités situées à l’étranger qui comptent d’ordinaire parmi leurs étudiants des étudiants venant du Canada sont celles qui sont visées à l’annexe VIII.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

84. (1) Le passage du paragraphe 4900(6) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue, sous réserve des paragraphes (8) et (9), un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré d’épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné si, à ce moment, il n’est pas un placement interdit pour la fiducie et est :

a) une action du capital-actions d’une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), sauf si, dans le cas d’un régime enregistré d’épargne-études, un bénéficiaire ou un souscripteur du régime est un actionnaire désigné de la société;

(2) Le paragraphe 4900(8) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Pour l’application du paragraphe (6), un bien qui est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études cesse d’être un placement admissible pour la fiducie immédiatement avant la réception d’une somme si, à la fois :

a) le bien est soit une action visée à l’alinéa (6)a), soit un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises qui détient un titre de petite entreprise, soit une participation dans une fiducie de placement dans des petites en-

(b) a person who is a beneficiary or subscriber under the plan provides services to or for the issuer of the share or small business security, or to or for a person related to that issuer;

(c) the amount is received in respect of the share or small business security; and

(d) it can reasonably be considered, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the share or small business security or of any related agreement, and the rate of interest or the dividend provided on the share or small business security), that the amount is on account, in lieu or in satisfaction of payment for the services.

(3) Subsection 4900(10) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 4900(12) of the Regulations is replaced by the following:

(12) For the purposes of paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered education savings plan at any time if

(a) at the time the property was acquired by the trust,

(i) the property was a share of the capital stock of a specified small business corporation,

(ii) the property was a share of the capital stock of a venture capital corporation described in any of sections 6700 to 6700.2, or

(iii) the property was a qualifying share in respect of a specified cooperative corporation and the plan; and

(b) immediately after the time the property was acquired by the trust, each person who is a beneficiary or a subscriber under the plan was not a connected shareholder of the corporation.

(5) Paragraph 4900(13)(a) of the Regulations is replaced by the following:

treprises qui détient un titre de petite entreprise;

b) une personne qui est bénéficiaire ou souscripteur du régime fournit des services à l'émetteur de l'action ou du titre de petite entreprise ou à une personne qui lui est liée, ou au nom de cet émetteur ou de cette personne;

c) la somme est reçue relativement à l'action ou au titre de petite entreprise;

d) il est raisonnable de considérer, compte tenu notamment des conditions de l'action ou du titre de petite entreprise ou des modalités d'un accord connexe et du taux d'intérêt ou du dividende versé sur l'action ou le titre, que la somme est versée au titre ou en règlement total ou partiel des services.

(3) Le paragraphe 4900(10) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 4900(12) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études si, à la fois :

a) au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien était :

(i) soit une action du capital-actions d'une société déterminée exploitant une petite entreprise,

(ii) soit une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'un des articles 6700 à 6700.2,

(iii) soit une part admissible quant à une coopérative déterminée et au régime;

b) immédiatement après ce moment, aucun des bénéficiaires ou souscripteurs du régime n'était un actionnaire rattaché de la société.

(5) Le passage du paragraphe 4900(13) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(a) a share that is otherwise a qualified investment for the purposes of paragraph (e) of the definition “qualified investment” in subsection 146.1(1) of the Act solely because of subsection (12) is held by a trust governed by a registered education savings plan,

(6) The portion of subsection 4900(14) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(14) For the purposes of paragraph (d) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act, paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a RRIF, RRSP or TFSA at any time if, at the time the property was acquired by the trust, the property

(7) Subparagraph 4900(14)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) a qualifying share in respect of a specified cooperative corporation and the RRIF, RRSP or TFSA; and

(8) Subsections (1), (2) and (4) to (7) apply in respect of investments acquired after March 22, 2011.

85. (1) Sections 5000 and 5001 of the Regulations are replaced by the following:

5000. For the purpose of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act, an investment is prescribed excluded property at any time if it is

(a) property described in paragraph 4900(1)(j.1); or

(b) a share of a mutual fund corporation or a unit of a mutual fund trust where

(i) the corporation or trust is a mutual fund that is subject to, and substantially complies with, the requirements of *National Instrument 81-102 Mutual Funds*,

(13) Malgré le paragraphe (12), l’action qui est par ailleurs un placement admissible pour l’application de l’alinéa e) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.1(1) de la Loi par le seul effet du paragraphe (12) cesse d’être un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études si les conditions ci-après sont réunies :

(6) Le passage du paragraphe 4900(14) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146(1) de la Loi, de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l’alinéa c) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un FERR ou un REER à un moment donné si, au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien :

(7) Le sous-alinéa 4900(14)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) une part admissible quant à une coopérative déterminée et au CELI, au FERR ou au REER;

(8) Les paragraphes (1), (2) et (4) à (7) s’appliquent relativement aux placements acquis après le 22 mars 2011.

85. (1) Les articles 5000 et 5001 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5000. Pour l’application de la définition de « placement interdit » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un placement est un bien exclu à un moment donné s’il est :

a) un bien visé à l’alinéa 4900(1)j.1);

b) une action d’une société de placement à capital variable ou une unité d’une fiducie de fonds commun de placement, auquel cas les faits ci-après doivent s’avérer :

(i) la société ou la fiducie est un fonds commun de placement qui est assujéti et qui se conforme pour l’essentiel aux exi-

Non-prohibited investment

Placement non interdit

as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators, and

(ii) the time is before the end of the second taxation year of the corporation or trust.

Prohibited investment

5001. For the purpose of the definition “prohibited investment” in subsection 207.01(1) of the Act, property that is a qualified investment for a trust governed by a RRIF, RRSP or TFSA solely because of subsection 4900(14) is prescribed property for the trust at any time if, at that time, it is not described in any of subparagraphs 4900(14)(a)(i) to (iii).

(2) Subsection (1) applies after March 22, 2011 in respect of investments acquired at any time.

86. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 5502:

STABILIZATION OF FARM INCOME

5503. (1) For the purposes of the definition “NISA Fund No. 2” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed fund is Fonds 2 as defined under the Agri-Québec program established by La Financière agricole du Québec.

(2) For the purposes of the definition “net income stabilization account” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed account is an account created under the Agri-Québec program established by La Financière agricole du Québec.

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

87. (1) Paragraph 5800(1)(d) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii), by striking out “and” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(2) Paragraph 5800(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

gences de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif*, et ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

(ii) le moment en cause est antérieur à la fin de la deuxième année d'imposition de la société ou de la fiducie.

Placement interdit

5001. Pour l'application de la définition de « placement interdit » au paragraphe 207.01(1) de la Loi, le bien qui est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, un FERR ou un REER par le seul effet du paragraphe 4900(14) est un bien visé pour la fiducie à un moment donné si, à ce moment, il n'est visé à aucun des sous-alinéas 4900(14)(a)(i) à (iii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 mars 2011 relativement aux placements acquis à un moment quelconque.

86. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5502, de ce qui suit :

STABILISATION DU REVENU AGRICOLE

5503. (1) Pour l'application de la définition de « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248(1) de la Loi, le Fonds 2, au sens du programme Agri-Québec créé par La Financière agricole du Québec, est un fonds visé.

(2) Pour l'application de la définition de « compte de stabilisation du revenu net » au paragraphe 248(1) de la Loi, tout compte établi dans le cadre du programme Agri-Québec créé par La Financière agricole du Québec est un compte visé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

87. (1) L'alinéa 5800(1)(d) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin du sous-alinéa (iii) et par abrogation du sous-alinéa (iv).

(2) L'alinéa 5800(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) in respect of duplicates of receipts for gifts that are received by a qualified donee to which subsection 230(2) of the Act applies, the period ending on the day that is two years after the end of the last calendar year to which the receipts relate; and

(3) Subsections (1) and (2) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2012.

88. (1) Section 7300 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an amount that is the portion of a student loan forgiven under section 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act* or under section 11.1 of the *Canada Student Loans Act*.

(2) Subsection (1) comes into force on the day on which section 153 of this Act comes into force.

89. (1) Section 7800 of the Regulations and the heading “PRESCRIBED PROVINCIAL PENSION PLANS” before it are replaced by the following:

SPECIFIED PENSION PLANS

7800. For the purposes of the definition “specified pension plan” in subsection 248(1) of the Act, a prescribed arrangement is the Saskatchewan Pension Plan established under *The Saskatchewan Pension Plan Act*, chapter S-32.2 of the Statutes of Saskatchewan, 1986, as amended from time to time.

(2) Subsection (1) applies after 2009.

90. (1) Subsection 8300(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated savings arrangement” of an individual means a RRIF or RRSP under which the individual is the annuitant, or the individual’s account under a money purchase provision of a

f) pour les duplicata des reçus délivrés pour des dons reçus par un donataire reconnu auquel le paragraphe 230(2) de la Loi s’applique, la période se terminant deux ans après la fin de la dernière année civile à laquelle les reçus s’appliquent;

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi ou, s’il est postérieur, le 1^{er} janvier 2012.

88. (1) L’article 7300 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) d’une somme qui correspond à la partie d’un prêt d’études qui a fait l’objet d’une dispense de remboursement en vertu de l’article 9.2 de la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants* ou de l’article 11.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’article 153 de la présente loi.

89. (1) L’article 7800 du même règlement et l’intertitre « RÉGIMES PROVINCIAUX DE PENSIONS » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RÉGIMES DE PENSION DÉTERMINÉS

7800. Pour l’application de la définition de « régime de pension déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi, est un arrangement visé le Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act*, chapitre S-32.2 des lois intitulées *Statutes of Saskatchewan*, 1986, et ses modifications successives.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 2010.

90. (1) Le paragraphe 8300(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mécanisme d’épargne désigné » Fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d’épargne-retraite dont un particulier est rentier ou compte d’un particulier dans le cadre d’une

registered pension plan; (*mécanisme d'épargne désigné*)

“individual pension plan”, in respect of a calendar year, means a registered pension plan that contains a defined benefit provision if, at any time in the year or a preceding year, the plan

(a) has fewer than four members and at least one of them is related to a participating employer in the plan, or

(b) is a designated plan and it is reasonable to conclude that the rights of one or more members to receive benefits under the plan exist primarily to avoid the application of paragraph (a); (*régime de retraite individuel*)

(2) Section 8300 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Minister may waive in writing the application of the definition “individual pension plan” in subsection (1) if it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on March 23, 2011.

91. (1) The portion of subsection 8303(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purposes of subsections (3) and 8304(5), (7) and (10), and subject to subsection (6.1) and paragraph 8304(2)(h), the amount of an individual's qualifying transfers made in connection with a past service event is the total of all amounts each of which is

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 23, 2011.

92. (1) The portion of subsection 8304(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsection (10), if

disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé. (*designated savings arrangement*)

« régime de retraite individuel » Relativement à une année civile, régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées et qui, au cours de l'année ou d'une année antérieure :

a) soit compte moins de quatre participants dont au moins un est lié à un employeur participant;

b) soit est un régime désigné et il est raisonnable de conclure que les droits d'un ou de plusieurs participants de recevoir des prestations dans le cadre du régime ont principalement pour but d'éviter l'application de l'alinéa a). (*individual pension plan*)

(2) L'article 8300 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre peut renoncer par écrit à l'application de la définition de « régime de retraite individuel » au paragraphe (1) s'il est juste et équitable de le faire dans les circonstances.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 23 mars 2011.

91. (1) Le passage du paragraphe 8303(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et 8304(5), (7) et (10) et sous réserve du paragraphe (6.1) et de l'alinéa 8304(2)h), le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2011.

92. (1) Le passage du paragraphe 8304(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

(2) Section 8304 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

Individual Pension Plans

(10) If there is a past service event in relation to a defined benefit provision under an individual pension plan, the provisional PSPA of an individual with respect to an employer that is associated with the past service event is the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the greater of

(a) the provisional PSPA that would be determined if

- (i) this subsection did not apply,
- (ii) the value of C in subsection 8303(3) were nil, and
- (iii) the value of D in subsection 8304(5) were nil, and

(b) the lesser of

- (i) the total of
 - (A) the proportion of the fair market value of all property held in connection with the individual's designated savings arrangements at the time of the past service event, that
 - (I) the total of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the individual under the provision

is of

- (II) the lesser of 35 and the number of years by which the individual's age in whole years at the time of the past service event exceeds 18, and
- (B) the individual's unused RRSP deduction room at the end of the year immediately preceding the cal-

(2) L'article 8304 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Régime de retraite individuel

(10) Le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, qui est rattaché à un fait lié aux services passés relatif à une disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite individuel, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

a) le facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui serait déterminé si, à la fois :

- (i) le présent paragraphe ne s'appliquait pas,
- (ii) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) était nulle,
- (iii) la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8304(5) était nulle,

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) la proportion de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre des mécanismes d'épargne désignés du particulier au moment du fait lié aux services passés représentée par le rapport entre :

- (I) d'une part, le total des nombres représentant chacun la durée, en années et fractions d'année, d'une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,
- (II) d'autre part, le nombre d'années qui correspond à l'excédent, sur 18, de l'âge du particulier en

endar year that includes the past service event, and

(ii) the actuarial liabilities of the retirement benefits associated with the past service event, determined on the basis of the funding assumptions specified under subsections 8515(6) and (7), at the same effective date as the actuarial valuation that forms the basis for the recommendation referred to in subsection 147.2(2) of the Act that is not earlier than the calendar year of the past service event; and

B is the amount of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event.

(11) Subsection (10) does not apply to a past service event in relation to an individual pension plan if the provisional PSPA of the member determined under subsections 8303(3) and 8304(5) would be nil if no qualifying transfers were made in connection with the past service event, unless it is a past service event that results from the establishment of the plan or from an amendment to the plan to provide additional retirement benefits.

(3) Subsections (1) and (2) apply to past service events occurring after March 22, 2011.

93. (1) Subsection 8500(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“IPP minimum amount”, for a year, for a person who is a member of an individual pension plan (or a beneficiary, in respect of the plan, who was, at the time of the member's death, a spouse or common-law partner of the member) means

années accomplies au moment du fait lié aux services passés, jusqu'à concurrence de 35,

(B) les déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année précédant l'année civile qui comprend le fait lié aux services passés,

(ii) le passif actuariel des prestations de retraite rattachées au fait lié aux services passés, déterminé d'après les hypothèses de financement précisées aux paragraphes 8515(6) et (7), à la même date de prise d'effet que l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi qui n'est pas antérieure à l'année civile du fait lié aux services passés;

B le montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés.

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à un fait lié aux services passés relatif à un régime de retraite individuel dans le cas où le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, déterminé selon les paragraphes 8303(3) et 8304(5), serait nul si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés, sauf s'il s'agit d'un fait lié aux services passés qui résulte de l'établissement du régime ou d'une modification apportée au régime dans le but de prévoir des prestations de retraite additionnelles.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux faits liés aux services passés se produisant après le 22 mars 2011.

93. (1) Le paragraphe 8500(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« minimum RRI » Le minimum RRI pour une année, relativement à une personne qui est soit un participant d'un régime de retraite individuel, soit un bénéficiaire du régime qui, au décès du participant, était l'époux ou le conjoint

(a) if there is only one such person in respect of the plan, the minimum amount that would be determined under subsection 146.3(1) of the Act for the year in respect of the plan if the plan were a registered retirement income fund that held the same property as the property held by the plan and the person were the annuitant of the fund, and

(b) in any other case, the minimum amount that would be determined under subsection 146.3(1) of the Act if the person were the annuitant of a registered retirement income fund and the fair market value of the property held in connection with the fund at the beginning of the year were determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the fair market value of all property held in connection with the plan at the beginning of the year,

B is the amount of the actuarial liabilities in respect of the benefits payable to the person under the terms of the plan at the beginning of the year, and

C is the amount of the actuarial liabilities in respect of all benefits payable under the terms of the plan at the beginning of the year; (*minimum RRI*)

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

94. (1) Paragraph 8501(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) there is no reason to expect that the plan may become a revocable plan under subsection 147.1(8) or (9) of the Act or subsections 8503(15) or (26) or 8506(4).

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

95. (1) Paragraph 8502(d) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (viii), by adding “or” at the end of subparagraph (ix) and by

de fait de celui-ci, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) dans le cas où le régime compte une seule de ces personnes, le minimum qui serait déterminé selon le paragraphe 146.3(1) de la Loi pour l'année relativement au régime si celui-ci était un fonds enregistré de revenu de retraite détenant les mêmes biens que ceux détenus par le régime et si la personne était le rentier du fonds;

b) dans les autres cas, le minimum qui serait déterminé selon le paragraphe 146.3(1) de la Loi si la personne était le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite et si la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année était déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du régime au début de l'année,

B le montant du passif actuariel relatif aux prestations payables à la personne aux termes du régime au début de l'année,

C le montant du passif actuariel relatif à l'ensemble des prestations payables aux termes du régime au début de l'année. (*IPP minimum amount*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

94. (1) L'alinéa 8501(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément aux paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi ou aux paragraphes 8503(15) ou (26) ou 8506(4).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

95. (1) L'alinéa 8502d) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :

adding the following after subparagraph (ix):

(x) the portion of the IPP minimum amount for an individual that is not described in subparagraph (i).

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

96. (1) Section 8503 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (25):

IPP — Minimum Withdrawal

(26) An individual pension plan becomes a revocable plan at the end of a year if

(a) a person who is a member or a beneficiary, in respect of the plan, who was, at the time of the member's death, a spouse or common-law partner of the member, is in receipt of retirement benefits under the terms of the plan;

(b) the person has attained 71 years of age before the year; and

(c) the plan has not paid in the year an amount to the person equal to the greater of the retirement benefits payable to the person for the year and the IPP minimum amount for the person for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2012 and subsequent taxation years.

97. (1) Subsection 8517(3) of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Underfunded Pension

(3) Subsection (3.01) applies in respect of a transfer of an amount on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan if

(a) the individual is an employee or a former employee of an employer (or a predecessor employer of the employer);

(b) the employer

(i) was a participating employer under the provision,

(x) la partie du minimum RRI relativement à un particulier qui n'est pas visée au sous-alinéa (i);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

96. (1) L'article 8503 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

RRI — retrait minimal

(26) L'agrément d'un régime de retraite individuel peut être retiré à la fin d'une année si les conditions ci-après sont réunies :

a) une personne qui est soit un participant du régime, soit un bénéficiaire du régime qui, au décès du participant, était l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci reçoit des prestations de retraite aux termes du régime;

b) la personne a atteint 71 ans avant l'année;

c) le régime n'a pas versé à la personne au cours de l'année une somme égale à la plus élevée des sommes suivantes : les prestations de retraite qui sont payables à la personne pour l'année et le minimum RRI relativement à la personne pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes.

97. (1) Le paragraphe 8517(3) du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Régime de retraite sous-capitalisé

(3) Le paragraphe (3.01) s'applique relativement au transfert d'une somme pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé si les conditions ci-après sont réunies :

a) le particulier est un employé ou un ancien employé d'un employeur ou d'un employeur remplacé quant à celui-ci;

b) l'employeur, à la fois :

(ii) is the subject of proceedings commenced under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and

(iii) has ceased making regular contributions under the provision;

(c) after the commencement of the proceedings, lifetime retirement benefits paid or payable to the individual under the provision have been reduced because the assets of the plan are insufficient to pay the benefits provided under the provision of the plan as registered;

(d) the plan is not a designated plan; and

(e) the Minister has approved the application of subsection (3.01) in respect of the transfer.

(3.01) If this subsection applies, the description of A in subsection (1) shall be read as follows in respect of the transfer:

A is the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision commuted in connection with the transfer, as determined under subsection (4), but without reference to the benefit reduction referred to in paragraph (3)(c); and

(3.02) If a particular amount is transferred in full or partial satisfaction of an individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan and subsection (3.01) had applied in respect of a transfer (in this subsection referred to as the "initial transfer") of an amount on behalf of the individual under the provision, for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) of the Act the prescribed amount in respect of the transfer of the particular amount is the lesser of

(a) the particular amount, and

(b) the amount, if any, by which the prescribed amount in respect of the initial transfer exceeds the total of all amounts each of which is the amount of a previous transfer to

(i) était un employeur participant dans le cadre de la disposition,

(ii) fait l'objet d'une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(iii) a cessé de verser des cotisations normales dans le cadre de la disposition;

c) après le début de la procédure, des prestations viagères payées ou payables au particulier dans le cadre de la disposition ont été réduites du fait que les actifs du régime sont insuffisants pour verser les prestations prévues par la disposition du régime tel qu'il est agréé;

d) le régime n'est pas un régime désigné;

e) le ministre a approuvé l'application du paragraphe (3.01) relativement au transfert.

(3.01) En cas d'application du présent paragraphe, l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le transfert :

A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères assurées au particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert, compte non tenu de la réduction mentionnée à l'alinéa (3)c);

(3.02) Si une somme donnée est transférée en règlement total ou partiel du droit d'un particulier aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et que le paragraphe (3.01) s'est appliqué relativement au transfert (appelé « transfert initial » au présent paragraphe) d'une somme pour le compte du particulier dans le cadre de la disposition, le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi relativement au transfert de la somme donnée correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme donnée;

b) l'excédent du montant prescrit relativement au transfert initial sur le total des

which this subsection or subsection (3.01) applied in respect of the individual's entitlement to benefits under the provision.

(2) Subsection (1) applies after 2010.

98. (1) The heading "PRESCRIBED PROGRAMS OF PHYSICAL ACTIVITY" before section 9400 of the Regulations is replaced by the following:

PRESCRIBED CHILDREN'S PROGRAMS

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

99. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 9400:

PROGRAM OF ARTISTIC, CULTURAL, RECREATIONAL OR DEVELOPMENTAL ACTIVITY

9401. (1) In this section, "artistic, cultural, recreational or developmental activity" means a supervised activity, including an activity adapted for children in respect of whom an amount is deductible under section 118.3 of the Act, suitable for children (other than a physical activity), that

(a) is intended to contribute to a child's ability to develop creative skills or expertise, acquire and apply knowledge, or improve dexterity or coordination, in an artistic or cultural discipline including

- (i) literary arts,
- (ii) visual arts,
- (iii) performing arts,
- (iv) music,
- (v) media,
- (vi) languages,
- (vii) customs, and
- (viii) heritage;

(b) provides a substantial focus on wilderness and the natural environment;

sommes dont chacune représente le montant d'un transfert antérieur auquel le présent paragraphe ou le paragraphe (3.01) s'est appliqué relativement au droit du particulier aux prestations prévues par la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2011.

98. (1) L'intertitre « PROGRAMMES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES » précédant l'article 9400 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PROGRAMMES POUR ENFANTS

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

99. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9400, de ce qui suit :

PROGRAMMES D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES, CULTURELLES, RÉCRÉATIVES OU D'ÉPANOUISSEMENT

9401. (1) Au présent article, « activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement » s'entend de toute activité supervisée convenant aux enfants, y compris une activité adaptée à des enfants à l'égard desquels une somme est déductible en application de l'article 118.3 de la Loi, mais à l'exclusion d'une activité physique, qui, selon le cas :

a) vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment :

- (i) les arts littéraires,
- (ii) les arts visuels,
- (iii) les arts de la scène,
- (iv) la musique,
- (v) les médias,
- (vi) les langues,
- (vii) les coutumes,
- (viii) le patrimoine;

b) est consacrée essentiellement aux milieux sauvage et naturel;

Definition of "artistic, cultural, recreational or developmental activity"

Définition de « activité artistique, culturelle, récréative ou d'épanouissement »

	<p>(c) assists with the development and use of intellectual skills;</p> <p>(d) includes structured interaction among children where supervisors teach or assist children to develop interpersonal skills; or</p> <p>(e) provides enrichment or tutoring in academic subjects.</p>	<p>c) aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle;</p> <p>d) comprend une interaction structurée entre enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire;</p> <p>e) offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.</p>	
<p>Prescribed program of artistic, cultural, recreational or developmental activity</p>	<p>(2) For the purpose of the definition “eligible expense” in subsection 118.031(1) of the Act, a prescribed program of artistic, cultural, recreational or developmental activity is</p> <p>(a) a weekly program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks in which all or substantially all the activities include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity;</p> <p>(b) a program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of five or more consecutive days of which more than 50% of the daily activities include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity;</p> <p>(c) a program, that is not part of a school’s curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by a club, association or similar organization (in this section referred to as an “organization”) in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities if</p> <p>(i) more than 50% of those activities offered to children by the organization are activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity, or</p> <p>(ii) more than 50% of the time scheduled for activities offered to children in the program is scheduled for activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity; or</p> <p>(d) a membership in an organization, that is not part of a school’s curriculum, of a dura-</p>	<p>(2) Pour l’application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 118.031(1) de la Loi, sont visés les programmes d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement suivants :</p> <p>a) tout programme hebdomadaire, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement;</p> <p>b) tout programme, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement;</p> <p>c) tout programme, ne faisant pas partie du programme d’études d’une école, d’une durée d’au moins huit semaines consécutives qui est offert aux enfants par un club, une association ou une organisation semblable (appelés « organisation » au présent article) dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :</p> <p>(i) plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l’organisation sont des activités qui comprennent une part importante d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement,</p> <p>(ii) plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux enfants dans le cadre du programme est réservé à des activités</p>	<p>Programme d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement</p>

tion of eight or more consecutive weeks if more than 50% of all the activities offered to children by the organization include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity.

qui comprennent une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

d) toute adhésion à une organisation, ne faisant pas partie du programme d'études d'une école, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux enfants par l'organisation comprennent une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Mixed-use facility

(3) For the purpose of the definition “eligible expense” in subsection 118.031(1) of the Act, a prescribed program of artistic, cultural, recreational or developmental activity is that portion of a program, which program does not meet the requirements of paragraph (2)(c) and is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks, offered to children by an organization in circumstances where a participant in the program may select amongst a variety of activities

(a) that is the percentage of those activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity; or

(b) that is the percentage of the time scheduled for activities in the program that is scheduled for activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity.

(3) Pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 118.031(1) de la Loi, est également un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement visé la partie d'un programme — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)c) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux enfants par une organisation dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :

a) le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement;

b) le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Installation polyvalente

Membership

(4) For the purpose of the definition “eligible expense” in subsection 118.031(1) of the Act, a prescribed program of artistic, cultural, recreational or developmental activity is that portion of a membership in an organization, which membership does not meet the requirements of paragraph (2)(d) and is not part of a school's curriculum, of a duration of eight or more consecutive weeks that is the percentage of all the activities offered to children by the organization that are activities that include a significant amount of artistic, cultural, recreational or developmental activity.

(4) Pour l'application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 118.031(1) de la Loi, est également un programme d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement visé la partie d'une adhésion à une organisation — qui ne remplit pas les exigences de l'alinéa (2)d) et ne fait pas partie du programme d'études d'une école — d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, qui représente le pourcentage des activités offertes aux enfants par l'organisation qui sont des activités comprenant une part im-

Adhésion

(2) Subsection (1) applies to the 2011 and subsequent taxation years.

100. (1) The portion of subparagraph (c)(iii) of Class 29 in Schedule II to the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) after March 18, 2007 and before 2014 if the property is machinery, or equipment,

(2) Subsection (1) applies after 2011.

101. (1) The portion of paragraph (c) of Class 43.1 in Schedule II to the French version of the Regulations before clause (i)(A) is replaced by the following:

c) qui, selon le cas :

(i) font partie d'un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui, à la fois :

(2) Clause (c)(ii)(A) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy using only a combination of natural gas and thermal waste from one or more natural gas compressor systems located on a natural gas pipeline,

(3) Paragraph (c) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i), by adding "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) equipment that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy in a process all or

portante d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

100. (1) Le passage du sous-alinéa c)(iii) de la catégorie 29 de l'annexe II du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2014, qui sont des machines ou du matériel à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2012.

101. (1) Le passage de l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II de la version française du même règlement précédant la division (i)(A) est remplacé par ce qui suit :

c) qui, selon le cas :

(i) font partie d'un système, sauf un système à cycles combinés amélioré, qui, à la fois :

(2) Le passage du sous-alinéa c)(ii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant la division (B) est remplacé par ce qui suit :

(ii) font partie d'un système à cycles combinés amélioré qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique uniquement au moyen d'une combinaison de gaz naturel et de déchets thermiques provenant d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel situés sur un pipeline de gaz naturel,

(3) L'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) constitue du matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique selon

substantially all of the energy input of which is thermal waste, other than

(A) equipment that uses heat produced by a gas turbine that is part of the first stage of a combined cycle system, and

(B) equipment that, on the date of its acquisition, uses chlorofluorocarbons (CFCs) or hydrochlorofluorocarbons (HCFCs), within the meaning assigned by the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*,

(4) Subsections (1) to (3) apply to property acquired on or after March 22, 2011.

SOR/2005-151

CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

102. (1) Subparagraph 16(1)(a)(ii) of the *Canada Education Savings Regulations* is replaced by the following:

(ii) a parent of a beneficiary under the receiving RESP was a parent of an individual who was, immediately before the transfer, a beneficiary under the transferring RESP and

(A) the receiving RESP is an RESP that allows more than one beneficiary at any one time, or

(B) in any other case, the beneficiary under the receiving RESP had not attained 21 years of age at the time the receiving RESP was entered into;

(2) Subsection (1) applies in respect of property transferred after 2010.

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-10

103. If Bill C-10, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Safe Streets and Communities Act*, receives royal assent, then, on the first day on which both section 116 of that Act and subsection 52(2) of this Act are in force,

(a) paragraph (a) of the definition “ineligible individual” in subsection 149.1(1) of

un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l’apport énergétique est constitué de déchets thermiques, à l’exclusion du matériel suivant :

(A) celui qui utilise de la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d’un système à cycles combinés,

(B) celui qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), au sens du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (1998)*;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent aux biens acquis après le 21 mars 2011.

RÈGLEMENT SUR L’ÉPARGNE-ÉTUDES

DORS/2005-151

102. (1) Le sous-alinéa 16(1)a)(ii) du *Règlement sur l’épargne-études* est remplacé par ce qui suit :

(ii) son père ou sa mère était celui ou celle d’un particulier qui était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant et :

(A) le REEE cessionnaire est un REEE qui peut compter plus d’un bénéficiaire à un moment donné,

(B) dans les autres cas, le bénéficiaire du REEE cessionnaire n’avait pas atteint vingt et un ans au moment où ce régime a été conclu;

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux biens transférés après 2010.

DISPOSITION DE COORDINATION

103. En cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, dès le premier jour où l’article 116 de cette loi et le paragraphe 52(2) de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) l’alinéa a) de la définition de « particulier non admissible », au paragraphe

Projet de loi C-10

the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) convicted of a relevant criminal offence unless it is a conviction for which

(i) a pardon has been granted and the pardon has not been revoked or ceased to have effect, or

(ii) a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act* and the record suspension has not been revoked or ceased to have effect,

(b) section 149.1 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) In this section, a reference to a record suspension is deemed also to be a reference to a pardon that is granted or issued under the *Criminal Records Act*.

Deeming rule —
Safe Streets and Communities Act

PART 2

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE ACT, 2006

AMENDMENTS TO THE ACT

104. Subsection 12(1) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* is replaced by the following:

12. (1) If a softwood lumber product is exported from a region in a particular month, the amount of the charge in respect of that export is the amount calculated by applying the rate applicable for the month under this Act to the export price of the product as determined in accordance with section 13.

105. The Act is amended by adding the following after section 12.1:

12.2 The rate of charge applicable in respect of an export of a softwood lumber product from Ontario or Quebec on or after the day on which this section comes into force is equal to the sum of the rate of charge otherwise applicable under this Act and

(a) 0.1%, in the case of an export from Ontario; or

Higher rate —
Ontario and
Quebec

149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

a) déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle :

(i) un pardon a été accordé et n'a pas été révoqué ni annulé,

(ii) une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et n'a pas été révoquée ni annulée;

b) l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Au présent article, la mention de la suspension du casier vaut aussi mention de la réhabilitation octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Loi sur la sécurité des rues et des communautés

PARTIE 2

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

MODIFICATION DE LA LOI

104. Le paragraphe 12(1) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Dans le cas où le produit de bois d'œuvre est exporté d'une région au cours d'un mois donné, le droit relatif à cette exportation est égal au produit du taux applicable pour le mois prévu par la présente loi par le prix à l'exportation du produit de bois d'œuvre déterminé selon l'article 13.

105. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

12.2 Le taux applicable, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, à l'exportation de produits de bois d'œuvre des régions de l'Ontario ou du Québec correspond à la somme du taux qui serait par ailleurs applicable en vertu de la présente loi et de :

a) 0,1 %, dans le cas d'une exportation de la région de l'Ontario;

2006, ch. 13

2010, ch. 12, art. 99

Exportation d'une région

Taux supérieur — Ontario et Québec

	(b) 2.6%, in the case of an export from Quebec.	b) 2,6 %, dans le cas d'une exportation de la région du Québec.	
2010, c. 12, s. 101	106. Subsection 14(1.1) of the Act is replaced by the following:	106. Le paragraphe 14(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2010, ch. 12, art. 101
Surge mechanism if certain provisions apply	(1.1) If the rate of charge provided for by section 12.1 or 12.2 applies in respect of an export, <u>the increase under subsection (1) in respect of that export is to be calculated as if the rate had not applied and the rate provided for by subsection 12(3) or (4) had applied.</u>	(1.1) Si le taux prévu <u>aux articles 12.1 ou 12.2 s'applique à une exportation, la majoration prévue au paragraphe (1) à l'égard de cette exportation est calculée comme si ce taux ne s'appliquait pas et que le taux prévu aux paragraphes 12(3) ou (4) s'appliquait.</u>	Mécanisme en cas de déclenchement et d'application de certaines dispositions
	107. Subsection 17(1) of the Act is replaced by the following:	107. Le paragraphe 17(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Exempt exports	17. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister for International Trade, by regulation, conditionally or unconditionally, exempt the export of softwood lumber products from a region from (a) the charge referred to in section 10; or (b) the application of any part of a rate of charge that is higher than the rate of charge provided for by subsection 12(3) or (4).	17. (1) Sur recommandation du ministre du Commerce international, le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, conditionnellement ou non, <u>l'exportation de produits de bois d'œuvre d'une région donnée :</u> a) du droit prévu à l'article 10; b) de l'application de toute partie du taux applicable à l'exportation de produits de bois d'œuvre de cette région qui dépasse le taux prévu aux paragraphes 12(3) ou (4).	Exportations exemptées
2010, c. 12, s. 102	108. (1) Subsection 40(3.1) of the Act is replaced by the following:	108. (1) Le paragraphe 40(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2010, ch. 12, art. 102
Refund calculated without regard to certain provisions	(3.1) The amount of a refund under this section is to be determined using the amount of a charge that is calculated without regard to <u>sections 12.1 and 12.2.</u>	(3.1) Le montant du remboursement visé au présent article est déterminé en fonction du droit qui est calculé compte non tenu <u>des articles 12.1 et 12.2.</u>	Remboursement déterminé compte non tenu de certaines dispositions
	(2) Subsection 40(5) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 40(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Application for refund	(5) A refund in respect of an amount shall not be paid under subsection (1) to a person unless the person files, in the prescribed manner, an application for the refund in the prescribed form and containing prescribed information within <u>four</u> years after the day on which the amount was paid by the person.	(5) Le remboursement n'est effectué que si la personne présente, dans les <u>quatre</u> ans suivant le paiement, une demande en la forme, selon les modalités et accompagnée des renseignements déterminés par le ministre.	Demande de remboursement
	109. Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	109. L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Extension	(3.1) Despite subsection (3), the Minister may at any time extend, in writing, the time for filing an application for a refund for the payment of the increase of the amount of the charge referred to in subsection 14(1).	(3.1) Malgré le paragraphe (3), le ministre peut en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour présenter une demande de remboursement à l'égard de la majoration du droit prévue au paragraphe 14(1).	Prorogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

March 1, 2011

110. This Part is deemed to have come into force on March 1, 2011.

1^{er} mars 2011

110. La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011.